



Mémoire de Master 1 Archives

Année 2019-2020

**LA LAÏCISATION
DES ÉCOLES PRIMAIRES DE LYON
AU XIX^e SIÈCLE**

Lisa EYCHENNE

**Sous la direction de Mme Gwenaëlle LEGOULLON
Maîtresse de conférences à l'Université Jean Moulin – Lyon III**

Faculté des Lettres et Civilisations – Université Jean Moulin-Lyon III

REMERCIEMENTS

Je tiens, en premier lieu, à remercier Mme Gwenaëlle Legoullon, ma directrice de mémoire, pour son suivi toujours très attentif, ses précieux conseils et le temps qu'elle a accepté de consacrer à l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie également M. Tristan Vuillet, archiviste aux Archives Municipales de Lyon, pour son aide et ses conseils qui m'ont permis de me lancer pleinement dans mes recherches.

J'adresse aussi mes remerciements à mes camarades, et amis, de promotion, pour leur soutien, même à distance, tout au long de cette année si particulière.

Enfin, je remercie ma famille, en particulier mes parents et ma sœur, pour leur aide, leur regard sur mon travail, tant pour la rédaction que la mise à page, leur patience et leur soutien sans faille.

INTRODUCTION

« Sans les superstitions religieuses, que serait l'Église ? Si tout le peuple était absolument et complètement instruit, où les superstitions garderaient-elles quelques racines ? Déjà l'œuvre scolaire accomplie, il y a vingt-trois ans, la loi scolaire a porté ses fruits. Persévérons. ». Cette citation issue du journal rhodanien *Le Progrès* en août 1906 semble considérer comme une évidence le rôle de l'école publique dans l'instruction des Français, rejetant avec force l'influence de l'Église. Si le quotidien est, certes, de tendance républicaine et anticléricale, il n'empêche que cette affirmation n'aurait probablement pas pu être écrite cinquante ans plus tôt. En effet, le conflit autour de la mainmise de l'Église sur l'enseignement s'inscrit plus largement dans le débat sur la sécularisation de la société qui a eu lieu tout au long du XIXe siècle. En reprenant les mots de Gérard Cholvy, on peut définir celle-ci comme le « recul de l'emprise des institutions et symboles religieux dans la société. »¹. Or, ce retrait, plus ou moins contraint, passe notamment par une démarche de laïcisation des diverses institutions de l'État. Ferdinand Buisson, le premier théoricien de la laïcité, la définit en expliquant qu'elle résulte du « lent travail des siècles » où les « diverses fonctions de la vie publique » se sont « peu à peu distinguées, séparées les unes des autres, affranchies de la tutelle étroite de l'Église »². Ainsi, il s'agit d'un processus lent, et la laïcisation de l'institution de l'État qu'est l'école publique a agité les débats français tout au long de la seconde moitié du XIXe siècle.

Jusqu'à 1789, le clergé est un ordre puissant, et est d'ailleurs le premier du pays. Durant l'Ancien Régime, politique et religion sont en symbiose et collaborent étroitement. Le clergé possède alors un droit de surveillance, de contrôle et de veto sur les différents pouvoirs et sur l'ensemble de la vie publique et privée. La Révolution française peut donc être considérée comme le point de départ de la laïcité en France, car c'est à partir de cette période qu'émergent les notions « de l'État laïque, neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique »³. Il s'agit là des bases de la définition de la laïcité. En effet, celle-ci se fonde sur trois critères indissociables : la liberté de conscience (incluant la liberté de culte), l'égalité des droits de tous les citoyens (sans tenir compte d'une quelconque caractéristique, y compris l'appartenance religieuse), et la visée de l'intérêt général et du bien

¹ G. CHOLVY, *La religion en France de la fin du XVIIIe à nos jours*, Paris, Hachette supérieur, 1998, p. 195.

² J. BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, p. 4.

³ *Id.*

commun à tous comme seule raison d'être de l'État. Pour ce faire, la neutralité de l'État et sa séparation avec la religion semblent s'imposer. Ainsi, la laïcité consiste à « affranchir l'ensemble de la sphère publique de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière ». Elle est la condition d'une préservation, dans l'espace public, de toute division communautariste ou pluriconfessionnelle. Cela implique enfin l'exclusion de tout privilège public accordé à la religion autant qu'à l'athéisme, et cette neutralité place donc l'État « hors de toute emprise confessionnelle »⁴.

Or, pour parvenir à cela, diverses mesures se sont succédé tout au long du siècle, et le domaine de l'enseignement a été l'un des principaux concernés par celles-ci. En effet, il s'agit du moyen le plus direct d'éduquer les masses pour en faire de bons chrétiens, selon l'Église, ou de bons citoyens, selon les pouvoirs centraux successifs, en particulier pour les régimes républicains qui s'imposent progressivement durant la deuxième moitié du XIXe siècle. Toutefois, il convient de rappeler que si ce processus a été lent, c'est notamment parce que le divorce entre politique et religion ne s'est réalisé que par étapes progressives. En effet, par nécessité ou opportunisme, la collaboration entre l'Église et l'État demeure solide durant toute la première moitié du siècle. La première a besoin d'un soutien fort du pouvoir pour conserver une place sur la scène politique. Quant à l'État, Royer-Collard, président de la chambre des députés sous Charles X, concède que la religion est protégée par l'État, car « elle concourt à l'ordre, à la paix et au bonheur des sociétés »⁵. Pour satisfaire ces objectifs de maintien de l'ordre, le pouvoir laisse l'Église contrôler l'enseignement primaire et assurer l'éducation des jeunes. Ce pouvoir sur l'enseignement est autorisé et encadré par des lois, les plus fondamentales, et célèbres, étant les lois Guizot (1833) et Falloux (1850).

La loi Guizot est justement celle qui entame une forme de modernisation de l'institution scolaire. L'article 8 définit que « les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'État ». Il faut donc distinguer les écoles publiques des écoles privées. Les premières bénéficient de subventions publiques, et il revient à la commune de fournir et d'entretenir les locaux, le mobilier scolaire, ainsi que de loger ou d'indemniser le personnel et de lui fournir un traitement.⁶ À l'inverse, les écoles privées ne

⁴ H. PENA-RUIZ, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Paris, Gallimard, 2003, p. 71 à 73.

⁵ J. BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France*, op. cit., p. 30.

⁶ M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, Lyon, conseil général et archives départementales du Rhône, 1997, p. 81.

reçoivent qu'un financement intégralement privé. Le critère est financier, et non pas confessionnel. Les écoles publiques autant que privées peuvent donc être laïques ou religieuses, en particulier congréganistes et catholiques, mais aussi, plus rarement, d'autres confessions.⁷ Dans le cas d'une école congréganiste, cela signifie qu'elles sont tenues par une congrégation enseignante, c'est-à-dire par une communauté de religieux catholiques voués à l'éducation des jeunes. Les plus répandues sont celles de la compagnie de Jésus (les Jésuites)⁸, et les Frères des Écoles Chrétiennes, très présents à Lyon. La nomination des instituteurs publics, c'est-à-dire des enseignants des écoles publiques, est organisée par la loi impériale du 14 janvier 1854, qui laisse le choix entre laïcs ou congréganistes. Elle relève des autorités politiques, c'est-à-dire du préfet en tant que président du Conseil Départemental de l'instruction publique⁹, après avis du Conseil municipal de la commune concernée, et après rapport de l'inspecteur d'académie.¹⁰ Ce dernier, outre un rôle administratif, a également une mission de contrôle de l'ensemble des établissements primaires du département. Il est aidé dans cette tâche par des inspecteurs primaires.¹¹ La structure scolaire publique est donc encadrée par les instances qui découlent de l'autorité du pouvoir central. Enfin, concernant la formation des instituteurs, l'article 11 de la loi Guizot stipule que « Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire », dont le but est de former les futurs instituteurs laïcs à un programme d'étude national et obligatoire.¹² À l'issue de la formation, les aptitudes des « élèves-maîtres » sont évaluées, et c'est une fois qu'ils sont titulaires du brevet de capacité élémentaire qu'ils sont définitivement instituteurs et nommés dans une école.¹³ Les enseignants congréganistes sont quant à eux formés au sein de leur congrégation lors d'un noviciat, à l'issue duquel les instituteurs congréganistes reçoivent une lettre d'obédience qui se substitue au brevet de capacité élémentaire.¹⁴ Ainsi, la présence de congréganistes religieux au sein de l'école publique est forte et encadrée par la loi au même titre que celle des laïcs. C'est pourquoi les républicains ont fort à faire dans leur projet de les chasser du domaine de l'enseignement primaire public, car

⁷ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, Paris, Belin, 2006, p. 15.

⁸ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 480.

⁹ Ce conseil a des attributions administratives, comme veiller à l'application des programmes scolaires ou fixer les lieux et localités où des écoles doivent être ouvertes ainsi que la nature de l'enseignement qui doit y être exercé. Il est aussi chargé de prendre les mesures disciplinaires envers les instituteurs publics en cas de plainte. Voir M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁰ *Ibid.*, p. 108.

¹¹ *Ibid.*, p. 81.

¹² *Ibid.*, p. 44.

¹³ *Ibid.*, p. 52.

¹⁴ S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2003, p. 71.

c'est toute la législation et l'organisation scolaire alors en place qu'il faut réformer.

Or, ce n'est que durant la seconde moitié du XIXe siècle que les désunions entre les instances du pouvoir et celles de la religion se font de plus en plus fortes, et plus particulièrement à partir de 1870 lorsque le Second Empire de Napoléon III s'effondre, laissant la porte ouverte à une installation progressive des républicains au pouvoir. L'école est encore au cœur des débats durant la seconde moitié du XIXe siècle, ouvrant des questionnements sur la place de la religion de l'enseignement opposée à une laïcisation complète de l'institution scolaire qui continue de se construire, jusqu'à l'apogée des lois Ferry dans les années 1880. Chaque acteur défend ses principes, dans une lutte qui est aussi symboliquement celle pour accéder au pouvoir central.

D'un côté, l'Église, légitimiste, tente de conserver son rôle politique par des alliances avec le pouvoir, et essaye de redevenir une puissance politique à part entière. Cependant, elle ne parvient pas à « rendre son trône au roi »¹⁵ et à rétablir la monarchie. Malgré ses tentatives, elle perd progressivement de sa puissance au fur et à mesure que le courant, puis le régime, républicain s'implantent durablement en France. En parallèle, si les Français restent attachés aux aspects proprement religieux, c'est-à-dire aux rituels du catholicisme auxquels ils continuent de se plier, ils refusent de plus en plus que la hiérarchie catholique leur dicte leurs choix dans les domaines politique et social. L'Église condamne cette dissociation car elle pense avoir le devoir de guider les fidèles dans tous les aspects et tous les moments de leur vie¹⁶. De plus en plus affaiblie politiquement et socialement, elle tente donc de conserver son influence sur la société en maintenant son pouvoir sur l'enseignement pour mieux « diriger l'orientation intellectuelle de la société »¹⁷ en lui enseignant une morale et les principes religieux.

De l'autre côté, les républicains veulent faire de l'école publique laïque l'intermédiaire par lequel la liberté de conscience et l'égalité entre citoyens, c'est-à-dire des valeurs républicaines, s'imposent. Pour eux, elles représentent la garantie d'une instruction désormais soucieuse d'émanciper le jugement, qui devient alors autonome, de chacun. L'objectif est de transmettre des connaissances culturelles et un raisonnement moral qui doivent permettre aux

¹⁵ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914, op. cit.*, p. 261.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon, des origines à nos jours*, Lyon, Éditions Lyonnaise d'Art et d'Histoire, 2007, p. 753.

individus de s'affranchir des puissances idéologiques et religieuses, et de leur emprise médiatique.¹⁸ Quant à la religion et son apprentissage, le but est de les repousser progressivement dans la sphère privée, chaque famille conférant à ses enfants l'enseignement confessionnel de son choix, sans prosélytisme officiel¹⁹.

Enfin, face à ces deux acteurs, on en trouve un troisième, la population. C'est elle, enfants et parents d'élèves, qui « d'en bas », expérimente les structures scolaires voulues et mises en place par les instances « d'en haut ». Or, de façon générale, elle ne partage pas le même intérêt que l'Église ou les républicains envers l'école. En effet, il est, dans certains cas (c'est-à-dire dans les classes populaires plus que dans la bourgeoisie), difficile de convaincre les parents de mettre leurs enfants à l'école. Dans les campagnes, mais aussi dans les villes touchées par les révolutions industrielles du XIXe siècle, les enfants représentent une main d'œuvre essentielle pour les travaux des champs ou dans les ateliers. Il y a donc une forme d'incompréhension face à l'utilité de l'école.²⁰ La position de la population sur l'école primaire est donc également à tenir en compte dans la construction d'une législation visant à garantir l'accès à l'école pour tous mais aussi son acceptation.

Dans ce contexte national, Lyon ne fait pas office d'exception et constitue donc une illustration, parmi d'autres, du conflit autour de l'école. Durant la seconde moitié du XIXe siècle, la ville est en proie à des mutations profondes et constantes qui la soumettent à des impératifs d'aménagement de l'espace urbain, et notamment en équipements scolaires. En effet, sa population ne cesse de s'accroître, doublant entre 1851 et 1911. Si on manque de chiffres sur le long terme, on sait que la population a dépassé les 300 000 habitants en 1866. Le centre ancien décline tandis que les quartiers périphériques s'accroissent progressivement.²¹ C'est là que l'on trouve les industries qui se développent pour faire de Lyon un des grands pôles industriels du pays à la fin du siècle. L'activité est principalement centrée autour de la soie, qu'elle soit traditionnelle ou innovante (industries chimiques de teinture par exemple), mais aussi autour de la métallurgie et de la mécanique, sans oublier des nouvelles industries comme l'électricité ou la chimie.²² Il faut donc répondre à une demande de plus en plus nombreuse,

¹⁸ H. PENA-RUIZ, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, op. cit., p. 71.

¹⁹ *Ibid.*, p. 171.

²⁰ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, Paris, Perrin, 2006, p. 90-91.

²¹ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon*, op. cit., p. 694.

²² M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 10.

venue de populations diverses, et ainsi compléter la couverture scolaire de la ville.

Or, les tensions et les querelles entre l'Église et le pouvoir municipal lyonnais, c'est-à-dire entre les acteurs qui gèrent l'offre scolaire, sont fortes. Ce conflit se manifeste symboliquement dans le paysage lyonnais, dans lequel la religion s'affiche ostensiblement. La statue de la République inaugurée en 1889 n'occupe pas une place aussi éminente que la statue de la Vierge dressée au sommet de la chapelle Saint-Thomas sur la colline de Fourvière en 1852. D'ailleurs, en ce même lieu, la Basilique Notre-Dame de Fourvière est construite entre 1871 et 1891 comme action de grâce envers Marie, sauveuse de la ville face aux malheurs de la patrie. Elle occupe, selon les élus municipaux, « le point culminant de [la] ville comme pour jeter un défi insolent à la démocratie lyonnaise » (extrait d'un compte-rendu d'un Conseil Municipal de 1903). À ses côtés, la tour métallique républicaine (inaugurée en 1894), qui se veut un emblème de progrès pour le centenaire de la Révolution, n'aura jamais la même place dans l'imaginaire lyonnais. Enfin, au 14 juillet républicain s'oppose le 8 décembre, jour anniversaire de l'inauguration de la statue de la Vierge et fête de l'Immaculée Conception. Si la droite cléricale se refuse à voir que cet événement tend à devenir une manifestation de l'affirmation de l'identité collective de la ville, il n'empêche que la fête nationale ne réussit pas à supplanter la fête locale, aux fondements religieux.²³ On constate donc une forte tradition catholique dans la ville qui témoigne d'un attachement envers la religion d'une partie de la population, une dévotion véhiculée par le clergé local et des notables catholiques. Cependant, ce sont des tendances républicaines qui s'imposent progressivement sur la scène politique.

Sous le Second Empire, Lyon est une ville soumise et contrôlée par l'État, comme beaucoup d'autres en France.²⁴ Le soin de diriger et d'administrer la ville est confié au préfet, aidé d'une commission municipale dont tous les membres, y compris le président, sont nommés par le pouvoir central.²⁵ Mais lorsque l'Empire s'effondre en 1870, c'est un conseil municipal républicain qui se forme.²⁶ Tandis que le radicalisme s'installe à Lyon, avant même que la République elle-même ne soit définitivement implantée en France, le clergé et les notables catholiques continuent de déclarer fermement leur attachement à un pouvoir monarchique et à

²³ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon, op. cit.*, p. 792.

²⁴ Au début du Second Empire, la vie politique est à l'arrêt, l'Empereur Napoléon III exerçant un pouvoir sans partage qui implique une suspension des libertés communales. Voir D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914, op. cit.*, p. 422-423.

²⁵ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon, op. cit.*, p. 726.

²⁶ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit.*, p. 21.

tout ce qu'il représente d'autorité hiérarchique et d'ordre traditionnel.²⁷ On trouve donc aussi dans cette ville une lutte politique, à échelle locale, entre la droite catholique et légitimiste et la gauche républicaine anticléricale. Elle conduit à un conflit plus large entre la municipalité et, non seulement l'Église dont elle veut limiter l'influence dans l'espace public, mais aussi avec le pouvoir central dont elle désire s'émanciper, non sans difficultés.²⁸ Ici aussi l'école se situe au cœur du conflit, car elle devient un lieu d'interventionnisme pour la municipalité qui souhaite développer une politique scolaire républicaine, avec notamment un objectif de laïcisation, tout en se confrontant à la concurrence solide des congrégations enseignantes qui défendent une place forte de la religion dans l'éducation des jeunes.

Ainsi, le contexte lyonnais de la seconde moitié du XIXe siècle porte à se questionner sur la sécularisation de la société lyonnaise, et plus particulièrement sur la laïcisation de ses écoles primaires. Les sujets de la sécularisation de la société française et plus spécifiquement de la laïcisation de ses institutions au cours du XIXe ont été bien étudiés par les historien.ne.s français.es du second XXe siècle. C'est pourquoi ils apparaissent brièvement dans les ouvrages d'histoire générale sur le XIXe siècle. Cependant, dans un premier temps, la recherche s'intéresse avant tout aux religions. Gerard Cholvy (1932-2017) est l'un des principaux spécialistes de l'histoire religieuse contemporaine en France. En 1991, il publie *La religion en France, de la fin du XVIIIe à nos jours*²⁹. Dans cette étude centrée sur la religion catholique, il aborde nécessairement la question de l'école au moment des lois Ferry, sans rentrer plus dans le détail de la laïcité. En 1994, il tient un colloque avec Nadine-Josette Chaline (1938-), autre spécialiste de la religion, sur l'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècle. Un ouvrage³⁰ regroupant les actes du colloque est publié l'année suivante. Seul un chapitre, tiré de la communication de Germain Sicard, est consacré à « l'offensive de laïcisation de 1870-1871 ». Il prend d'ailleurs appui sur l'exemple lyonnais. Aucun autre chapitre ne se penche spécifiquement sur la laïcisation de l'enseignement catholique ni même sur l'impact des lois Ferry. Cet ouvrage sert donc à compléter l'histoire de l'enseignement primaire en développant le point de vue de l'enseignement catholique, et donc dans une certaine mesure, des religieux. C'est également le cas de l'ouvrage de Marcel Launay (1940-), *L'Église et l'école en France :*

²⁷ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon, op. cit.*, p. 812.

²⁸ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit.*, p. 21.

²⁹ G. CHOLVY, *La religion en France de la fin du XVIIIe à nos jours, op. cit.*

³⁰ G. CHOLVY et N.-J. CHALINE, *L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Cerf, 1995.

XIXe-XXe siècles, publié en 1988³¹.

Concernant l'histoire de l'enseignement et en particulier le point de vue du pouvoir central dans la conception d'une politique scolaire nationale, Françoise Mayeur (1933-2006) est l'auteure, en 1981, du troisième tome de *l'Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*³². Il est consacré à la période allant « De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930) ». Elle y aborde la laïcité scolaire dans le cadre de la construction de l'institution scolaire par l'État.

Enfin, Jean Baubérot (1941-) est l'historien qui a fait de la laïcité un vrai sujet d'étude à la fin du XXe siècle. Il est le premier à travailler sur son histoire, en distinguant trois seuils de laïcisation qu'il explicite notamment dans son *Que sais-je ? Histoire de la laïcité en France*³³ publié en 2017. Le premier se rapporte au début du XIXe siècle, lorsque la législation civile est séparée des normes religieuses mais que l'État reconnaît les confessions et que la morale est encore imprégnée de religion. Le deuxième seuil concerne la Troisième République, quand le caractère officiel des cultes a été supprimé et que la morale enseignée par l'École se fonde désormais sur la Raison. Ces deux seuils nous intéressent particulièrement, le troisième se rapportant au milieu du XXe siècle. Ainsi, tous ces historiens et spécialistes travaillent essentiellement sur l'histoire nationale.

À l'échelle de Lyon, la question de la laïcisation scolaire a essentiellement été abordée par Marianne Thivend (1968-) dans son ouvrage *L'école républicaine en ville. Lyon, 1870-1914*³⁴, version remaniée de sa thèse de doctorat soutenue en 1997 et publiée en 2006. En effet, elle consacre un chapitre de son étude aux relations entre l'Église et la municipalité lyonnaise, développant une étude chronologique de l'œuvre scolaire à la fois congréganiste et municipale. Ce chapitre n'est qu'une étape de sa réflexion qui vise à montrer, dans un premier temps la politique scolaire de Lyon en général, et dans un second, les pratiques scolaires des citadins, en opposition avec celles de la campagne, bien plus traitée dans l'historiographie scolaire. Enfin, la chercheuse américaine Sarah A. Curtis a rédigé une thèse intitulée *L'enseignement au temps des congrégations. Le diocèse de Lyon (1801-1905)*³⁵, traduite et publiée à Lyon en 2003. Son

³¹ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, Paris, Desclée Bibliothèque d'histoire du christianisme, 1988.

³² F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit..

³³ J. BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France*, op. cit..

³⁴ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit..

³⁵ S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, op. cit..

étude n'est pas centrée sur Lyon mais sur l'ensemble du diocèse. Cependant, elle permet d'avoir des précisions sur les congrégations locales. Or, l'objectif principal de Curtis est de décrire « l'importante contribution, au XIXe siècle, des congrégations enseignantes et de l'Église catholique à l'enseignement populaire », comme le décrit la quatrième de couverture. Cette étude se nourrit notamment des archives des congrégations enseignantes de Lyon, et offre donc l'opportunité d'observer le point de vue des religieux. Le livre a d'ailleurs été traduit en français par le Frère Hervé Daniélou appartenant aux Frères des Écoles Chrétiennes, ce qui montre la sympathie des religieux actuels envers ce travail universitaire cependant neutre. Ainsi, ces auteurs et leurs ouvrages ont constitué les fondements d'une nouvelle réflexion autour de la laïcisation des écoles lyonnaises.

Cette étude se place donc dans un contexte lyonnais de la seconde moitié du XIXe siècle, marqué à la fois par une forte tradition catholique durablement inscrite dans l'identité de la ville, et par l'émergence d'un courant d'idées républicaines et radicales qui s'impose sur la scène politique, au pouvoir municipal. Le développement d'un projet scolaire républicain par la municipalité se confronte donc également à des fortes tensions sur la question de la place de l'Église dans la vie publique, et sur la place de la religion dans l'enseignement. Dans ce cadre, l'objectif est de voir comment s'est déroulée la sécularisation de l'enseignement primaire à Lyon, et plus concrètement, la laïcisation des écoles primaires. Au vu d'un contexte initial marqué par des tensions, on peut se demander si des conflits ont existé. Différents acteurs sont concernés. D'une part, il y a les pouvoirs publics. Ils se divisent entre l'État (représenté par le gouvernement, c'est-à-dire le ministre de l'Instruction publique, et localement par le préfet, l'Inspecteur d'académie), et la municipalité, c'est-à-dire le conseil municipal de Lyon. Ce sont eux qui, « d'en haut », décident de la politique scolaire. D'autre part, on trouve ceux « d'en bas », c'est-à-dire la population qui expérimente ces politiques, car c'est elle qui va à l'école. Elle se partage entre les familles et leurs enfants, et les instituteurs, laïcs ou congréganistes. Ainsi, cette étude vise à montrer en quoi chacun de ces acteurs joue un rôle dans les démarches de laïcisation scolaire.

Un premier chapitre se concentre sur la situation avant 1870 et l'avènement de la République, lorsque l'enseignement était encore essentiellement confié aux religieux en France. Il vise d'abord à montrer qu'à Lyon, la Société d'Instruction Primaire du Rhône constitue déjà une concurrence laïque aux congréganistes. Les relations entre la société et les pouvoirs publics sont ensuite étudiées pour mettre en valeur leurs rapports, entre collaboration et contrôle, face

aux religieux. Le deuxième chapitre est consacré à la décennie 1870-1880. Durant celle-ci, la municipalité de Lyon, fraîchement républicaine, entreprend ses premières démarches de laïcisation alors même que le législateur ne l'impose pas. Cela conduit à un conflit de longue haleine avec la préfecture, relais du pouvoir central, et à une nouvelle collaboration provisoire avec les religieux. Ce chapitre se ferme sur une étude de cas qui cherche à mettre en lumière le rôle de la population, notamment à travers la laïcisation de l'école de Saint-Rambert l'Île Barbe, demandée par les habitants et réalisée par le conseil municipal de Lyon. Enfin, le troisième et dernier chapitre concerne la décennie 1880-1890. Elle est synonyme de l'émergence d'une politique nationale de conception de lois scolaires, qui permettent alors à Lyon d'achever sa politique scolaire de laïcisation des écoles publiques, plus ou moins soutenue par la population. Une seconde étude de cas analyse la laïcisation de la dernière école publique congréganiste lyonnaise, tendant à montrer la rupture définitive entre l'école municipale et l'Église à Lyon. Ce chapitre, et mémoire, s'achèvent par un bref état des lieux sur la laïcisation des écoles primaires à l'échelle du département du Rhône, un processus plus lent qu'à Lyon mais dont les enjeux sont relativement similaires.

Pour répondre à ses problématiques, ce mémoire se fonde sur l'étude de documents d'archives divers. Les sources archivistiques utilisées proviennent essentiellement des Archives Départementales et Métropolitaines du Rhône (ADMR), complétées pour certaines d'entre elles par des sources issues des Archives Municipales de Lyon (AML). De ce fait, dans la suite de ce paragraphe, toute cote citée provient des ADMR, sauf mention explicite du contraire. Les cartons provenant des ADMR sont issus de la série T (enseignement général, affaires culturelles et sport), plus précisément de la sous-série 1T qui concerne spécifiquement l'enseignement. Le service versant est la préfecture du Rhône. Les cartons consultés aux AML appartiennent quant à eux à la série WP, et ont été versés par la municipalité de Lyon. Les dates extrêmes des documents utilisés vont de 1829 à 1894. Une première cote, T126, concerne la Société d'instruction primaire du Rhône (SIPR), portant de 1829 à 1870³⁶. On y trouve les statuts et notices de la formation de la société, ainsi qu'une correspondance fournie, notamment entre les administrateurs de la SIPR et les différents pouvoirs publics (préfet, maire...). Celle-ci est relative à l'administration des écoles primaires laïques de garçons et de filles entre 1852 et 1870, ainsi qu'à la nomination d'enseignants laïques par la SIPR. Enfin, y sont présents divers

³⁶ ADMR, T126

documents statistiques. Une deuxième cote examinée, T61, est relative à la laïcisation des écoles de garçons de la commune de Lyon³⁷. Ce carton est très fourni car il regroupe des documents concernant diverses écoles lyonnaises. Afin d'approfondir l'étude de ce mémoire sans trop se disperser, deux cas précis ont été choisis pour être plus amplement analysés. Il s'agit tout d'abord de l'école créée dans le quartier de Saint Rambert l'Île Barbe. Afin d'étoffer son étude, un carton issu des AML, 5WP/220, a été consulté³⁸. Le deuxième cas choisi est celui de la laïcisation de l'école rue de Cuire, qui a également été complété par un carton des AML³⁹, 454WP. Tous ces cartons sont essentiellement composés de la correspondance entre les différents acteurs de la laïcisation, de quelques extraits de procès-verbaux du conseil municipal et d'arrêtés préfectoraux, et enfin, de plans de l'école (pour celle rue de Cuire). Les dates extrêmes des cartons utilisés vont de 1876 à 1889. Une troisième cote, T177, qui concerne les démarches relatives à la laïcisation des écoles⁴⁰ a été consultée pour ses documents sur les traités et conventions passés entre la municipalité et les congrégations dans les années 1870. Il s'agit de la correspondance entre ces deux dernières, de délibérations du conseil municipal et des conventions elles-mêmes. Enfin, une dernière cote, T174, relative à la laïcisation des écoles dans le Rhône⁴¹ a été consultée pour étendre l'étude au département. On y trouve la correspondance entre la préfecture et les mairies locales, des circulaires, mais aussi des tableaux et des statistiques renseignant sur l'évolution de la laïcisation, de 1886 à 1901.

Avant de commencer ce mémoire, il convient de préciser que, sauf mention explicite du contraire, cette étude se consacre exclusivement aux écoles primaires de garçons, et aux congrégations de religion catholique. Il existe évidemment des écoles primaires de filles et des écoles mixtes, ainsi que des écoles d'autres confessions, juives ou protestantes par exemple. Cependant, afin d'affiner le sujet sans dispersion, il a été privilégié de seulement se consacrer à la religion qui, au XIXe siècle est encore celle de « la grande majorité » des Français, la religion catholique.⁴² Enfin, compte tenu de la grande diversité d'écoles à Lyon et des différences de gestion entre écoles de garçons et écoles de filles, pour les mêmes raisons que

³⁷ ADMR., T61

³⁸ AML, 5WP/220

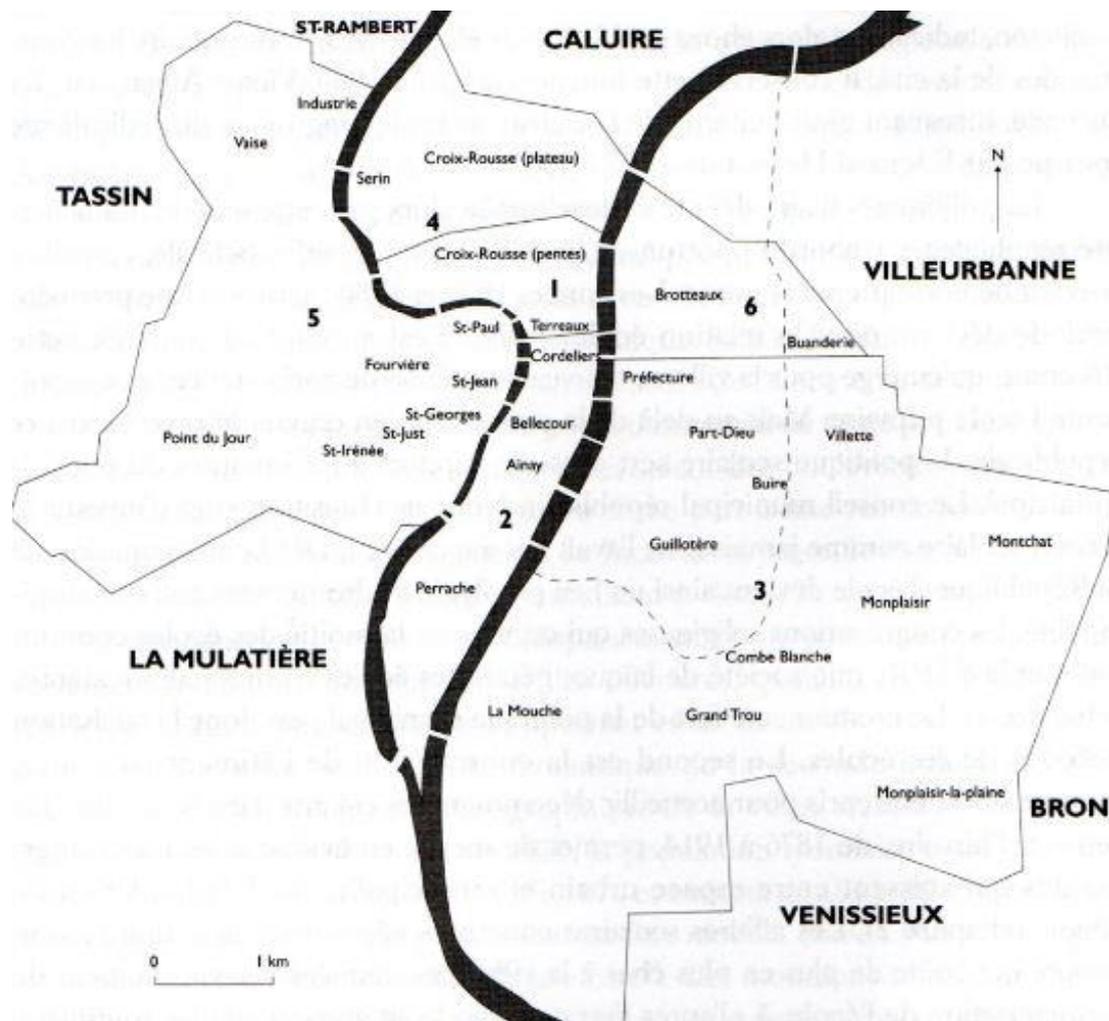
³⁹ AML, 454WP

⁴⁰ ADMR, T177

⁴¹ ADMR, T174

⁴² Formule en préambule du Concordat de 1801, qui reste en vigueur tout au long du siècle.

pour la religion, il a été décidé de ne se pencher que sur les écoles de garçons.



Carte 1: La ville de Lyon au XIXe siècle (d'après M. THIVEND, L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit., p. 12.)

CHAPITRE I – AVANT 1870 : LA SOCIÉTÉ D’INSTRUCTION PRIMAIRE DU RHÔNE (SIPR), UNE « PREMIÈRE INCURSION DE LAÏCS DANS UN DOMAINE RÉSERVÉ AUX CONGRÉGANISTES » (M. THIVEND).

Dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 1851, Louis-Napoléon Bonaparte, alors président de la IIe République réalise un coup d’État.⁴³ Après avoir mis en place une nouvelle constitution, promulguée le 14 janvier 1852, faisant de lui un « Prince-Président »⁴⁴, il rétablit l’Empire. Ainsi, le 7 novembre 1852, un sénatus-consulte le déclare « empereur des Français sous le nom de Napoléon III ».⁴⁵ Durant la première décennie du Second Empire, le régime est autoritaire et le pouvoir est sans partage.⁴⁶ Les grandes villes sont soumises au pouvoir central et Lyon ne fait pas exception. Si une commission municipale existe toujours, son président et tous les autres membres sont nommés par le pouvoir central. En effet, la direction de la ville est confiée au préfet qui a une pleine autorité sur son administration. Nommé à ce poste en 1853, Claude-Marius Vaïsse est le conseiller d’État « chargé de l’administration du Rhône », et donc du contrôle de Lyon. Ancien républicain, il a rapidement rejoint le camp de Louis-Napoléon Bonaparte dont il a soutenu le coup d’État. C’est donc l’un de ses plus fidèles serviteurs que Napoléon a placé à la tête de Lyon, fonction que Vaïsse occupe jusqu’à sa mort en 1864⁴⁷. Ce n’est pas un hasard, car elle représente l’une des principales villes de France qui, bien que soumise, n’est pas entièrement ralliée au régime, en raison d’une sympathie républicaine encore présente dans certaines parties de la population, notamment ouvrières.⁴⁸ Enfin, le Second Empire est synonyme d’une nouvelle alliance entre le trône et l’autel, du moins durant ses premières années. Allié des cléricaux qui le soutiennent en retour, l’Empereur laisse l’Église étendre son influence sur l’enseignement et ne s’oppose pas au développement des congrégations enseignantes (la loi Falloux a été promulguée deux ans auparavant).⁴⁹ C’est dans ce cadre qu’une politique scolaire tend à germer à Lyon, visant à développer l’enseignement primaire public, religieux, mais aussi laïc.

⁴³ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914, op. cit.*, p. 411.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 416.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 422.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon, des origines à nos jours, op. cit.*, p. 726-727.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 729.

⁴⁹ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914, op. cit.*, p. 420.

I. Avant 1870, les écoles de la SIPR, seules concurrentes laïques des écoles congréganistes

A. Avant 1870, un enseignement majoritairement confié aux religieux

Dans un premier temps, il s'agit de faire un rapide état des lieux du lien entre la religion et l'enseignement. Durant la première moitié du XIX^{ème} siècle, on distingue deux visions différentes de la religion, défendues par deux mouvances. La première soutient l'idée d'une France catholique, « fille aînée de l'Église » quand la seconde s'oppose à elle en bataillant pour une France moderne, fille de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.⁵⁰ Ces courants sont minoritaires mais caractéristiques de ce « conflit des deux France »⁵¹. La majorité des Français demeure de religion catholique mais on remarque qu'une antipathie progressive se développe envers le clergé. Toutefois, l'attachement aux rites et à l'enseignement d'une morale religieuse reste fort.⁵² C'est pourquoi, dans beaucoup de communes, la prise en charge d'une école publique par les congrégations religieuses est accueillie favorablement. En effet, l'instituteur confère à ses élèves un enseignement moral et religieux. Longtemps vu comme la condition du respect de l'ordre dans la société et comme garant de la sûreté de l'État, cet enseignement rassure.

Au-delà des attentes de la population, les différentes instances du pouvoir aussi donnent l'avantage à l'enseignement religieux. À l'échelle nationale, deux lois fondamentales pour l'enseignement sont promulguées par les pouvoirs centraux durant la première moitié du XIX^{ème} siècle. Elles visent à développer l'instruction primaire, et la laissent pour cela en grande partie aux mains des congrégations religieuses enseignantes. D'abord, la loi Guizot (1833)⁵³ oblige les communes de plus de 500 habitants à posséder une école primaire de garçons, gratuite pour les plus pauvres, mais non obligatoire. Le ministre du culte a un rôle de contrôle et de surveillance sur l'école primaire publique.⁵⁴ D'ailleurs, à partir de la Deuxième République, le ministère de l'Instruction publique et des Cultes associe les deux domaines sous

⁵⁰ . En effet, le texte de la Déclaration remplace la figure toute puissante du Dieu catholique par celle de "l'Être suprême". La religion catholique est donc supplantée par une sorte de religion civile sécularisée, qui s'apparente à un culte de la Raison, rappelant les valeurs des Lumières. Voir J. BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France*, *op. cit.*, p. 15 et 17.

⁵¹ Expression de Jean Baubérot. Voir *Ibid.*, p. 28.

⁵² *Ibid.*, p. 32.

⁵³ Cf. Annexe 1, p.96.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 33.

une même direction, ce qui montre leur lien intrinsèque aux yeux du gouvernement. L'instituteur est plus autonome mais reste comme un « second du curé », et il peut également être un congréganiste si nécessaire. De plus, il est placé sous la tutelle d'un comité local de surveillance comprenant le maire, le curé et des notables qui inspectent les écoles de toutes natures.⁵⁵ Le clergé garde donc un rôle éminent dans la gestion de l'instruction primaire, ce qui lui permet de conserver une partie de son pouvoir religieux traditionnel sur la société. Ensuite, la loi Falloux (1850)⁵⁶ poursuit la structuration de l'institution scolaire, tout en renforçant le rôle et le contrôle des religieux dans le domaine de l'enseignement. Par exemple, s'il déplaît au curé, un instituteur peut être démis de ses fonctions sans plus de jugement.⁵⁷ Dans les écoles publiques, la place et le rôle du clergé dans les structures administratives augmentent, et les écoles libres religieuses ne sont soumises à aucun contrôle (sauf pour l'hygiène et la moralité).⁵⁸ Ainsi, l'enseignement congréganiste se développe et le clergé continue de conserver une partie de son pouvoir et de son influence, de plus en plus mis à mal dans la société civile, dans le domaine de l'enseignement primaire.

À l'échelle locale, les municipalités aussi sont favorables aux écoles congréganistes. En effet, elles sont tenues, en accord avec les lois successives de la première moitié du XIXe siècle, de rémunérer et de loger les instituteurs, religieux comme laïques. Or, les congréganistes coûtent moins cher dans la mesure où ils s'établissent souvent entre membres au sein de la congrégation. Celle-ci réunit par ailleurs une communauté de célibataires qui n'a besoin que de peu de ressources et qui absorbe, seule, les dépenses pour tout le reste du personnel (concierge, cuisinier, inspecteur...), et pour le matériel (livres scolaires).⁵⁹ Il y a donc également une raison matérielle qui explique que l'enseignement soit majoritairement confié aux religieux.

À Lyon, avant 1870, l'Église représente l'un des plus puissants pouvoirs locaux.⁶⁰ Au début du siècle, au lendemain du Concordat Napoléonien⁶¹, un renouveau religieux et éducatif

⁵⁵ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 51.

⁵⁶ Cf. Annexe 1, p.96.

⁵⁷ J. BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France*, op. cit., p. 35.

⁵⁸ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 56.

⁵⁹ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 19.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 15.

⁶¹ Traité passé le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) entre Napoléon Bonaparte et le Pape Pie VII, et en vigueur jusqu'à la loi de Séparation de l'Église et de l'État en 1905. Le catholicisme y est reconnu comme « religion de la majorité des citoyens Français » (Préambule). Le Concordat organise les cultes et rétablit ainsi la paix religieuse. Voir G. CHOLVY, *La religion en France de la fin du XVIIIe à nos jours*, op. cit., p. 14-15.

s'opère à Lyon, sous l'égide du Cardinal Fesch. Oncle de Napoléon, qui l'a institué Primat des Gaules, il offre sa protection aux congrégations religieuses enseignantes qui se développent au début du siècle.⁶² La plus importante, à Lyon, pour l'enseignement primaire des garçons, est celle des Frères des Écoles chrétiennes⁶³, comme dans de nombreuses villes françaises depuis sa reconnaissance officielle comme congrégation en 1803.⁶⁴ De 1802 à 1810, elle a ouvert dix nouvelles écoles à Lyon. Cela lui permet, dès le début du siècle d'avoir un monopole presque complet sur les écoles publiques de Lyon.⁶⁵ Le conseil municipal fournit aux enseignants leurs salaires,⁶⁶ mais il lui est difficile de contrôler les écoles congréganistes. En effet, le Concordat de 1801 ignore les congrégations, ce qui les place sous la juridiction des évêques, et donc sous l'autorité de l'Église, et non pas de l'État ni de la municipalité.⁶⁷ Ainsi, l'enseignement primaire est majoritairement confié aux religieux sans que les pouvoirs publics n'aient un grand pouvoir de contrôle sur eux. Toutefois, des critiques apparaissent. On reproche aux Frères, de tradition légitimiste, leur influence monarchique sur les élèves. On tend également à désapprouver leur enseignement qui ne donne pas la priorité à l'instruction primaire. L'objectif est en effet de donner aux enfants une éducation chrétienne, c'est-à-dire de leur faire aimer la religion, de les former à la vertu ou encore de leur enseigner les mystères de la religion. On leur donne même le surnom d'« ignorantins ».⁶⁸

Ainsi, une société d'enseignement laïque est rapidement créée à Lyon, et dans le Rhône durant la première moitié du XIXe siècle. Elle vise à répondre à deux objectifs. Tout d'abord, il s'agit de satisfaire toutes les demandes de la population en offrant une alternative laïque à ceux qui ne souhaitent pas se tourner vers un enseignement religieux. Ensuite, le but est de faire concurrence aux écoles congréganistes, au moyen d'écoles qui, cette fois, sont aux mains des pouvoirs publics.

⁶² S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, op. cit., p. 34.

⁶³ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 16.

⁶⁴ G. CHOLVY, *La religion en France de la fin du XVIIIe à nos jours*, op. cit., p. 70.

⁶⁵ S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, op. cit., p. 35.

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 83.

⁶⁸ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon*, op. cit., p. 741.

B. La SIPR : une alternative laïque pour concurrencer les écoles congréganistes

À l'échelle nationale, dès 1815, une association laïque d'enseignement primaire est créée à Paris, du nom de Société pour l'instruction élémentaire. Elle réunit, à ses débuts, des catholiques comme des libéraux.⁶⁹ Or, ces premiers membres de la société, bien que respectueux de la religion, pensent qu'elle n'a sa place qu'en dehors de l'école. Selon eux, si les notions de religion et de morale demeurent indissociables, leur approfondissement ne doit relever que des autorités compétentes du domaine du culte. Ainsi, l'article 3 des statuts de la société mentionne que « la Société établira à Paris des écoles où les enfants apprendront à lire, à écrire, à calculer, et recevront toutes les connaissances élémentaires qu'elle jugera les plus utiles : on y donnera tout le soin possible aux notions fondamentales de la morale et aux bases de l'enseignement religieux, dont les développements doivent être réservés aux ministres du culte. [...] ». On remarque donc un début de volonté de sécularisation de l'enseignement, ou du moins l'émergence du principe de non-confessionnalité de l'école, cependant adaptée à la tradition religieuse de l'époque. En effet, la société reste attachée à la religion comme fondement de la morale. Cependant, un procès-verbal est rapidement émis pour entériner que « [...] la Société a décidé que les élèves des écoles fondées par elle suivraient, pour tous les exercices du culte religieux, les règles établies dans les autres écoles par l'autorité publique, [...] ». ⁷⁰ Malgré cela, la Société pour l'Instruction élémentaire s'est constituée sur des fondements laïques et peut donc représenter un modèle en la matière. On peut ainsi penser qu'elle a influencé l'élaboration de la Société d'Instruction primaire lyonnaise.

En effet, à Lyon, c'est en 1828 qu'apparaissent les premières écoles laïques, à l'initiative d'un franc-maçon.⁷¹ Pour les encadrer, la Société d'Instruction Primaire du Rhône (SIPR) est fondée le 23 octobre 1828, et est autorisée par ordonnance royale le 15 avril 1829.⁷² À sa création, la société porte le nom de Société pour l'Instruction Élémentaire du Rhône, et a pris

⁶⁹ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 406.

⁷⁰ « Société pour l'instruction élémentaire », *L'édition électronique du Nouveau dictionnaire de pédagogie et de l'instruction primaire publié sous la direction de Ferdinand BUISSON (édition de 1911)*, s. d. (en ligne : <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/document.php?id=3647>) [consulté le 22 mai 2020].

⁷¹ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 16.

⁷² Archives Départementales et Métropolitaines du Rhône (ADMR), T 126, statuts de la formation de la société, datant de 1829 mais retranscrits « pour copie conforme » en 1852 sur ce document.

la désignation de Société d'Instruction Primaire du Rhône vers 1852⁷³. On remarque donc que cette première appellation rappelle celle de la Société parisienne qui est donc bien un modèle pour la SIPR.

Le *titre premier* des statuts de la formation de la société fait état de ses buts. On y lit, à l'article 1^{er}, que l'objectif de la Société est « d'assurer à Lyon l'établissement d'une ou de plusieurs écoles primaires gratuites d'enseignement mutuel [...] et d'encourager l'établissement d'écoles du même genre, gratuites ou non gratuites, tant à Lyon que dans le département du Rhône ». L'une des exigences principales est donc d'implanter de nouvelles écoles primaires publiques à Lyon. Elle répond à l'objectif de contrebalancer la présence, jusqu'ici inégalée, des écoles congréganistes, en développant une offre laïque.

Mais la concurrence s'effectue aussi dans le type d'enseignement proposé. On retrouve dans divers articles des statuts la mention d'un « enseignement mutuel », appliqué « par la méthode lancastrienne ». Cela fait référence à un type d'enseignement né en Angleterre (à l'initiative d'un certain... Lancaster) qui s'est progressivement mis en place à partir de 1816 en France.⁷⁴ En effet, c'est à cette époque que la Société pour l'instruction élémentaire que l'on a vue *supra*, est née, et ce notamment par la volonté de ses créateurs de développer et de propager le système de l'enseignement mutuel.⁷⁵ Le but de cette méthode est d'instruire la plus grande partie possible de la population et à moindre frais. Elle s'appuie donc sur l'idée qu'un seul instituteur peut former une centaine d'élèves, dans un seul local. Pour cela, le maître sélectionne les meilleurs de ses élèves pour leur transmettre son enseignement. Ensuite, c'est à ces élèves de communiquer leurs connaissances aux autres élèves. Successivement, les élèves instruits deviennent donc « moniteurs » pour leurs camarades. Le maître n'est alors que coordinateur et n'a de liens directs qu'avec les élèves moniteurs.⁷⁶ Cette méthode d'enseignement présente des avantages mis en avant par ses partisans. Tout d'abord, elle permet de faire des économies, avec des frais minimes d'entretien, l'achat d'un local et d'un peu de matériel (tableau noirs, bancs, tables...). La rétribution des maîtres constitue donc une des rares dépenses. Ensuite, et surtout,

⁷³ Selon une note, datée du 17 octobre 1914, d'un archiviste qui aboutit à cette conclusion après avoir consulté les annuaires et n'avoir « rien trouvé en ce qui concerne la formation de cette société » (d'Instruction Primaire du Rhône).

⁷⁴ M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, *op. cit.*, p. 13.

⁷⁵ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, *op. cit.*, p. 406.

⁷⁶ M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, *op. cit.*, p. 13-14.

la méthode d'enseignement mutuel vise à instruire un grand nombre d'enfants pour les éduquer civiquement et en faire de bons citoyens, sans avoir à engager un nombre important d'enseignants, dont on manquait alors beaucoup.⁷⁷ Toutefois, il convient d'évoquer les quelques reproches que cette méthode s'attire. L'une des principales critiques est que le maître, en n'ayant que peu (voire pas) de contacts directs avec la plupart de ses élèves, ne leur fournit pas une réelle instruction. La manière assez mécanique dont sont ensuite dispensés les cours d'élèves en élèves ne permet de donner qu'un enseignement d'un niveau élémentaire.⁷⁸ L'instruction religieuse est donc l'une des plus touchées, les élèves se contentant d'apprendre par cœur les prières essentielles et les notions fondamentales du catéchisme.⁷⁹ Dans une société encore très attachée à la religion, et pour qui l'apprentissage et la pratique de la morale religieuse sont les garanties du respect de l'ordre, ce manquement à l'éducation religieuse des jeunes gêne.

En parallèle, la méthode mutuelle s'oppose à la « méthode simultanée », prônée par les Frères des Écoles Chrétiennes. Celle-ci consiste en ce que l'instituteur s'adresse à un ensemble d'élèves ayant le même niveau, ce qui leur permet de perdre moins de temps dans leur apprentissage.⁸⁰ Or, on pourrait presque voir une confrontation politique dans cette opposition entre méthode mutuelle des écoles laïques, et simultanée des écoles congréganistes. En effet, la méthode mutuelle est le fruit de la tentative de réalisation d'une utopie pédagogique selon laquelle les enfants coopèrent et s'entraident, dans un idéal d'autonomie de l'élève vis-à-vis de l'enseignant. Cette auto-organisation vise à les encourager à apprendre le sens des responsabilités, en se partageant entre eux les connaissances scientifiques et en s'évangélisant les uns les autres.⁸¹ Elle promet donc une forme d'enseignement populaire qui ambitionne de développer une instruction pour tous, à bon marché⁸². On pourrait donc voir dans ces objectifs les bases du projet scolaire républicain d'une école accessible à tous. À l'inverse, le modèle des Frères assoit la figure toute-puissante et autoritaire du maître d'école sur ses élèves. Il semble donc renvoyer à des valeurs caractéristiques de la société de l'Ancien Régime, mais finalement encore présentes dans les mentalités du XIXe siècle. On pourrait donc voir dans ce modèle un

⁷⁷ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 413.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 415.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 416.

⁸⁰ M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, op. cit., p. 13.

⁸¹ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 408.

⁸² *Ibid.*, p. 414.

idéal monarchiste, voire réactionnaire, dans lequel le respect de l'ordre et l'obéissance à une hiérarchie sacralisée sont des valeurs fondamentales. Ainsi, outre la forme d'enseignement, les deux modèles s'opposent également dans les idéaux et les projets scolaires qu'ils promeuvent.

Enfin, l'article 2 indique que « les écoles gratuites de garçons seront dirigées par des professeurs [...] ». Le terme de professeur pourrait tacitement signifier que le personnel de la société est laïque, en opposition aux membres des congrégations religieuses dont les enseignants sont généralement des Frères. On note également un impératif de formation envers l'instituteur qui devra avoir « toutes les qualités requises par les lois pour l'instruction ». Or, on sait que les exigences sont beaucoup plus souples concernant les Frères pour qui, la plupart du temps, la lettre d'obédience délivrée par la congrégation suffit. La loi Falloux (1852) entérine et amplifie cette situation, en permettant que la lettre d'obédience se substitue légalement au brevet de capacité⁸³. Alors que les instituteurs laïcs doivent obligatoirement passer par une École normale pour se former et l'obtenir, les congréganistes, eux, réalisent leur formation dans un noviciat propre à leur congrégation. Dans le cas des Frères des Écoles Chrétiennes, le futur instituteur y passe une année à se consacrer uniquement aux études religieuses, avant d'entreprendre des études profanes, qui elles se font sur le tas.⁸⁴ Ce manque de formation dans l'enseignement fondamental amène aux critiques d'incompétence et d'ignorance que l'on a pu voir plus haut. Ainsi, on pourrait voir dans l'exigence de formation requise par la société la volonté d'offrir un enseignement de meilleure qualité que celui des congréganistes. Cependant, cette souplesse dans la législation, facilitant l'accès à la profession pour les congréganistes, montre bien que les pouvoirs centraux eux-mêmes favorisent le recrutement des religieux dans le domaine de l'enseignement primaire. Or, la Société veut tacitement devenir une concurrente laïque aux écoles congréganistes. Ainsi, au-delà de l'aspect pédagogique, les statuts représentent le document officiel que les autorités sanctionnent pour que la société puisse exister. Il s'agit donc probablement d'y inscrire des règles montrant que la SIPR respecte la législation encadrant le recrutement des enseignants, et ainsi se faire reconnaître et accepter par les autorités. De plus, outre valider des aptitudes pédagogiques, les attentes du brevet visent aussi à s'assurer de la bonne moralité des enseignants, et de leur dévouement presque servile par rapport aux pouvoirs. En effet, ils doivent être « à la fois instruits et compétents, dévoués et soumis, vertueux et chrétiens ».⁸⁵ Il s'agit donc probablement pour la Société de montrer

⁸³ S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, op. cit., p. 71.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 80.

⁸⁵ M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, op. cit., p. 52.

qu'elle recrute un personnel qui, s'il n'est pas congréganiste, concentre les mêmes qualités morales qu'un religieux tout en restant sous le contrôle des pouvoirs publics.

Cependant, laïcité du personnel ne signifie pas laïcité des programmes. En effet, si elle n'est pas la seule priorité des enseignements des écoles de la société, la religion y tient quand même une place de choix. On lit à l'article 2 : « On enseignera aux enfants 1° les principes religieux dont le développement est réservé aux écoles secondaires et aux ministres du culte 2° l'Écriture, le Calcul et le dessin linéaire. ». Après avoir été approuvée officiellement par les autorités, il s'agit de se faire accepter par la population. Or, la société du XIXe siècle est imprégnée par la religion qui reste l'un des fondements de l'éducation des jeunes. Inscrire l'éducation religieuse comme l'un des enseignements fondamentaux donnés par la SIPR (il occupe même la première place) semble donc être une des conditions nécessaires pour plaire aux parents d'élèves. De plus, cet article rappelle l'article 3 de la Société d'instruction élémentaire⁸⁶, dans le sens où il est bien précisé que l'approfondissement des matières religieuses relèvent d'autres instances plus compétentes. Si elle demeure une composante du programme d'enseignement en tant qu'élément essentiel à l'apprentissage de la morale, la majeure partie de l'instruction religieuse se fait donc hors des écoles de la SIPR.

Par ailleurs, le *titre 3* des statuts, qui concerne le conseil d'administration, dévoile une organisation interne mettant en lumière la structure mise en place par la SIPR pour développer ses écoles primaires laïques. Ainsi, deux censeurs sont « spécialement chargés de veiller au maintien des statuts et à l'exécution des règlements, et d'y rappeler le cas échéant » (article 16). De plus, divers comités sont mis en place sous forme de bureau réunissant des sociétaires, pour se charger de la bonne gestion de la société (article 12). Par exemple, pour assurer la qualité de l'enseignement, un comité d'Instruction est mobilisé pour « améliorer les méthodes d'enseignement mutuel et d'en faire l'application aux écoles de la société » (article 17). Quant au contrôle, il est assuré par le comité d'Inspection, chargé de surveiller que les professeurs appliquent la méthode prescrite, tout en veillant au maintien de la discipline, et de rendre compte régulièrement de l'état des écoles (article 18). On trouve donc diverses fonctions et comités, créés pour garantir la qualité, autant que la pérennité, des écoles de la SIPR et de leur enseignement.

⁸⁶ Cf. p. 18.

Enfin, l'existence de la Société se base sur les financements d'au moins 200 actionnaires (Article 3). Marianne Thivend en recense 1357 aux débuts de la SIPR.⁸⁷ L'action est de 125 francs (Article 4). Cependant, si cela n'est pas stipulé dans les statuts, les souscripteurs privés ne sont pas les seuls à financer la SIPR. En effet, notamment depuis la loi Guizot de 1833⁸⁸, la municipalité doit couvrir une partie des frais d'installation et d'entretien des écoles primaires de garçons, les traitements du personnel, dont les instituteurs, et leur fournir un logement. La ville contribue donc au financement de la SIPR par des subventions permettant notamment de rétribuer les maîtres. Elle réalise ses premiers versements envers la société en 1837.⁸⁹ Or, elle doit également subventionner les écoles congréganistes tant qu'elles sont de nature publique, puisque toutes les écoles publiques doivent recevoir des subventions municipales. Si l'on compare, les financements apportés à ces deux types d'écoles, on remarque que l'augmentation du nombre d'écoles, quelles qu'elles soient, entraîne une augmentation des dépenses municipales d'instruction primaire. Toutefois les écoles des congrégations sont mieux loties, dans la mesure où elles sont toujours plus nombreuses celles de la SIPR, comme cela est visible sur le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Dépenses municipales d'instruction primaire des écoles congréganistes et laïques de la SIPR (garçons/filles) sous le Second Empire (1853-1870) (d'après M. THIVEND, L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit., p. 19.)

	1853		1860		1870	
	Nombre d'écoles	Subvention en francs	Nombre d'écoles	Subvention en francs	Nombre d'écoles	Subvention en francs
Écoles congréganistes	42	149 500	54	200 000	64	271 070
Écoles laïques de la SIPR	38	107 000	45	123 500	52	163 400

Ce tableau nous fait par ailleurs constater qu'en 1853, l'écart entre le nombre d'écoles congréganistes et celui des écoles laïques est presque nul. Or, on sait également qu'en 1833 (soit quatre ans après la création de la SIPR), on recensait 13 écoles publiques congréganistes de garçons contre 12 écoles laïques de la SIPR.⁹⁰ En vingt ans, les deux types d'écoles ont donc proliféré de manière pratiquement égale. En revanche, à partir de 1860, l'écart se creuse, montrant que la multiplication d'écoles congréganistes devient plus rapide que celle des laïques.

⁸⁷ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit.*, p. 16.

⁸⁸ Cf. Annexe 1, p.96.

⁸⁹ ADMR, T126, tableaux dressés par la SIPR sur la situation matérielle et le budget de la Société de 1837 à 1870.

⁹⁰ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit.*, p. 19.

Cela laisse penser que, malgré une tolérance des pouvoirs publics envers la SIPR, le Second Empire a davantage été favorable à l'extension des écoles congréganistes. En outre, et proportionnellement au nombre d'écoles toujours supérieur à celui des écoles laïques, leurs subventions municipales sont toujours plus élevées et creusent ici aussi l'écart avec les écoles de la SIPR. Au début des années 1870, la situation semble donc être à leur avantage.

Quant aux salaires décidés par le conseil municipal, on note qu'en 1875, au début des années 1870, les Frères enseignants sont payés 638 francs tandis qu'un instituteur laïc gagnait entre 1 200 et 1 400 francs.⁹¹ Si l'écart paraît considérable, il ne faut pas oublier que les congrégations s'auto-suffisent au quotidien. À l'inverse, les instituteurs sont souvent obligés d'avoir un métier de complément pour pleinement subvenir à leurs besoins.⁹²

Malgré leur avantage, les Frères n'ont pas le monopole de l'enseignement primaire dans la mesure où, malgré tout, la municipalité subventionne aussi largement les écoles laïques de la SIPR. C'est donc ensemble que ces deux types d'écoles bâtissent le réseau d'écoles primaires lyonnaises et agissent pour accomplir l'œuvre scolaire du début du XIXe siècle, sans que les religieux ne supplantent complètement les laïcs. Ceux-ci ont œuvré pour offrir une alternative laïque grâce aux écoles de la SIPR, une démarche soutenue par les pouvoirs publics.

⁹¹ *Ibid.*, p. 19.

⁹² A. PELLETIER, *Histoire de Lyon, op. cit.*, p. 741

II. Les relations entre la SIPR et les pouvoirs publics

Le 24 mars 1852, un décret annexe à la ville de Lyon les anciennes communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise⁹³. Elles deviennent donc des arrondissements municipaux, respectivement les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements (Cf. Carte 1, p.13). Le 20 décembre 1852, un arrêté préfectoral confie à la SIPR l'administration des écoles primaires laïques de garçons et de filles de ces anciennes communes suburbaines⁹⁴. La correspondance, entre la SIPR et les différents pouvoirs publics, qui résulte de cette décision préfectorale (donc indirectement liée à l'État) nous permet de nous pencher sur les relations entretenues entre ces deux types d'acteurs. Elle montre que les pouvoirs centraux, à toute échelle, sont impliqués dans la gestion des écoles laïques lyonnaises.

A. Les pouvoirs publics rapidement favorables au développement de la SIPR

Si les pouvoirs publics ne se sont pas directement investis dans la fondation de la SIPR, ils reconnaissent dès sa création en 1829 qu'elle est une « utile société »⁹⁵. Ils portent ainsi un avis favorable à l'existence de la société dès sa naissance et avant même qu'elle ait fourni des résultats concrets. Or, face à elle, dès le début des années 1840, l'évêque Maurice de Bonald⁹⁶ œuvre pour équiper en écoles congréganistes les faubourgs et les marges de la ville en cours de peuplement. Les nouveaux arrondissements municipaux de la Croix-Rousse, de Vaise et de la Guillotière sont alors ses principales cibles. Ils concentrent en effet une population ouvrière que les religieux veulent encadrer moralement et spirituellement. Cette conquête religieuse met alors en lumière la nécessité d'étendre la présence d'enseignants laïques dans ces jeunes quartiers ouvriers⁹⁷. C'est pourquoi la question d'un développement de la SIPR dans ces nouveaux arrondissements se pose.

À la fin de l'année 1852, lorsque le préfet demande à l'inspecteur des écoles primaires de Lyon s'il est nécessaire d'étendre l'action de la SIPR aux communes suburbaines nouvellement

⁹³ *Ibid.*, p. 726.

⁹⁴ ADMR, T126, Correspondance relative à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1852. Une note d'archiviste fait mention de cet arrêté en ajoutant qu'il manque au carton.

⁹⁵ ADMR, T126, lettre datée du 7 mai 1829, de l'inspecteur d'académie au préfet.

⁹⁶ Maurice de Bonald : successeur de Joseph Fesch, il est évêque de Lyon de 1839 à 1870. Voir M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit.*, p. 16.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 16.

rattachées à la ville de Lyon⁹⁸, celui-ci ne cache pas son enthousiasme vis-à-vis de la société. À cette époque, la SIPR dirige neuf écoles laïques de garçons, pour 1068 enfants inscrits⁹⁹. Or, l'inspecteur informe rapidement le préfet que « Le succès qu'elle obtient, succès qui n'est plus contesté aujourd'hui, est complet. ». S'ensuit alors un portrait élogieux de la société. Son enseignement, moral autant que religieux, est qualifié de « parfait ». La situation, et organisation, matérielle des classes « ne laisse[nt] rien à désirer », mais au contraire contribuent « à assurer le triomphe » des efforts fournis par la SIPR pour l'éducation de ses élèves. Quant aux enseignants, ils sont vus comme les meilleurs possibles, notamment parce qu'ils sont dévoués à leur tâche, mais aussi parce qu'ils se sont « déjà distingués dans les écoles normales d'où ils sortent ».

Le bilan dressé après une vingtaine d'années d'existence semble donc complètement positif. Toutefois, l'enseignement congréganiste, bien présent à Lyon, n'est ni nié, ni dénigré. Si les écoles communales des Frères sont qualifiées de « rivales » et de « concurrentes » aux écoles laïques, l'inspecteur n'en reconnaît pas moins leurs atouts (non sans une certaine gêne, l'objectif de la lettre étant de vanter la SIPR pour réussir à étendre son action). En effet, il insiste sur le fait que leur succès est « égal » à celui de la SIPR, dans la mesure où « toutes les écoles de frères à Lyon sont admirablement tenues. ». Il indique finalement au préfet les avantages des écoles des Frères, à savoir notamment le fait que leurs classes soient moins surchargées que celles des laïques. Or, cela peut paraître étonnant. En effet, on sait qu'en 1860 (soit huit ans après la lettre de l'Inspecteur), les Écoles chrétiennes accueillent environ 12 000 élèves quand les écoles de la SIPR en reçoivent 5 937.¹⁰⁰ Si l'on se réfère au tableau 1 (Cf. p. 23) et que l'on rapporte ces chiffres au nombre de classes en 1860, on peut calculer qu'on trouvait, en moyenne, 131 élèves dans chacune des 45 écoles de la SIPR, et 222 élèves dans chacune des 54 écoles congréganistes. Ces résultats portent à croire que ce sont les classes des Frères qui sont surchargées, contrairement au témoignage de l'Inspecteur. Or, on sait que la SIPR utilise la méthode mutuelle pour enseigner à un grand nombre d'élèves, tout en palliant le manque de maîtres.¹⁰¹ On pourrait donc penser que les écoles laïques possèdent moins d'enseignants que les écoles congréganistes. Ainsi, on peut émettre l'hypothèse que leurs classes contiennent plus d'élèves pour moins de maîtres, ce qui expliquerait la critique de leur surcharge.

⁹⁸ ADMR, T126 : lettre datée du 7 novembre 1852, de l'inspecteur des écoles primaires au préfet.

⁹⁹ ADMR, T126 : statistiques des écoles de la Société au 16 novembre 1852.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 16.

¹⁰¹ M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, op. cit., p. 14.

Le second avantage des écoles congréganistes mis en avant par l'inspecteur est celui de l'enseignement. En effet, il loue la méthode simultanée utilisée par les Frères, un enseignement « bien plus efficace et bien plus fécond que celui qui est transmis par des moniteurs ». Au-delà d'une critique, en creux, sur les méthodes d'enseignement de la SIPR, se révélant vingt ans après le début de leur application, moins efficaces que celles des congréganistes, une des autres critiques faites à la méthode mutuelle employée par la SIPR, transparait. Il s'agit de celle d'une insuffisance dans l'éducation religieuse, qui selon l'Inspecteur a déjà fait l'objet de plaintes.

On pourrait penser que le point de vue de l'Inspecteur d'académie est biaisé par sa volonté de convaincre le préfet d'étendre les prérogatives de la Société. Son argumentaire a pour but de mettre en avant toutes les qualités de la SIPR. Toutefois, à travers le relevé des atouts des écoles congréganistes, on décèle une critique en creux des écoles de la Société, révélant une part de vérité dans les hypothèses qui avaient été émises plus tôt dans le mémoire, notamment la critique de l'instruction religieuse. D'ailleurs, dans un premier temps l'Inspecteur loue l'enseignement moral et religieux avant d'avouer bien plus tard dans la lettre, à demi-mots, les manquements de ce dernier. Sa fonction obligeant à une transparence complète dans ses rapports au préfet, ces critiques ne sont pas surprenantes, mais on remarque qu'elles n'ont pas vocation à accabler la SIPR, l'Inspecteur s'arrangeant pour ne pas l'accuser directement. Ainsi, malgré un régime favorisant l'enseignement religieux, on constate que les pouvoirs publics encouragent, à Lyon, le développement d'une alternative laïque qui serait alors davantage vue comme un apport positif dans l'offre et la couverture scolaires de la ville.

Cependant, la volonté de mettre en place un enseignement laïque n'empêche et n'affaiblit pas le succès incontestable de l'enseignement religieux. Cette situation est vraie à Lyon, mais elle est pire dans les anciennes communes suburbaines de la Croix-Rousse, la Guillotière et Vaise. Tout d'abord, le nombre d'écoles laïques y est bien inférieur à celui des écoles congréganistes. L'enseignement laïque s'y est par ailleurs considérablement affaibli suite à l'application de la loi Falloux de 1850¹⁰². En effet, celle-ci a détruit les comités locaux d'instruction laïque pour donner l'avantage à un patronage religieux de l'enseignement. Or, l'inspecteur insiste sur le fait que le personnel religieux n'entend pas travailler en coopération avec les laïques, puisque les « curés n'aiment pas l'instruction menée par les laïques et qu'ils

¹⁰² Cf. Annexe 1, p.96.

préfèrent avec passion celle qui est donnée par les frères. ». Cette situation mène à la révocation sans jugement (permise par la loi Falloux¹⁰³) des instituteurs déplaisant aux curés, c'est-à-dire, sans surprise, le personnel laïque. Suite à cela, ces communes souffrent d'une carence en écoles laïques. Il y a donc, dans ce cas, une forme de conflit entre les laïques et les religieux qui rejettent leur enseignement et monopolisent le domaine de l'instruction primaire. Pour toutes ces raisons, l'inspecteur conseille au préfet d'étendre l'action de la SIPR aux nouvelles communes annexées à Lyon, ce qui est donc fait le mois suivant, pour une application au 1^{er} janvier 1853.

Si l'inspecteur développe toutes les raisons matérielles qui le poussent à favoriser le développement des écoles de la SIPR dans les nouveaux quartiers lyonnais, la réalisation de sa volonté ne dépend que de l'aval du préfet. Celui-ci est le relais du pouvoir central, qui à cette période est autoritaire et favorable au contrôle de l'Église dans l'enseignement primaire. On peut donc être surpris qu'il approuve le développement d'écoles laïques concurrençant les écoles congréganistes bien implantées à Lyon. On peut émettre diverses hypothèses à ce propos. Tout d'abord, on sait que la SIPR est vue comme utile par les pouvoirs locaux, on pourrait donc déceler une volonté de développer une alternative laïque contrebalançant l'influence des écoles congréganistes. En effet, cette concurrence entre les écoles laïques et religieuses est vue comme une « émulation favorable » par la préfecture, notamment parce qu'elle offre une plus large offre d'enseignement et qu'elle permet ainsi de satisfaire une plus grande partie de la population¹⁰⁴. Par ailleurs, en mars 1853, Claude-Marius Vaïsse devient le nouveau préfet du Rhône. Fidèle soutien de l'empereur, il ne revient pas sur la décision de son prédécesseur. Or, à la manière d'Hausmann à Paris, le nouveau préfet du Rhône entreprend de grands travaux de remodelage urbain, tant par souci d'hygiène et d'utilité en faveur des habitants que de sécurité publique et de renforcement du contrôle sur la ville.¹⁰⁵ Ainsi on pourrait penser que le développement d'écoles de la SIPR s'insère dans un projet de reprise en main des quartiers en développement, généralement ouvriers, par les pouvoirs publics. En effet, c'est généralement dans ces parties-là de la population que s'élèvent des contestations envers le pouvoir impérial, mais surtout des sympathies avec le courant républicain.¹⁰⁶ Ainsi, la conquête de ces nouveaux

¹⁰³ J. BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France*, op. cit., p. 35.

¹⁰⁴ ADMR, T126, lettre datée du 17 décembre 1852, du chef de la 3^{ème} division de la préfecture, chargée de l'Instruction publique, au préfet.

¹⁰⁵ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon*, op. cit., p. 727.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 729.

arrondissements par la préfecture passerait par les écoles de la SIPR, dont les instituteurs, comme on l'a vu, sont choisis en fonction de leur dévouement presque soumis envers le pouvoir central. Cependant, un rapport d'inspecteur primaire datant de 1873¹⁰⁷ pourrait contredire en partie cette hypothèse. Selon lui, les grands travaux de Vaisse ont certes assaini, voire embelli la ville, sans toutefois donner les financements nécessaires pour la construction ou la rénovation de locaux scolaires. Un constat est même fait que le préfet a été plus soucieux de couvrir la ville d'églises plutôt que d'écoles. On pourrait donc penser que la préfecture soutient la SIPR pour des raisons de contrôle, mais ne fait pas du domaine de l'Instruction primaire une priorité face à celui de la religion.

Quoi qu'il en soit, les pouvoirs locaux ont un meilleur contrôle sur les écoles de la SIPR que sur les écoles congréganistes qui dépendent de l'autorité de l'Église. De ce fait, ils s'investissent largement dans la gestion de la Société.

B. Entre collaboration étroite et contrôle total

Ainsi, cet intérêt pour la SIPR s'accompagne d'une intervention forte de la part des pouvoirs publics. On rappelle que depuis 1852, Lyon est complètement soumise à l'autorité du préfet. Toute décision concernant l'administration de la ville relève de son pouvoir. Ainsi, c'est un arrêté préfectoral qui entérine l'élargissement du champ d'action de la société, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une décision émanant de l'antenne locale du pouvoir central et non pas de la Société, pourtant la principale intéressée. De plus, c'est le préfet lui-même qui informe tous les acteurs impactés, à savoir le président de la SIPR, les maires des arrondissements concernés, le recteur et l'inspecteur de l'Instruction primaire de Lyon, et ce dès le jour même de la promulgation.¹⁰⁸ Or, on constate que cet ordre, s'il est imposé à la SIPR, s'accompagne tout de même des dispositions prises par les pouvoirs publics pour aider la Société à accomplir ses missions. L'appui principal est lié au financement. En effet, le préfet informe le président de la société que les allocations nécessaires à l'entretien des nouvelles écoles sont prévues dans le budget de la ville pour 1853 (même si vraisemblablement elles ne sont pas si élevées comme vu précédemment). Il lui assure même de son soutien si la Société venait à avoir besoin d'une augmentation l'année suivante. Une nouvelle fois, on remarque le rôle complètement passif du

¹⁰⁷ Repris dans M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 20.

¹⁰⁸ ADMR, T126, brouillon des lettres du préfet vers le président de la SIPR, les maires d'arrondissement, le recteur et l'inspecteur de l'instruction primaire de Lyon, en date du 20 décembre 1852.

conseil municipal, pourtant en charge du budget, qui doit se soumettre à la décision préfectorale sans possibilité d'opposition.

D'ailleurs, cet appui de la préfecture envers la société se double également d'une forme de tutelle. En effet, il est clairement énoncé que « la mission confiée à la Société d'instruction primaire se borne à l'administration des écoles sous l'autorité municipale »¹⁰⁹. Une « simple délégation municipale et rien de plus » doit se charger de veiller à la pérennité de l'existence de la société, sa bonne tenue mais aussi de la fixation des traitements des instituteurs et de la location de locaux. On remarque donc une certaine autonomie vis-à-vis des nombreuses instances du pouvoir, en matière d'administration, malgré un encadrement municipal. En revanche, la surveillance, bien qu'assurée par un conseil dédié à cette mission, comme vu *supra*, n'échappe pas aux autorités compétentes, de la plus haute à la plus locale. Ainsi, il ne doit être fait « aucun obstacle à l'action de M. le Recteur de l'académie, du conseil académique et des délégués des maires et de l'inspecteur primaire dans la limite de leurs attributions légales ». Dans sa réponse au préfet, le recteur tient même à s'assurer de cette situation¹¹⁰. On comprend que les pouvoirs publics veulent garder la main sur les écoles laïques, et ne peuvent donc négliger leur surveillance. Il s'agit de les contrôler pour éviter qu'elles n'échappent aux prescriptions de l'État, d'où cet interventionnisme préfectoral.

Quant à la nomination des instituteurs, elle représente l'exemple type de la collaboration entre la SIPR et les différents pouvoirs publics. Pour démontrer cela, on peut se pencher sur un exemple concret, celui de la nomination de Stanislas Garbil au poste d'instituteur adjoint¹¹¹, à l'école gratuite et laïque du 24 rue de Cuire, en 1869. Tout d'abord, le nouvel instituteur adjoint est choisi par une commission spéciale au sein de la SIPR. Suite à cela, le président de la Société propose ce choix au préfet et lui demande de ratifier la nomination.¹¹² De ce fait, on constate que le choix d'un nouvel enseignant incombe à la société, sans intervention extérieure. En revanche, la nomination définitive ne peut se faire sans l'aval du préfet. Cela confirme une forme de tutelle préfectorale sur la SIPR. De plus, si le président propose ce choix au préfet,

¹⁰⁹ ADMR, T126 : note du chef de la 3^{ème} division au préfet, en date du 17 décembre 1892. Approbation du préfet et retranscription du contenu de la note dans une lettre du préfet au recteur en date du 15 janvier 1853.

¹¹⁰ ADMR, T126 : lettre datée du 8 janvier 1852, du recteur de l'académie du Rhône au préfet.

¹¹¹ Les lois scolaires, notamment la loi Falloux de 1850 (article 34, sur leur nomination et révocation) et la loi Duruy de 1867 (article 5, sur leur traitement), prévoient que si une école comprend un trop grand nombre d'élèves, un instituteur adjoint peut y être nommé par l'instituteur titulaire, avec accord du recteur de l'académie.

¹¹² AMDR, T126, lettre datée du 20 octobre 1869, du président de la SIPR au préfet.

c'est d'abord l'inspecteur d'académie qui reçoit la demande avant de lui-même la proposer au préfet.¹¹³ Enfin, la nomination est officialisée par le préfet, par le biais d'un arrêté préfectoral.¹¹⁴ Suite à cela, le préfet renvoie à l'inspecteur d'académie et au directeur de la SIPR une expédition de l'arrêté notifiant officiellement Stanislas Garbil comme instituteur adjoint laïque¹¹⁵. Ces réponses sont en réalité des formulaires préconçus complétés avec les informations concernant l'instituteur nommé. On remarque donc une systématisation dans le processus de nomination. Celui-ci ne relève donc pas seulement de la Société mais de toutes les instances départementales, du préfet et de l'inspecteur d'académie, desquelles la SIPR est ainsi dépendante. Quant au pouvoir municipal, il n'intervient pas dans les démarches pour la nomination car la SIPR se substitue à lui en termes d'instruction primaire. En effet, pour la nomination d'instituteurs dans toute autre commune, le préfet s'adresse au maire comme cela est inscrit sur les modèles d'arrêté (à l'article 2 destiné à l'inspecteur d'académie et au maire pour l'exécution de l'arrêté). Sa mention est barrée et est remplacée par celle du président de la société d'instruction primaire. La municipalité s'en tient donc à l'aspect administratif, tels que les traitements dus à l'instituteur, et ce, toujours sous l'autorité préfectorale.

Par ailleurs, dans le cas de Stanislas Garbil, ce dernier se trouve être un ancien frère de l'Institut des Écoles Chrétiennes de Vienne. Toutefois, s'il est nommé dans une école de la SIPR, c'est bien en qualité d'instituteur laïque. En effet, l'article 34 de la loi Falloux indique que les instituteurs adjoints peuvent faire partie d'une association religieuse. Or, ici il est bien précisé par le président de la SIPR que M. Garbil souhaite continuer son œuvre d'enseignant commencée au sein de la congrégation, mais cette fois en tant qu'instituteur laïque et non pas congréganiste. Cela peut interroger. Tout d'abord, l'ancien Frère devient instituteur laïque, cela signifie qu'il s'est très probablement défrôqué de sa condition d'ecclésiastique pour se séculariser, à une époque où les Frères enseignants sont presque mieux vus que les instituteurs laïques. Ce choix peut donc paraître étonnant. N'ayant pas plus de précision sur ce passage à la vie laïque, on ne peut qu'émettre des hypothèses. D'une part, on pourrait penser que M. Garbil a quitté la congrégation pour aller enseigner à Lyon. Dans une lettre, l'inspecteur d'académie indique qu'il n'en est parti « qu'avec la certitude d'être placé dans une école publique ».¹¹⁶ Quant à savoir pourquoi il a choisi une école publique laïque plutôt qu'une des nombreuses

¹¹³ ADMR, T126, lettre datée du 18 novembre 1869, de l'inspecteur d'académie au préfet.

¹¹⁴ ADMR, T126, extrait des registres des arrêtés du département du Rhône, en date du 20 novembre 1869.

¹¹⁵ ADMR, T126, bulles de nomination (brouillon) du préfet vers l'inspecteur d'académie et vers le président de la SIPR, en date du 29 novembre 1869.

¹¹⁶ AMDR, T126, lettre datée du 3 novembre 1870, de l'inspecteur d'académie au préfet de Haute-Loire.

écoles que possèdent sa congrégation des Frères des Écoles Chrétiennes à Lyon, cela reste énigmatique, car tel qu'on l'a vu précédemment, il ne semble pas exister plus d'avantages à être instituteur laïc plutôt que religieux (et c'est presque le contraire sur certains points). D'autre part, cette décision peut également être personnelle, et relever d'une exclusion ou d'un départ motivés par des motifs contraires aux principes de la congrégation, par exemple un mariage. Or, dans tous les cas de figure, la position de la SIPR reste la même : elle recrute du personnel chez les concurrents congréganistes. On peut y voir plusieurs explications, ici aussi hypothétiques. Recruter un ancien Frère en tant que laïc peut paraître comme une provocation symbolique envers les congrégations. Cela peut effectivement montrer que la SIPR affaiblit, toujours symboliquement, les écoles congréganistes en accueillant leurs instituteurs, ce qui mettrait en avant l'attractivité de la société aux yeux des enseignants. Par ailleurs, l'explication peut être plus matérielle. En effet, M. Garbil a déjà été enseignant à Vienne, ce qui signifie qu'il est capable d'assurer le programme scolaire, et notamment la part religieuse qui laisse souvent à désirer. De plus, le président de la SIPR informe le préfet qu'il est pourvu d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire¹¹⁷, ce qui n'est pas forcément fréquent chez les Frères pour qui la lettre d'obédience suffit. Cela montre qu'il possède le diplôme requis par la Société, et donc les aptitudes nécessaires à l'enseignement des matières fondamentales autre que religieuses. Or, l'école laïque manque d'enseignants.¹¹⁸ Il s'agirait donc davantage d'un argument proprement scolaire, recruter des enseignants quelle que soit leur provenance, pourvu qu'ils aient les qualifications légales. Enfin, la stratégie de la Société pourrait aussi concerner la population qu'elle accueille. En effet, on a vu que la société était encore très attachée à la religion, et que bien que laïque, la SIPR propose un enseignement religieux. Posséder un instituteur anciennement congréganiste peut paraître, aux yeux des parents d'élèves, être un gage de sérieux et d'attachement à la religion de la part de la SIPR, et donc être un facteur d'attraction. Ainsi, outre les relations entre les pouvoirs publics et la SIPR, cet exemple de nomination soulève de nombreuses questions et hypothèses à propos du jeu du recrutement entre instituteur laïque et congréganiste, avec en creux la concurrence que les deux types d'écoles se livrent.

Pour conclure, on peut dire que dans le cas de Lyon, la Société d'Instruction Primaire du

¹¹⁷ AMDR, T126, lettre datée du 20 octobre 1869, du président de la SIPR au préfet.

¹¹⁸ M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, op. cit., p. 14.

Rhône a permis de contrebalancer l'influence et la présence des congréganistes dans le domaine de l'enseignement public. Il s'agit bien d'une « incursion de laïcs dans un domaine réservé aux congréganistes ». Or, cette concurrence est vue positivement comme une émulation par les pouvoirs publics, qui louent l'utilité de la Société dans le domaine de l'enseignement, sans toutefois chercher à combattre des congrégations parfaitement acceptées. Dans une France très religieuse qui, jusque dans les années 1870, donne largement l'avantage aux congréganistes, la SIPR a tout de même l'avantage d'offrir une alternative laïque à la population, ce qui n'est pas le cas partout. Par ailleurs, sous couvert d'une collaboration étroite qui met en jeu de nombreux acteurs, ce sont les différents pouvoirs publics qui exercent en réalité une autorité sur la SIPR qui en est dépendante pour un bon fonctionnement. Cela passe par un soutien, en particulier financier, de la part du département et de la municipalité qui délègue l'Instruction publique à la SIPR mais intervient dans la gestion administrative de la Société. Cependant, il s'agit surtout d'une forme de tutelle, en particulier de la préfecture, antenne locale du pouvoir central. En effet, la SIPR est dépendante du préfet pour un bon nombre de ses activités, notamment la nomination d'instituteurs. Cela permet aux pouvoirs publics, à toutes les échelles, de contrôler cette société d'enseignement pour en avoir un usage à son avantage.

Cependant, il convient d'ajouter que les pouvoirs publics interviennent aussi dans le fonctionnement administratif des congrégations. En effet, les instituteurs congréganistes, nommés par leur Supérieur, ne peuvent exercer qu'après confirmation du préfet¹¹⁹. Quant aux subventions, elles concernent aussi les écoles religieuses. La différence se situe dans leur contrôle qui relève directement de l'autorité de l'Église et non pas de l'État.

Ainsi, jusqu'en 1870, date de la chute de l'Empire, la SIPR tente de contrer la conquête scolaire de congrégations puissantes et également soutenues par le pouvoir. Selon les moyens financiers dont elle dispose, la Société tente de contrer chaque création d'école catholique dans une paroisse par la création d'une école laïque. De ce fait, à la veille de l'avènement de la Troisième République, la couverture scolaire de l'espace urbain lyonnais est bien plus complète qu'au début du siècle, proposant dans chaque quartier le choix entre une école laïque ou congréganiste¹²⁰ (Cf. Carte 2, p.39). Enfin, on note que grâce aux subventions municipales, la gratuité de l'enseignement primaire est assurée dans toutes les écoles publiques lyonnaises.

¹¹⁹ G. CHOLVY et N.-J. CHALINE, *L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècles*, op. cit., p. 42.

¹²⁰ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 17.

On constate donc finalement que différents acteurs, à différentes échelles (locales, départementales) et de différentes natures (pouvoirs publics, société privée) jouent un rôle pour développer la laïcité dans le domaine de l'enseignement et favoriser une sécularisation progressive d'une partie des écoles, et ce dès avant l'avènement de la République. Le développement d'un enseignement primaire exclusivement laïque, est bien un projet en germe dans les esprits des républicains lyonnais.¹²¹ Le contexte national de la chute de l'Empire et de la Révolution qui a mené à la Troisième République constitue alors un tremplin pour l'application de ce dessein. Par l'École, Lyon va pouvoir tenter de s'émanciper tant de l'influence religieuse que de la tutelle de l'État, et de la préfecture, au moyen d'une première démarche de laïcisation de l'enseignement primaire.

¹²¹ G. CHOLVY et N.-J. CHALINE, *L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècles*, op. cit., p. 42.

CHAPITRE II – LES ANNÉES 1870 : LYON, UNE COMMUNE FRAÎCHEMENT RÉPUBLICAINE PIONNIÈRE DANS LA DÉMARCHE DE LAÏCISATION DES ÉCOLES COMMUNALES ?

Bien que la laïcisation de l'enseignement soit avant tout un projet des républicains, l'avènement de la Troisième République, à partir de septembre 1870, n'est cependant pas synonyme d'un apaisement dans la question scolaire. En effet, les catholiques voient dans la défaite contre la Prusse la conséquence du « libéralisme agnostique » qui régnait, selon eux, sur les esprits¹²². Cela les renforce dans l'idée qu'il faut privilégier un enseignement religieux et moral dont seul le clergé se chargerait. Quant aux républicains, ils restent persuadés que le redressement du pays passe par l'école gratuite et obligatoire pour tous, mais également laïque¹²³. Or, cet affrontement se poursuit durant toute la première décennie de la jeune République. Si une première démarche de laïcisation est brutalement appliquée dès son avènement, la question scolaire est ensuite mise en suspens le temps d'enraciner un régime encore fragile. Dans ce contexte, Lyon tend à se démarquer du reste du pays.

I. Dès 1870, une première démarche de laïcisation des écoles communales lyonnaises sans que le législateur républicain ne l'impose

A. Une première démarche de laïcisation de courte durée en France, à la chute de l'Empire

Pour rappel, la Révolution Française avait détruit le système d'éducation catholique datant de l'Ancien régime. Le but était en effet de le remplacer par un système d'éducation républicain chargé de former le bon citoyen par la Raison. Toutefois, une fois le Concordat (1802) signé et la paix religieuse revenue, l'Église se remet rapidement à l'éducation des jeunes afin de rechristianiser la société.¹²⁴ Cela est notamment possible grâce aux alliances entre « les trônes et les autels », les différents régimes successifs encourageant et soutenant toujours la

¹²² En effet, durant la dernière décennie de son Empire, Napoléon III avait tenté de libéraliser son régime. Étant conscient qu'un régime autoritaire ne pourrait pas être pérenne, il avait donc promulgué quelques lois sociales (le droit de grève aux ouvriers en 1864 par exemple), et s'était progressivement séparé du Pape.

¹²³ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 66

¹²⁴ G. CHOLVY et N.-J. CHALINE, *L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècles*, op. cit., p. 35-36.

participation de l'Église dans le développement de l'école primaire. Durant sa première décennie, le Second Empire de Napoléon III ne fait pas exception, ce qui permet ainsi une croissance de l'enseignement congréganiste, en France comme dans le diocèse de Lyon¹²⁵. Cependant, durant la seconde moitié de ce régime, Napoléon III rompt avec Rome après avoir cessé de soutenir militairement le Pape lors de l'Unification italienne. Dans un même temps, il tend à faire de l'Empire un régime de plus en plus libéral. Si cela mène à des « menées ultramontaines » (c'est-à-dire favorables à l'Église de Rome), on voit également apparaître une montée de l'anticléricalisme. Désormais, il existe de nouvelles couches de populations mécontentes de « l'envahissement des congrégations » et attirées par les idées républicaines. Celles-ci considèrent désormais la religion comme une affaire de conscience individuelle et penchent ainsi pour une séparation de l'Église et de l'État, notamment dans le domaine de l'enseignement¹²⁶.

Lors de la chute de l'Empire en septembre 1870, de nombreuses réactions violentes contre le clergé se manifestent durant les mois qui suivent la proclamation de la République.¹²⁷ Elles découlent d'un anticléricalisme qui s'est accru sous l'Empire, notamment dans le camp républicain, en raison, entre autres, de l'appui apporté par l'Église au coup d'État de 1851 et à l'Empire autoritaire.¹²⁸ Dans diverses villes françaises, la prise de pouvoir par les républicains s'est accompagnée d'une démarche brutale et parfois violente de laïcisation des écoles, par l'expulsion des Frères, remplacés par des instituteurs laïques. L'exemple le plus notable est celui de Paris, car c'est aussi le plus radical. En effet, au printemps 1871, la Commune de Paris (ou plutôt le Conseil général de la commune de Paris, à la fois gouvernement révolutionnaire et administrateur de la capitale) promulgue un arrêté. Celui-ci invite les municipalités des arrondissements de la ville à mettre fin aux enseignements congréganistes et à laïciser toutes les écoles encore gérées par les religieux. Quelques jours plus tard, l'un des principaux promoteurs des réformes annonce que l'enseignement religieux doit disparaître et demande aux maires d'arrondissements d'écraser toutes les résistances rencontrées dans le processus de laïcisation. La mobilisation laïcisatrice parisienne a donc été forte et violente. Toutefois, ces événements ne se limitent pas à la capitale, et on peut évoquer d'autres exemples. Des actions

¹²⁵ S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, op. cit., p. 39.

¹²⁶ G. CHOLVY, *La religion en France de la fin du XVIIIe à nos jours*, op. cit., p. 57.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 58.

¹²⁸ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, op. cit., p. 463.

de laïcisation sont accomplies partout en France par des commissions républicaines instituées à la place des municipalités dissoutes lors de la chute du régime impérial. Par exemple, celle de Toulouse décide, et ce dès novembre 1870, d'expulser et de remplacer les Frères qui dirigeaient la plupart des écoles publiques. Il en va de même pour Levallois-Perret.¹²⁹

Toutefois, une fois la paix avec la Prusse signée et les troubles de l'avènement terminés (notamment ceux de la Commune de Paris, écrasés par les armes), l'Assemblée nationale commence à se consacrer à sa mission principale, mettre sur pied le nouveau régime.¹³⁰ Or, les élections des députés de février 1871 sont à l'avantage des notables conservateurs, dont une large majorité est catholique et royaliste.¹³¹ Son objectif est de procéder à une restauration de la monarchie.¹³² Si ces députés légitimistes sont divisés sur les fondements à donner au régime à mettre à place, ils ont un point en commun, l'attachement à l'Église catholique à qui ils souhaitent donner un rôle important.¹³³ Adolphe Thiers¹³⁴, premier « président de la [Troisième] République » depuis le 31 août 1871¹³⁵, se dirige davantage vers une République conservatrice. En mai 1873, le légitimiste Patrice de Mac-Mahon¹³⁶ prend sa place à la présidence et place le non moins conservateur Albert de Broglie comme vice-président du conseil. Leur programme est celui de l'Ordre moral, fondé sur une vision de la société dans laquelle les classes dirigeantes traditionnelles seraient à la tête du pays mais aussi où l'Église

¹²⁹ G. CHOLVY et N.-J. CHALINE, *L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècles*, op. cit., p. 38 à 41.

¹³⁰ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, op. cit., p. 459.

¹³¹ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 66.

¹³² D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, op. cit., p. 459.

¹³³ *Ibid.*, p. 462.

¹³⁴ Adolphe Thiers (1797-1877) : homme politique conservateur, il est d'abord au service de la monarchie de Juillet avant d'appuyer la candidature de Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence d'une République qu'il veut conservatrice. C'est pourquoi il ne soutient pas le coup d'État de 1851, ce qui l'amène à quitter la politique provisoirement. Il devient député en 1863 dans les rangs de l'opposition. Après avoir écrasé la Commune de Paris dans le sang (républicaine et sociale, elle était opposée à sa politique conservatrice), il est élu président en 1871 mais, toujours partisan d'une République conservatrice, il est renversé par les monarchistes en 1873.

Voir P. GUIRAL, « THIERS Adolphe (1797-1877) », *Encyclopædia Universalis*, s. d. (en ligne : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/adolphe-thiers/>) [consulté le 26 mai 2020]

¹³⁵ C'est la loi Rivet qui lui donne ce titre, en cumulant cette fonction à celle de Président du Conseil.

Voir D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, op. cit., p. 459.

¹³⁶ Patrice de Mac-Mahon (1808-1893) : militaire de carrière, légitimiste et conservateur, il se rallie au Second Empire durant lequel il est fait maréchal de France en 1859. Il est fait prisonnier à Sedan en septembre 1870, et libéré en mars 1871, il commande les troupes contre la Commune. Partisan de l'ordre et ennemi du « péril social » que représente la République pour lui, il est poussé par les monarchistes à la présidence de la République à la chute de Thiers en 1873. Il mène une politique conservatrice, soutenant le projet de restauration monarchiste des députés légitimistes et de son vice-chef du conseil Albert de Broglie. Il démissionne en 1879 au profit des républicains. Voir J. SCHMIDT, « MAC-MAHON Patrice de (1808-1893) », *Encyclopædia Universalis*, s. d. (en ligne : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/marie-edme-patrice-maurice-de-mac-mahon/>) [consulté le 26 mai 2020]

catholique occuperait une place centrale dans la vie publique. Le gouvernement tente ainsi de rétablir une monarchie rappelant l'Ancien régime.¹³⁷ Le nouveau régime républicain est donc dirigé par des figures non républicaines, fragilisant l'implantation de la Troisième république. Dans ce cadre, les débats sur l'école publique sont bien présents. En effet, puisque la majorité légitimiste et catholique s'efforce de restaurer ce qu'elle pense être dans l'intérêt de l'Église, elle s'emploie notamment à lui assurer le monopole de l'enseignement.¹³⁸ On comprend donc qu'au tout début des années 1870, la concorde entre le clergé et le pouvoir, encore peu républicain, reste largement de rigueur. En ce sens, l'école ainsi contrôlée par l'Église pourrait représenter un moyen pour le gouvernement de faire accepter le régime monarchique et conservateur qu'il vise à mettre en place en passant par l'éducation des jeunes.

Cependant, des élus républicains, bien que minoritaires,¹³⁹ sont toujours partisans d'un projet scolaire républicain. Pour l'heure, le régime n'impose, ni n'encourage, une démarche de laïcisation des écoles dans ses communes, bien au contraire. Toutefois, localement, certaines municipalités s'engagent déjà dans cette voie, comme ce fut le cas à Lyon.

B. Le cas de Lyon : la résistance laïcisatrice contre l'influence de l'Église et la tutelle de l'État

L'exemple lyonnais est intéressant car il se démarque, dans une certaine mesure, des cas vus *supra*. En effet, si elle ne fait pas donc figure d'exception dans la démarche de laïcisation brutale au lendemain de la chute du Second Empire et de la naissance de la Troisième République, la municipalité de Lyon se distingue toutefois des autres. Pendant plusieurs années, elle a tenté de s'opposer au retour des congrégations chassées en 1870, de façon plutôt victorieuse¹⁴⁰. Puisque cette démarche va à l'encontre de la politique nationale, on peut dire que Lyon, jusqu'au milieu des années 1870, est « en conflit ouvert avec l'Église et avec un pouvoir encore bien peu républicain »¹⁴¹, et qu'il s'agit donc d'une double opposition.

¹³⁷ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, op. cit., p. 464-465.

¹³⁸ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 66.

¹³⁹ On note qu'un projet de loi a été déposé en décembre 1871 par le ministre de l'Instruction publique républicain Jules Simon. Il visait à renforcer le contrôle de l'État sur l'enseignement primaire, mais a été rejeté, laissant encore l'avantage à l'Église sur l'école primaire. Voir *Ibid.*, p. 66.

¹⁴⁰ G. CHOLVY et N.-J. CHALINE, *L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècles*, op. cit., p. 42

¹⁴¹ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 21.



Carte 2: Les écoles communales lyonnaises, congréganistes et laïques, en 1870 (d'après M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 17.)

Lorsque la République est proclamée le 4 septembre 1870, un « comité de salut public » se forme à l'hôtel de ville de Lyon. Il réunit des républicains modérés, radicaux et internationalistes qui ont tous la volonté de réduire l'influence de l'Église et d'affirmer l'autonomie lyonnaise par rapport au pouvoir central parisien.¹⁴² Parmi les chefs de file on trouve Désirée Barodet¹⁴³, ancien instituteur révoqué en 1850 par le ministre de l'Instruction publique Falloux pour ses idées républicaines.¹⁴⁴ Dès le 13 septembre, le comité proclame, comme ailleurs en France, l'enseignement laïque et gratuit et la confiscation des locaux utilisés

¹⁴² *Id.*

¹⁴³ Désiré Barodet (1823-1906) : ancien instituteur aux convictions républicaines précoces (dès la IIe République), il s'engage immédiatement auprès de ceux qui proclament la République à l'Hôtel de ville de Lyon le 4 septembre 1870. Le 15 septembre il est élu conseiller municipal et premier adjoint au maire. Il devient lui-même maire en mars 1872, avant de démissionner en avril 1873, contraint par la mise sous tutelle de la ville par la préfecture. Il entame alors une carrière politique nationale en tant que député républicain de la Seine, adversaire du gouvernement alors peu républicain. Il reste député jusqu'en 1900.

Voir « Claude Désiré Barodet (1872 - 1873) », *Archives municipales de Lyon*, s. d. (en ligne : http://www.archives-lyon.fr/archives/sections/fr/histoire_de_lyon/les_personnages/les_maires/de_1852_a_1905/claude_desire_barode/) [consulté le 24 mai 2020].

¹⁴⁴ G. CHOLVY et N.-J. CHALINE, *L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècles*, op. cit., p. 42.

par les écoles communales congréganistes. Deux jours plus tard, le conseil municipal fraîchement élu confirme l'éviction des enseignants congréganistes et leur remplacement par des laïcs. Entrant dans la sphère privée, les écoles congréganistes perdent donc leurs subventions municipales.

Le conseil municipal et son maire Jacques-Louis Hénon¹⁴⁵, républicain modéré, souhaitent contrôler entièrement les écoles pour s'émanciper à la fois de l'influence religieuse et de la tutelle de l'État. Pour cela, un conseil d'administration des écoles communales est créé le 2 novembre 1870. Son rôle est de gérer, surveiller et diriger ces écoles. Deux inspecteurs sont nommés pour s'en occuper, et en parallèle, les instituteurs sont désormais eux aussi directement nommés par ce conseil, sans aucune intervention du préfet ou de l'inspecteur d'académie, comme c'est normalement le cas. Enfin, un règlement des écoles communales est promulgué, et peut être qualifié de novateur par rapport au reste du pays. En effet, l'article 23 stipule la suppression formelle de l'instruction religieuse contenue dans les programmes scolaires. Il ne s'agit donc plus seulement d'une laïcisation du personnel comme c'était le cas dans les écoles de la SIPR, mais désormais d'une laïcisation qui est totale et touche également le contenu de l'enseignement. Ces mesures font complètement perdre à l'Église le pouvoir sur les écoles que la loi Falloux lui autorisait à avoir.

Après avoir vaincu les congrégations, la municipalité doit également agir sur les écoles de la SIPR pour achever sa conquête des écoles communales. Le 1^{er} janvier 1871, elle demande donc à la Société d'entériner le nouveau programme prévu dans l'article 23. Or, celle-ci refuse pour des raisons religieuses, l'enseignement des bases de la religion étant inscrit dans ses statuts de 1829 et constituant l'un des fondements de son fonctionnement. La municipalité supprime alors ses subventions, ce qui affaiblit considérablement son bon fonctionnement. Par manque de financement, la SIPR est obligée de céder la quasi-totalité de ses écoles à la ville, le 1^{er} avril

¹⁴⁵ Jacques-Louis Hénon (1802-1872) : médecin, il s'investit tôt dans la vie municipale lyonnaise, notamment en devenant conseiller municipal de la Guillotière en 1843. Après le coup d'État de 1851, en février 1852, il est élu au Corps législatif impérial mais, républicain, il refuse de prêter serment comme l'exige la constitution, et est donc déclaré démissionnaire. Il est finalement réélu en 1857, avec six autres républicains. À la tribune, il défend la démocratie locale lyonnaise, notamment en demandant, en avril 1869, que l'on rende à Lyon ses libertés municipales et l'élection de son conseil municipal. Il fait partie de ceux qui proclament la République à l'Hôtel de ville de Lyon le 4 septembre 1870. Le 15 septembre il devient conseiller municipal puis est élu maire le 21 septembre. Il meurt en fonction en mars 1872. Barodet lui succède.

Voir « Jacques Louis Hénon », *Archives municipales de Lyon*, s.d. (en ligne : http://www.archives-lyon.fr/archives/sections/fr/histoire_de_lyon/les_personnages/les_maires/de_1852_a_1905/jacques_louis_henon/) [consulté le 24 mai 2020].

1872.¹⁴⁶ Ainsi, près de deux ans après la proclamation de la République, et bien qu'aucune loi gouvernementale n'aille dans ce sens, le contrôle municipal sur les écoles lyonnaises est désormais total.

Toutefois, cette situation est techniquement illégale. En effet, l'article 23 du nouveau règlement va à l'encontre de la loi Falloux, et d'ailleurs aucune autre réglementation gouvernementale ne fait état d'une obligation de laïcisation des écoles, ou même d'éviction des congrégations. Les autorités publiques commencent donc à vouloir reprendre la situation en main. Dès l'été 1871, l'inspecteur d'académie, Aubin, fait un rapport pointant du doigt cette situation illégale et demande au préfet un retour à l'état normal. Il préconise la réintégration des congréganistes dépossédés de leurs écoles, l'annulation du règlement dont l'article 23 est devenue une pomme de discorde ou encore le renvoi des inspecteurs chargés de la surveillance des écoles. Il demande en réalité que la loi Falloux soit à nouveau appliquée, et ce par décision préfectorale.¹⁴⁷ Pour ce faire, le préfet, Marie-Edmond Valentin, tente, sans grand succès, de trouver une voie de conciliation à Lyon, entre la droite qui dénonce et se plaint de plus en plus vivement que la loi soit bafouée, et la gauche qui ne compte pas céder. Il tente donc de convaincre le maire Hénon d'accepter un compromis. Celui-ci permettrait à la municipalité de maintenir les écoles laïcisées comme telles, mais l'obligerait à subventionner les écoles congréganistes, reconstituées comme écoles libres après leur suppression¹⁴⁸. Fidèle à ses principes, la municipalité refuse catégoriquement.¹⁴⁹

Cependant, l'Assemblée nationale, en particulier la droite, s'impatiente tout en se souciant de freiner la tentative de prise d'indépendance municipale des élus lyonnais. Ainsi, dès août 1871, le ministre de l'Instruction publique, Jules Simon, entre en négociations avec le maire, Hénon, afin qu'il supprime le conseil d'administration et les deux postes d'inspecteur créés en novembre 1870. Ce n'est qu'au début de l'année 1872 qu'Hénon cède et que la municipalité accepte de renoncer aux prérogatives qu'elle s'était attribuée sur les écoles communales : nomination, inspection et direction.¹⁵⁰ Cela signifie que le préfet et l'inspecteur

¹⁴⁶ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit.*, p. 21-22.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 22.

¹⁴⁸ Les Frères des écoles chrétiennes se sont rapidement mobilisés pour rouvrir leurs écoles comme libres (c'est-à-dire qu'elles sont désormais privées, sans financement municipal). Ils sont aidés par les curés et un Comité des Écoles Catholiques qui les aident à trouver des locaux et des financements. En 1871, les congrégations ont pratiquement remplacé toutes leurs écoles, une dans chaque paroisse. Voir S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905), op. cit.*, p. 162.

¹⁴⁹ G. CHOLVY et N.-J. CHALINE, *L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècles, op. cit.*, p. 43.

¹⁵⁰ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit.*, p. 22.

d'académie reprennent leur autorité sur les écoles et que la municipalité perd une part de son indépendance vis-à-vis de l'État. Par ailleurs, elle accepte de rétablir, conformément à la loi, les enseignements religieux. Cependant, elle continue de refuser la réintégration des religieux dans les écoles dont ils avaient été expulsés en 1870.

Or, au printemps 1871, les supérieurs des congrégations avaient engagé une procédure contre la Ville de Lyon pour réclamer les indemnités que la municipalité avait cessé de leur verser depuis octobre 1870. Dans un même temps, en novembre 1871, le Conseil Départemental d'Instruction Publique du Rhône avait émis un avis tendant à la réintégration des religieux, tout en proposant des solutions alternatives (établissement d'écoles communales congréganistes gratuites selon la demande des parents). Cela n'a pas empêché le conseil municipal de poursuivre son opposition au retour des congrégations, en inscrivant cette résistance dans la durée. Enfin, après 22 mois d'illégalités et plusieurs tentatives de négociations, le préfet, Ernest Pascal, promulgue deux arrêtés, les 1^{er} juin et 27 juillet 1872, contre l'avis du nouveau maire, Barodet. Ils stipulent que les écoles communales doivent désormais être dirigées pour moitié par les congréganistes et par des laïcs. Ainsi, selon le rapport d'une commission présidée par l'inspecteur d'académie, sur 74 écoles de garçons, 41 sont laïques contre 30 congrégationnistes. Au total, si on ajoute les écoles de filles (sur lesquelles on ne se penche pas dans cette étude), de 42 écoles laïques en 1869, il y en a désormais 76. Malgré ce progrès, la gauche est insatisfaite et la municipalité adresse un recours au conseil d'État, refusé quelques mois plus tard.¹⁵¹

Si cette reprise en main par l'État de la question des écoles lyonnaises a freiné les velléités d'indépendance de la municipalité et son projet de laïcisation totale, elle n'arrête cependant pas le conflit. En effet, l'assemblée municipale adopte une résistance passive. Elle refuse pour cela toute collaboration avec les autorités administratives. Le maire, Barodet, ne rend pas les clés des locaux accordés aux congrégationnistes. La municipalité refuse également d'inscrire dans le budget les subventions destinées aux écoles communales congréganistes¹⁵² ainsi que de délibérer sur la fixation des traitements des enseignants religieux¹⁵³. Toutefois, le 4 avril 1873, l'Assemblée nationale vote une loi municipale qui réorganise l'administration de Lyon, ce qui restreint encore plus son autonomie. La mairie centrale est supprimée au profit du rétablissement de la tutelle préfectorale sur le conseil municipal élu, qui ne peut plus se réunir

¹⁵¹ G. CHOLVY et N.-J. CHALINE, *L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècles*, op. cit., p. 43-44.

¹⁵² *Ibid.*, p. 44.

¹⁵³ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 22.

sans l'autorisation du préfet. Or, les élus poursuivent leur opposition à la préfecture et, par extension, à la politique gouvernementale. Élu en juin, de tendance radicale, le conseil municipal continue le conflit contre le nouveau préfet du Rhône, Ducros, qui, lui, est réputé conservateur. Cette résistance laïque se concrétise dès 1872 par le biais de création de sociétés de quartiers qui réunissent des fonds, grâce notamment à des souscriptions, pour fonder quelques écoles laïques.¹⁵⁴ Enfin, le 14 octobre 1873, le conseil municipal manifeste son opposition au préfet en décidant que seuls les instituteurs laïques pourraient enseigner dans les écoles communales. Cela mène le gouvernement à dissoudre le conseil municipal et à le remplacer par une commission municipale, le 28 octobre qui suit.¹⁵⁵

Ce bras de fer entre la municipalité et la préfecture prend fin à la fin de l'année 1873, lorsque le préfet déclare les sociétés de quartiers illégales, achevant ainsi la résistance laïque lyonnaise.¹⁵⁶ Cet exemple a donc permis de montrer que Lyon se démarque par son refus, durant un peu plus de trois ans, de s'incliner devant la loi gouvernementale. Il s'agit bien d'une lutte à la fois pour son indépendance municipale, de plus en plus bridée par l'État et ses antennes locales, et contre l'influence religieuse dans ses écoles et l'éducation de ses jeunes. Elle aboutit finalement à une forme de coopération entre la municipalité et les congrégations, au milieu des années 1870.

II. Un retour en arrière provisoire : les conventions et traités passés entre la ville de Lyon et les congrégations dans un climat de coopération forcée entre la municipalité et les religieux

A. Un climat de coopération forcée par la préfecture...

En France, la République reste instable. Cependant, le gouvernement de Mac-Mahon et les députés catholiques et légitimistes échouent définitivement à rétablir la monarchie durant l'été 1873. En effet, le prétendant au trône, le comte de Chambord, souhaite un retour à l'idéal de la monarchie chrétienne en refusant de devenir un Roi héritier de la Révolution. Il devient alors inenvisageable pour l'ensemble des députés de voter pour une restauration de ce type, ce qui fait échouer le projet de rétablissement de la monarchie. Les monarchistes restent divisés et

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 22-23.

¹⁵⁵ G. CHOLVY et N.-J. CHALINE, *L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁵⁶ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, *op. cit.*, p. 23.

ne parviennent pas à trouver une solution pour mettre en œuvre leur dessein. Cela laisse la porte ouverte à une montée en puissance progressive des républicains. Toutefois, au même moment en novembre 1873, Mac-Mahon est reconduit à la présidence pour sept ans. Le régime continue donc d'être de tendance conservatrice et autoritaire tout en évoluant en faveur des républicains.¹⁵⁷

À Lyon, désormais sous l'autorité préfectorale, la tendance politique reste complètement républicaine et radicale. Le conflit entre le préfet et les instances municipales, brimées mais toujours actives, se poursuit donc sur la question des écoles et leur laïcisation jusqu'au milieu des années 1870.

Tout d'abord, la commission municipale mise en place par le préfet en octobre 1873, et dont les 39 membres sont également nommés par lui, élabore un traité entre la ville (représentée par le préfet Ducros) et les congrégations enseignantes. Promulgué le 30 septembre 1874, ce traité est valable pour une période de six ans, du 1^{er} octobre 1872 au 31 août 1878. Il fixe à 100 francs par an et par classe l'allocation versée par la municipalité pour l'entretien des locaux, l'achat du mobilier et le chauffage des écoles congréganistes. Il évoque également la rétribution des religieux enseignants, fixant à 900 francs par an le traitement des Frères des Écoles Chrétiennes¹⁵⁸. Ainsi, contrainte par le préfet, la municipalité lyonnaise doit à nouveau subventionner les écoles publiques congréganistes. Ce traité est en conformité avec la loi Duruy (10 avril 1867)¹⁵⁹ dont certains articles visent le personnel enseignant, dont le traitement ne doit désormais pas être inférieur à un seuil *minima* imposé par la loi. D'autres traités de ce type sont réalisés entre la ville et les instituteurs congréganistes¹⁶⁰. Une nouvelle forme de coopération forcée s'ouvre alors, entre la ville et les religieux contre qui elle a longuement résisté mais aussi avec le pouvoir central qui a fini par l'emporter dans ce long conflit. Au milieu des années 1870, la municipalité est donc tenue en échec sur ses deux objectifs de 1870, l'émancipation vis-à-vis de l'État et le combat contre l'influence religieuse.

¹⁵⁷ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, *op. cit.*, p. 465-466.

¹⁵⁸ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁵⁹ Victor Duruy était le ministre de l'instruction publique de Napoléon III de 1863 à 1869. Il a beaucoup œuvré pour le progrès de l'enseignement populaire, tout en se faisant ennemi des cléricaux, ce qui l'a rattaché au mouvement républicain a posteriori. Il est d'ailleurs proche de Jules Ferry. Voir F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, *op. cit.*, p. 348.

¹⁶⁰ ADMR, T177, rapport (brouillon daté d'août 1877) du préfet du Rhône suite à une dénonciation du Conseil municipal de Lyon. Il y fait référence aux traités du 13 juin 1874, 27 octobre 1874 et 12 novembre 1875.

La laïcisation complète de l'enseignement primaire reste cependant en projet, notamment parce que la communalisation des écoles laïques de la SIPR reste acquise. La présence laïque concurrençant les écoles congréganistes se maintient. De plus, à partir de novembre 1874, l'élection d'un conseil municipal est à nouveau autorisée, toujours sous la tutelle du préfet. Les débats y sont vifs en matière de politique scolaire municipale. S'il est difficile d'agir, les discours sont largement alimentés par le sujet, qui, en creux, permet également de dénoncer la privation de libertés municipales. La ville et la préfecture s'affrontent alors localement dans les quartiers à l'aide de pétitions demandant à la population leur préférence entre une école laïque ou congréganiste¹⁶¹. Or, à la fin de l'année 1875, Ducros est remplacé par Welche, un préfet plus « conciliant et moins conservateur », et quelques mois après, c'est l'Inspecteur d'Académie Aubin qui laisse sa place à Courcières, qui n'avait pas pris part au conflit entre la ville et la préfecture¹⁶². À partir du milieu des années 1870, après cinq ans de conflit sous diverses formes entre la municipalité et la préfecture, les conditions semblent donc à nouveau réunies pour pouvoir appliquer une politique scolaire de laïcisation.

B. ... de courte durée : la politique scolaire toujours dans les esprits

Le contexte national se prête également au développement d'un climat favorable à la laïcisation scolaire. En effet, entre 1873 et 1875, face à l'affaiblissement des monarchistes divisés, les républicains reviennent sur le devant de la scène politique. Cependant, dans un même temps, les bonapartistes effectuent eux-aussi un retour en force. Or, les monarchistes orléanistes (c'est-à-dire modérés et ouverts à un régime plus libéral) et les républicains tiennent à éviter un retour de l'Empire autoritaire. Les deux camps s'allient donc pour adopter des institutions républicaines.¹⁶³ En 1875, le gouvernement promulgue trois lois constitutionnelles. Elles forment ainsi la constitution de la Troisième république, établissant définitivement les institutions du régime républicain.¹⁶⁴ C'est le début d'un basculement en faveur des républicains. Les élections législatives de mars 1876 sont largement remportées par les républicains qui occupent désormais 360 sièges contre 150 pour les conservateurs. Le Sénat,

¹⁶¹ Se référer à M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 23. Elle y développe l'exemple de la « guerre des pétitions » qui s'est jouée dans le récent quartier industriel de la Mouche, encore dépourvu d'école.

¹⁶² *Ibid.*, p. 24.

¹⁶³ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, op. cit., p. 466.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 467-468.

élu en janvier 1876, reste à l'avantage de la droite conservatrice, mais seulement d'une très courte majorité.¹⁶⁵ De plus, Mac-Mahon reste président mais, après quelques mois de lutte avec les républicains, il laisse la formation du gouvernement à la gauche républicaine à partir de 1877.¹⁶⁶ Ainsi, à partir de 1875, les républicains sont en pleine conquête de tous les organes du pouvoir. Cela peut notamment expliquer l'arrivée de préfets du Rhône plus modérés et plus enclin à dialoguer avec le conseil municipal sur le sujet de la laïcisation scolaire, après des années de conflit avec des préfets conservateurs et autoritaires. Encouragé par ce contexte national favorable, le conseil municipal, qui, lui, n'a pas cessé d'être républicain, est conforté dans sa volonté de développer un projet scolaire républicain de laïcisation des écoles.

Or, les traités, passés en 1874 par le préfet Ducros entre la ville de Lyon et les Frères directeurs des congrégations pour l'entretien des écoles congréganistes publiques de garçons, n'étaient prévus que pour six ans, à compter du 1^{er} septembre 1872. De ce fait, ils arrivent à expiration au 31 août 1878. Cette échéance représente ainsi pour le conseil municipal un moyen légal de se débarrasser des congrégations. Pour cela, dès le début de l'année 1877, plusieurs délibérations invitent le préfet à faire une dénonciation des traités, c'est-à-dire d'informer les congrégations qu'ils ne seraient pas reconduits. Cette procédure est tout à fait légale car les traités passés en 1874 stipulaient qu'ils pourraient être résiliés au gré des contractants, sous la seule condition que la partie voulant y mettre fin en informe l'autre au moins un an avant¹⁶⁷. Dès l'été 1877, les Frères directeurs sont donc entretenus du fait que le conseil municipal use de ce droit de dénonciation qui entraîne « la résiliation pure et simple de ce traité pour le 31 août 1878 »¹⁶⁸. Le conseil municipal prend donc soin d'anticiper la mise à l'écart des congrégations.

Cependant, cette décision ne relève pas de son seul ressort, mais dépend en grande partie de celui des instances au-dessus de lui. En mai 1878, voyant l'échéance du 31 août se rapprocher, le préfet consulte l'Inspecteur d'Académie afin de déterminer s'il y a un intérêt à renouveler les traités¹⁶⁹. Dans sa réponse¹⁷⁰, l'Inspecteur d'académie propose deux possibilités. La première consiste à ne pas renouveler les traités. Par ce moyen, la ville cesserait d'être liée aux congrégations qui entreraient alors dans le droit commun. Or, les conventions avaient pour

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 469.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 471.

¹⁶⁷ ADMR, T177, lettre du préfet au ministre de l'intérieur datée du 30 novembre 1878.

¹⁶⁸ ADMR, T177, brouillon des lettres envoyées par la préfecture à quatre Frères directeurs en août 1877.

¹⁶⁹ ADMR, T177, lettre (brouillon) datée du 13 mai 1878 du préfet à l'Inspecteur d'académie.

¹⁷⁰ ADMR, T177, lettre datée du 21 mai 1878, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

objectif de fixer des traitements aux instituteurs congréganistes à des taux plus élevés que ceux déterminés par la loi du 19 juillet 1875. Lors de la rupture du traité, le conseil municipal pourrait donc faire disparaître du budget ces traitements qui étaient à sa charge. Les écoles congréganistes continueraient alors d'exister sous leur caractère actuel d'écoles publiques, mais en ne recevant comme subventions municipales que les traitements *minima* prévus par la loi du 19 juillet 1875. La deuxième option évoquée par l'inspecteur d'académie propose de profiter de l'expiration pour négocier avec les congrégations et chercher à obtenir, par des concessions sur d'autres points, la rétrocession des écoles que la préfecture jugerait utiles de contrôler en écoles laïques. On constate que les pouvoirs au-dessus du conseil municipal ont eux aussi l'ambition de remettre la main sur les écoles confiées aux congréganistes. Le préfet évoque même l'idée « d'arriver par voie indirecte à la rétrocession d'une partie des écoles que le conseil départemental a placées sous la direction des congrégations ». Or, le remplacement des instituteurs congréganistes par des laïques est une démarche qui se situe en dehors de l'action des traités de 1874, et de ceux qui pourraient les remplacer. C'est pourquoi, les deux voies proposées par l'Inspecteur au préfet ont pour but de mettre à l'écart les congréganistes pour ensuite récupérer leurs écoles et les laïciser. Désormais, le conseil municipal ne semble donc plus le seul à avoir ce projet, et les congrégations semblent en être conscientes. Prévenues du refus du conseil municipal de proroger le traité, elles avouent préférer une prolongation « de cinq à dix années » d'un traité renouvelable à volonté, mais privilégient finalement la conservation de leur caractère public, « aussi longtemps que cela sera possible » pour continuer à recevoir les subventions municipales essentielles à leur existence. Or, c'est justement là la cible du conseil municipal, mais aussi de la préfecture. De ce fait, les religieux préviennent qu'ils se contenteront du *minima* prévu par la loi de 1875¹⁷¹. La voie vers la laïcisation des écoles paraît donc s'ouvrir de plus en plus.

Le conseil municipal prend donc, quelques jours avant l'expiration des traités, le 29 août 1878, l'initiative d'entériner par délibération leur non-reconduction. Cette décision fait l'objet de l'article 1 du document. L'article 2 mentionne, quant à lui, que « le conseil émet l'avis que la direction des écoles municipales de Lyon soit confiée à des instituteurs et institutrices laïques »¹⁷². En effet, le conseil, encore sous la tutelle préfectorale, ne peut pas prendre seul ce

¹⁷¹ ADMR, T177, lettre datée du 9 août 1878, du Supérieur général des congrégations au préfet.

¹⁷² ADMR, T177, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Lyon, séance du 29 août 1878. La délibération concerne la non-reconduction du traité passé le 13 mai 1874.

genre de décision. Les délibérations de ces réunions sont un moyen de porter à la connaissance du préfet les projets et avis que la commune peut avoir. Cependant, cette situation, synonyme de la privation de libertés municipales, agace le conseil qui se permet donc d'interpeller le préfet le 18 septembre suivant afin qu'il donne suite à cette décision¹⁷³. Il ne s'empêche pas non plus de menacer le préfet d'un « blâme éventuel pour le cas où [il] s'abstiendrait de prendre son avis en considération ». Cela a pour effet de faire se déplacer le préfet au sein du conseil afin d'exprimer son irritation face à l'impatience « excessive » du conseil, mais également pour ouvrir le dialogue avec celui-ci. On note donc une certaine coopération entre le représentant de l'État et les élus lyonnais, sur le sujet de la laïcisation des écoles. Cependant, le préfet leur indique rapidement qu'il doit, avant tout, se conformer aux ordres du ministre de l'Instruction publique. Cette remarque rappelle que, si le préfet a l'autorité sur la municipalité, il reçoit lui-même des ordres provenant de l'instance supérieure, les ministères du gouvernement. Or, il se réfère justement régulièrement à ses supérieurs afin de prendre sa décision sur l'avis émis par la ville. Dans un premier temps, le conseil d'État doit se prononcer « sur l'étendue des droits de l'autorité préfectorale en cette matière [le remplacement par des laïques des Frères qui dirigent certaines écoles communales de Lyon] ». ¹⁷⁴ Ensuite, le préfet indique qu'il ne rendra aucun arrêté sans l'aval du gouvernement, et « sans qu'une décision souveraine [lui] ait définitivement fixé sur l'étendue des [ses] pouvoirs et [s'être] préalablement assuré de la haute approbation [du ministre de l'intérieur]. ». On comprend que cette situation, étant probablement encore peu fréquente en France au milieu des années 1870, n'est pas encore clairement régularisée dans la loi, et que le préfet n'est pas en possession d'un cadre lui permettant de savoir s'il faut agir selon le vœu, ou non, du conseil. C'est pourquoi il se doit de consulter, avant toute prise de décision, des instances supérieures, ce qui fait prendre au cas lyonnais une dimension nationale. Ainsi, malgré l'impatience du conseil, la démarche de laïcisation qu'il projette doit en effet être définie par le pouvoir central avant de pouvoir être réellement appliqué, ce qui implique une procédure sur le long terme. En parallèle, sans émettre un avis négatif à cette demande de substitution des congréganistes par des laïcs, le préfet avoue qu'elle lui paraît matériellement impossible. En effet, dans la mesure où les congréganistes dirigent encore en 1878 un grand nombre d'écoles, la préfecture ne dispose pas d'assez de personnel enseignant laïque pour avoir les moyens de leur confier la direction des écoles en question. Ainsi, au-delà de l'aspect administratif de la démarche, il y a également un frein matériel à la

¹⁷³ ADMR, T177, lettre datée du 30 novembre 1878, du préfet au ministre de l'Intérieur. Le récit de l'intervention du préfet au conseil municipal est issu de cette lettre, sauf mention du contraire.

¹⁷⁴ ADMR, T177, lettre datée du 24 novembre 1878, du préfet au ministre de l'Intérieur.

réalisation du projet de laïcisation scolaire.

En raison de toutes ces circonstances, les congréganistes restent donc à la tête des écoles communales qu'ils dirigeaient à la fin de l'année scolaire 1878. Or, les traités ont, eux, bien été résiliés. Cela fait qu'à partir du 31 août, les Frères n'ont touché aucun traitement, pas même ceux prévus par le *minima* légal que le conseil refuse de distribuer¹⁷⁵. Toutefois, en raison du régime de gratuité absolue appliquée aux écoles communales de Lyon, une partie des traitements doit toujours être à la charge de la ville. Le préfet a donc dû demander au conseil municipal de se charger de cela tout en lui demandant de définir le montant de la rétribution scolaire (c'est-à-dire la somme payée par les familles). Le conseil municipal, envisageant d'abord un « refus absolu d'exprimer aucun avis sur les taux de rétribution scolaire et de voter aucun crédit même pour le paiement des traitements dus aux congréganistes », s'est montré plus conciliant après que le préfet les a menacés d'user de son droit d'inscrire d'office les budgets nécessaires au budget de la ville¹⁷⁶. Cette démarche briderait alors le peu d'autonomie que le conseil possède, et mènerait à un conflit que chacune des parties semble vouloir éviter. En effet, même le préfet trouverait ce recours « regrettable ». Finalement, le conseil a pris en compte les ordres du préfet dans sa délibération du 16 novembre 1878¹⁷⁷, qui tient quand même à mettre en avant ses revendications, qu'il n'abandonne pas.

On remarque donc que la ville et la préfecture coopèrent désormais afin de trouver une solution pour remplacer les congréganistes par des laïques. On constate même une volonté, de la part des deux parties, d'éviter tout conflit et de se montrer davantage conciliantes l'une envers l'autre et de faire des compromis. L'objectif semble être de favoriser l'entente, afin de parvenir à des résultats concrets en évitant tout affrontement.

¹⁷⁵ ADMR, T177, lettre datée du 24 novembre 1878, du préfet au ministre de l'Intérieur.

¹⁷⁶ ADMR, T177, lettre datée du 30 novembre 1878, du préfet au ministre de l'Intérieur.

¹⁷⁷ ADMR, T177, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Lyon, séance du 16 novembre 1878.

III. Le rôle de la population

A. La place de « l'opinion publique »¹⁷⁸

Il convient ensuite de se pencher sur un autre type d'acteur, la population, plus précisément les parents d'élèves qui, en mettant leurs enfants à l'école, sont ceux qui utilisent les écoles sujettes à tant de débats. On remarque rapidement deux catégories. Dans un premier temps, il existe bien une part de la population réellement partisane de l'enseignement congréganiste et qui œuvre pour son maintien. Ce que l'on peut appeler « l'affaire du chauffage » est un évènement qui permet de mettre en lumière ceux qui s'opposent à l'enseignement laïque. Lorsque le préfet s'est rendu dans le conseil municipal afin de négocier les traitements et les taux de rétributions de l'année 1878, il a également informé les élus d'une demande qui venait de lui parvenir de la part des congréganistes. Elle concerne le chauffage de leurs écoles, dépenses précédemment « laissées à leur charge par le traité de 1874 »¹⁷⁹. Or, même si le préfet l'y encourage fortement, le conseil ne tient pas à déboursier une quelconque dépense supplémentaire pour les congréganistes. De plus, il n'existe ni texte de loi ni arrêté du conseil d'État rendant cette subvention obligatoire, ce qui fait qu'en son droit strict, le conseil municipal peut refuser le crédit nécessaire à l'achat de charbon pour le chauffage des classes congréganistes.

Alors qu'une commission spéciale a été créée pour décider du sort de cette dépense, un désaccord persiste et le cas est ajourné à un conseil ultérieur, autorisé d'avance par le préfet. C'est pourquoi, dans le compte-rendu des délibérations du 16 novembre 1878, qui fait état de toutes les autres décisions concernant les traitements et les taux de rétributions, on ne trouve aucune référence, positive comme négative, relative à la demande de chauffage¹⁸⁰. Or, cela a eu pour effet de produire un mouvement de contestation dans une partie de la population, dont même le ministre de l'Intérieur a été entretenu. Cela le mène à demander au préfet de lui rendre des comptes à propos des « procédés vexatoires illégaux dont les Frères et les Sœurs voués à l'enseignement [...] se verraient l'objet de la part du conseil municipal. »¹⁸¹. En effet, certains journaux, dont *l'Union* et *le Salut Public*, font part à leurs lecteurs du refus du conseil municipal

¹⁷⁸ ADMR, T177, lettre datée du 24 novembre 1878, du préfet au ministre de l'Intérieur.

¹⁷⁹ ADMR, T177, lettre datée du 30 novembre 1878, du préfet au ministre de l'Intérieur.

¹⁸⁰ ADMR, T177, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Lyon, séance du 16 novembre 1878.

¹⁸¹ ADMR, T177, lettre datée du 29 novembre 1878, du ministre de l'Intérieur au préfet du Rhône.

d'allouer aux congrégations des indemnités accessoires, comme les fournitures scolaires ou le chauffage. Ils ont alors ouvert une souscription en faveur des congréganistes dont ils soutiennent l'enseignement. L'objectif est d'atteindre les 2 000 francs nécessaires à leur frais d'éclairage et de chauffage. Or, le préfet qualifie ces journaux de « journaux de la réaction » et d'« ennemis du gouvernement » qui relatent les événements avec « leur mauvaise foi ordinaire », en dénaturant les faits, « dans l'espoir d'agiter l'opinion et de provoquer un mouvement en faveur du maintien des tous les congréganistes encore placés à la tête des écoles municipales de Lyon ». L'alliance entre les pouvoirs publics et les instances de la religion semble donc désormais bien enterrée. Cependant, malgré le succès de la souscription, le préfet tempère la situation en disant que « les excitations de la presse cléricale n'ont pas produit l'effet espéré » et que « le courant sympathique au progrès de l'enseignement laïque s'accroît de jour en jour avec de plus en plus de force »¹⁸². On peut penser que ce constat est probablement biaisé ou exagéré par l'opinion favorable du préfet au développement de la laïcité scolaire, sans toutefois nier une part de vérité, dans une ville aux fondements républicains anciens. Enfin, un post-scriptum ajouté quelques jours plus tard indique que le *Salut Public* a révélé que le chauffage n'était qu'un prétexte pour faire appel à la générosité des « adversaires de notre enseignement national »¹⁸³. Ainsi, on constate d'une part que les pouvoirs publics voient désormais en l'enseignement « national » des écoles publiques qui ne seraient plus congréganistes. Les religieux et leurs soutiens sont désormais vus comme des adversaires du gouvernement et il ne semble désormais plus question de laisser l'instruction primaire aux religieux, bien que la situation soit encore acceptée. D'autre part, on remarque qu'il existe une partie de la population lyonnaise qui ne soutient pas la démarche de laïcisation voulue par la municipalité et soutenue par la préfecture, et donc par le pouvoir central. Dans une société encore peu sécularisée, et une ville lyonnaise elle-même empreinte d'une forte identité religieuse, il ne semble pas étonnant que des voix s'élèvent contre ce projet.

Cependant, il apparaît qu'une grande partie de la population est favorable à la laïcisation. En effet, à la demande du préfet, l'inspecteur d'académie Courcières a effectué une enquête dans chaque arrondissement afin d'établir s'il serait possible d'y substituer « l'élément laïque à l'élément congréganiste dans le personnel enseignant de ses écoles »¹⁸⁴. Pour y répondre, il

¹⁸² ADMR, T177, lettre datée du 30 novembre 1878, du préfet au ministre de l'Intérieur.

¹⁸³ ADMR, T177, post-scriptum de la lettre datée du 30 novembre 1878 (du préfet au ministre de l'Intérieur), daté du 1^{er} décembre 1878.

¹⁸⁴ ADMR, T177, lettre datée du 29 novembre 1878, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

met d'abord en avant une précédente enquête réalisée lors des élections municipales sur la question de la laïcité, qui avait eu pour résultat que personne ne pouvait mettre « en doute que partout et toujours la réponse de la majorité n'ait été favorable à l'enseignement laïque ». C'est d'ailleurs cette conclusion que le préfet transmettra ensuite au ministre de l'Intérieur, insistant sur le fait que « rien ne s'oppose, dans plusieurs quartiers, au changement de catégorie réclamé par le conseil municipal » et que cette substitution « y serait même très bien accueillie par la très grande majorité de la population ». ¹⁸⁵ Cela montre qu'à l'instar de la population, la préfecture aussi semble favorable à cette décision, et qu'elle la défend devant des instances plus hautes pour qui ce n'est pas encore une priorité.

Toutefois, l'Inspecteur d'académie évoque également « une minorité quelquefois importante qui préfère les écoles congréganistes »¹⁸⁶. Il donne plusieurs explications à cela. Tout d'abord, on trouve de nombreux enfants dont les parents souhaiteraient qu'ils aillent dans des écoles congréganistes car il s'agit là de la volonté de personnes qui exercent une pression sur eux. Elle peut venir d'un patron dévoué au clergé, ou de l'influence des institutions de charité dont ils sont dépendants en raison de leur misère. Cette préférence pour les écoles religieuses ne viendrait donc pas de leur propre opinion mais de celle de personnes ou institutions qui ont une emprise sur eux. Ensuite, l'Inspecteur insiste sur « l'influence sur les familles de la comparaison entre les locaux spacieux, aérés et sains des congrégations, et les salles uniques, mal éclairés, quelquefois difficiles d'accès ou d'abord repoussant que constituent la plupart [des] écoles laïques ». Cette fois, c'est un argument matériel qui remonte. Ainsi, on remarque, en creux, que selon l'Inspecteur, ce sont des raisons extérieures à la volonté de la population qui la poussent parfois à préférer l'enseignement congréganiste. On peut donc supposer que cette minorité peut facilement être attirée par l'enseignement laïque si les autorités mettent en œuvre les moyens de les rendre attrayantes, du moins selon l'opinion de l'inspecteur d'académie. Celle-ci semble donc prouver la volonté de plus en plus forte de la part des pouvoirs publics de développer l'école publique face à l'école congréganiste, dont les défenseurs sont désormais vus comme des ennemis des idéaux républicains, dans une République qui s'implante progressivement.

¹⁸⁵ ADMR, T177, lettre datée du 30 novembre 1878, du préfet au ministre de l'Intérieur.

¹⁸⁶ ADMR, T177, lettre datée du 29 novembre 1878, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

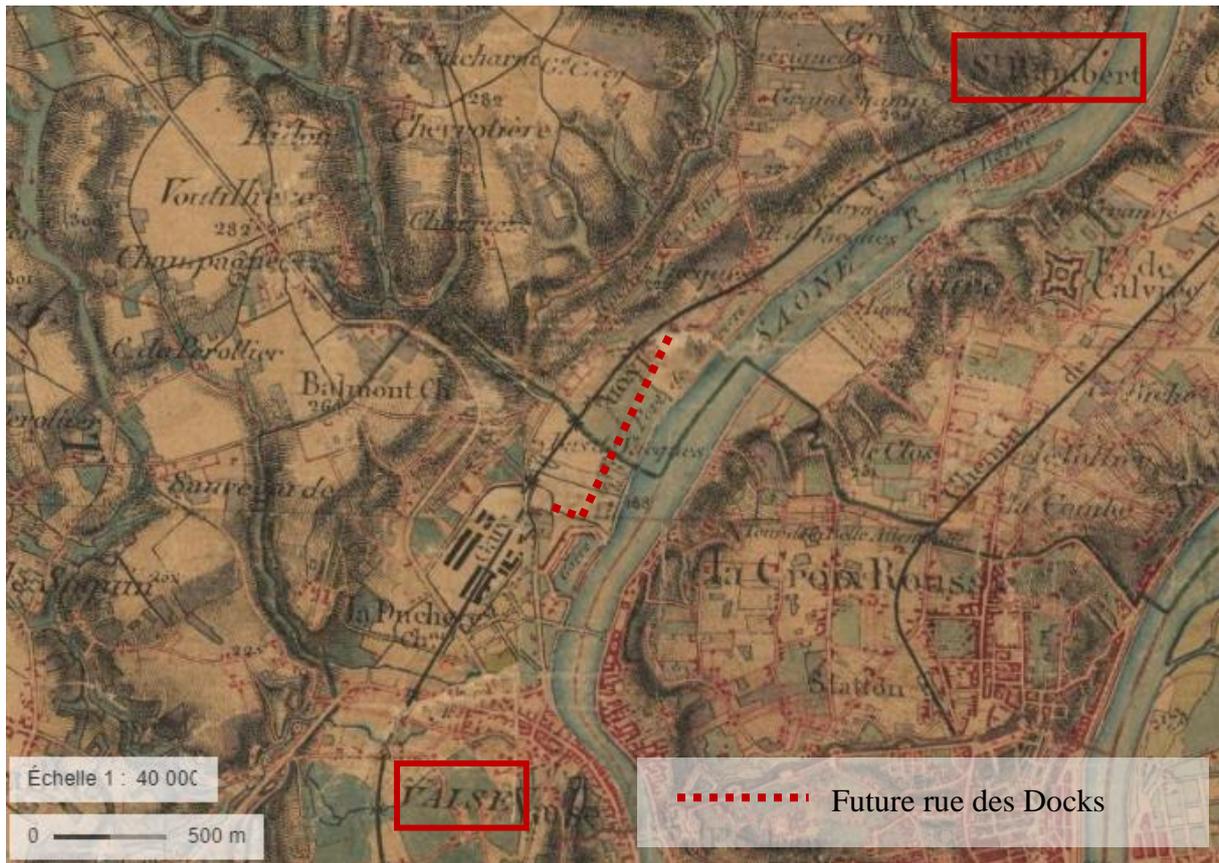
B. Le cas de Saint-Rambert : une nouvelle école communale laïque à l'initiative de la population

a. *En premier lieu, une demande d'installation d'école communale dans un quartier ouvrier*

Pour clore ce chapitre, il paraît intéressant de se pencher sur un cas précis de communalisation d'école, dans les mains de la municipalité et non d'une congrégation. Cela insinue que l'établissement serait automatiquement laïque, d'où l'intérêt que porte le conseil municipal de Lyon à cette affaire. De plus, cela permet d'observer le rôle que la population peut jouer auprès des pouvoirs publics, étant donné que la demande d'école provient, dans ce cas, « d'en bas ».

Les faits se déroulent à Saint-Rambert l'Île Barbe. Lorsque le traité de 1852 a annexé les nouveaux arrondissements de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise, cette petite commune qui se trouve au nord-ouest de Lyon n'avait pas été prise en compte en raison de sa ruralité dominante (Cf. Carte 1, p.13). Elle était donc restée indépendante de Lyon. Or, au début des années 1870, l'industrie s'y développe¹⁸⁷, si bien que de nouveaux quartiers apparaissent. C'est le cas du quartier de l'Industrie, qui se trouve à l'ouest de Saint-Rambert, à la limite de Lyon par le quartier de Vaise, son 5^{ème} arrondissement. (Cf. Carte 3, p.54).

¹⁸⁷ Peu d'informations ont été trouvées concernant la nature des industries présentes à Saint-Rambert l'Île-Barbe. Cependant, la position de proximité immédiate du village avec la Saône laisse à supposer qu'il s'agit d'usines mécanisées utilisant l'énergie hydraulique.



Carte 3 : Détail du quartier de l'Industrie de Saint-Rambert l'Île Barbe (Carte de l'État-Major 1820 – 1866, Géoportail, 2020)

Le 22 juillet 1876, trente-et-un pères de familles de ce quartier signent une pétition qu'ils envoient au maire de leur commune¹⁸⁸. Elle stipule qu'ils sont éloignés « d'environ trois kilomètres de l'école communale de St Rambert » et qu'il leur donc impossible d'y envoyer leurs enfants « en hiver à cause du mauvais temps et en été à cause de l'exiguïté du local scolaire ». Celui-ci, en effet, est d'une superficie de 32m² pour accueillir une cinquantaine d'élèves.¹⁸⁹ On remarque que les arguments mis en avant sont identiques à ceux que l'inspecteur d'académie énonçait au préfet pour expliquer la faiblesse de fréquentation de certaines écoles laïques¹⁹⁰. Dans leur pétition, les pères de familles reconnaissent l'existence d'une école de garçons et de filles, mais de nature libre et donc payante. On rappelle qu'une école est libre quand elle n'est pas subventionnée par la municipalité, ce qui la rend généralement payante. Il ne s'agit donc pas d'un critère confessionnel, ces écoles pouvant être laïques ou religieuses.¹⁹¹ Or, il n'y a dans ce cas aucune mention d'un caractère religieux, ce qui nous laisse à penser que

¹⁸⁸ ADMR, T61, pétition datée du 22 juillet 1876 à l'attention du maire de Saint-Rambert

¹⁸⁹ ADMR, T61, lettre datée du 2 avril 1878, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

¹⁹⁰ Cf. p.52.

¹⁹¹ M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, op. cit., p. 197.

l'école est, dès l'origine, laïque. Cependant, elle ne reçoit les enfants pauvres « que par charité », étant donné que pour se maintenir, elle doit pouvoir compter sur la participation financière des parents aisés. Ne pouvant répondre à ce critère financier, dans la mesure où elles sont généralement ouvrières, les familles se retrouvent alors sans école pour leurs enfants. La pétition vise donc à demander au maire la création d'une école communale publique, et donc gratuite, de garçons et de filles, ou la transformation des écoles déjà existantes. Une pétition pratiquement similaire est également envoyée au préfet, et ensuite transmise à l'Inspecteur d'académie¹⁹². Cette demande provenant de la population doit donc traverser toutes les instances du pouvoir avant de pouvoir être satisfaite.

Le préfet intervient en autorisant la convocation d'un conseil municipal exceptionnel à Saint-Rambert afin de donner une réponse à la demande¹⁹³. Cette réunion se tient donc le 1^{er} octobre 1876, pour finalement donner une réponse négative. En effet, il s'avère que la commune n'a pas les revenus nécessaires à l'entretien de l'école et du mobilier et au traitement des instituteurs, pour assurer la pérennité de l'école. De ce fait, le conseil délibère l'ajournement de la reconnaissance des écoles comme communales « jusqu'à ce que la commune ait des ressources suffisantes pour cette création »¹⁹⁴.

Or, l'école libre déjà existante dans le quartier a en réalité été créée par trois industriels locaux, Messieurs Soulier, Arguillier et Gillet. Ce dernier, Joseph Gillet, est un industriel textile, spécialisé dans la teinture chimique, reconnu nationalement. En effet, son père François Gillet a développé une entreprise à son nom en 1838, spécialisée dans la teinture de la soie et dont les ateliers sont situés en bord de Saône. Dans les années 1870, le fils, Joseph Gillet, possède ainsi trois usines, à Vaise, à Lyon et une autre dans la Loire, employant 1 200 ouvriers.¹⁹⁵ Il s'agit donc d'une industrie bien développée et florissante, mais qui ne se situe pas directement sur le territoire de Saint-Rambert. Cela pourrait expliquer pourquoi, malgré la présence de grands industriels, la commune manque de ressources financières, dans la mesure où les industries les plus lucratives car les plus innovantes (industrie chimique...) sont davantage installées dans l'aire de Lyon que dans la sienne. Ces trois hommes ont déjà utilisé

¹⁹² ADMR, T61, pétition datée du 8 août 1876 à l'attention du préfet.

¹⁹³ ADMR, T61, lettre datée du 14 septembre 1876, du préfet au maire de Saint-Rambert.

¹⁹⁴ ADMR, T61, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Saint-Rambert l'Île Barbe, séance du 1^{er} octobre 1876.

¹⁹⁵ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon, op. cit.*, p. 679.

leur richesse au bénéfice de leur commune, par exemple en entretenant et en éclairant les rues¹⁹⁶. Or, reconnaissant « l'utilité et l'urgence d'assurer aux enfants des ouvriers l'instruction et l'éducation », et motivés par l'extension rapide de la population, ils sont à l'initiative de l'installation de cette école libre, ouverte en novembre 1875¹⁹⁷ avec l'accord de l'Inspecteur d'Académie¹⁹⁸, dans la rue des Docks¹⁹⁹ (Cf. Carte 3, p.54). Afin d'en assurer un développement rapide, ils ont pris en charge les frais d'établissement de l'école (locaux, matériel) ainsi que les traitements des instituteurs, pour des dépenses s'élevant, un an après l'ouverture, à environ 5000 francs. On peut voir dans cette démarche une forme de paternalisme, de la part de patrons industriels dont on se doute que les fabriques à proximité (Vaise, Lyon...) emploient les ouvriers du quartier, eux-mêmes à l'origine de son développement exponentiel. Or, devant l'utilité publique que représente ce service scolaire, les trois industriels désirent que la commune participe au financement. Et, avant même que le conseil municipal refuse la communalisation, ils proposaient pour cela une aide de 4 000 francs comprenant le mobilier, le loyer des classes pour deux ans et les suppléments au traitement de l'instituteur. Cependant, le conseil municipal a rejeté ce secours, pour le motif qu'il n'est que transitoire. Ainsi, malgré un développement rapide d'un secteur industriel de plus en plus florissant, mais qui ne lui bénéficie pas directement, la petite commune de Saint-Rambert ne dispose pas d'assez de ressources pour s'occuper d'une école communale supplémentaire. La question de la communalisation des écoles est donc suspendue pendant près d'un an.

b. L'intervention de Lyon pour créer une école publique laïque supplémentaire

Dans un premier temps, les démarches se révèlent donc infructueuses. Toutefois, la situation se débloque progressivement suite à l'intervention du conseil municipal de Lyon. En effet, dès septembre 1876, l'Inspecteur d'académie, dans son enquête pour déterminer s'il est judicieux de communaliser les écoles de Saint-Rambert, indique au préfet qu'au vu de sa proximité avec la ville, Saint-Rambert en est « comme une succursale »²⁰⁰. Les écoles sont si proches de l'arrondissement de Vaise qu'une partie des enfants les fréquentant proviennent du

¹⁹⁶ Archives Municipales de Lyon (AML), 5WP/220, lettre datée du 30 septembre 1876, de MM. Soulier, Arguillier et Gillet au maire de Saint-Rambert.

¹⁹⁷ ADMR, T61, lettre datée du 2 avril 1878, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

¹⁹⁸ ADMR, T61, lettre datée du 25 juin 1877, MM. Soulier, Arguillier et Gillet au ministre de l'Instruction publique.

¹⁹⁹ ADMR, T61, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Lyon, séance du 20 décembre 1877.

²⁰⁰ ADMR, T61, lettre datée du 6 septembre 1876, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

5^{ème} arrondissement. En ce sens, il est de la responsabilité du conseil municipal de Lyon de participer aux dépenses visant à la gratuité de ces écoles communales. Or, il est indéniable que Lyon dispose de davantage de ressources que sa voisine, et pourrait donc apporter une aide soulageant les élus saint-rambertois. C'est donc ce que demandent les trois fondateurs des écoles, qui, un an après l'échec des démarches, ont déboursé plus de 10 000 francs toujours par leurs propres moyens²⁰¹. L'Inspecteur d'académie appuie à nouveau cette demande, maintenant l'argument de la fréquentation lyonnaise de l'école saint-rambertoise. Ainsi, à la rentrée 1877, sur les 78 garçons inscrits, 35 viennent de Lyon²⁰². Dans un rapport ultérieur, il ajuste son enquête à un total de 147 inscriptions (garçons et filles confondus) dont 68 habitent à Lyon et 79 viennent de Saint-Rambert même²⁰³. Or, ces chiffres ne cessent de fluctuer, à l'avantage tantôt de Lyon tantôt de Saint-Rambert, étant donné la croissance rapide de population dans ce secteur que les multiples fabriques rendent attractif²⁰⁴.

Dans un premier temps, le conseil municipal de Lyon décide donc de soutenir celui de Saint-Rambert en votant, le 20 décembre 1877, une subvention annuelle de 2000 francs pour les titulaires des écoles.²⁰⁵ Il s'agit pour les élus lyonnais « d'aider des institutions privées qui pourvoient provisoirement au service de l'enseignement dans ce nouveau centre de population. ». À travers cette formule, on retrouve bien le projet scolaire républicain que souhaite mener le conseil municipal lyonnais. L'enseignement étant l'une de ses priorités, tout comme éviter son accaparement par des religieux, il paraît logique qu'il soutienne un dessein de communalisation d'école publique. Or, celui-ci est désormais également soutenu par le préfet qui se saisit de l'affaire. Il écrit, le 3 mars 1878, au maire de Saint-Rambert qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour assurer la prospérité des écoles libres de Saint-Rambert, et que la mesure majeure pour cela est leur communalisation. De plus, il ajoute que le conseil municipal de Saint-Rambert doit partager les dépenses avec celui de Lyon et avec les fondateurs qui, bien que n'étant plus les principaux financeurs, continuent de soutenir le projet²⁰⁶. Les élus saint-rambertois n'ont donc plus d'autres choix que de lancer les démarches de

²⁰¹ ADMR, T61, lettre datée du 25 juin 1877, MM. Soulier, Arguillier et Gillet au ministre de l'Instruction publique.

²⁰² ADMR, T61, lettre datée du 9 septembre 1877, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

²⁰³ ADMR, T61, lettre datée du 2 avril 1878, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

²⁰⁴ ADMR, T61, lettre datée du 25 juin 1877, MM. Soulier, Arguillier et Gillet au ministre de l'Instruction publique.

²⁰⁵ ADMR, T61, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Lyon, séance du 20 décembre 1877.

²⁰⁶ AML, 5WP/220, lettre datée du 3 mars 1878, du préfet au maire de Saint-Rambert.

communalisation des écoles du quartier de l'Industrie.

Le 17 mars 1878, le conseil municipal de Saint-Rambert finit donc par délibérer qu'il ne s'oppose pas à la transformation des écoles libres du quartier de l'Industrie en écoles publiques gratuites²⁰⁷. Le conseil municipal de Lyon, quant à lui, les reconnaît comme communales le 30 juillet 1878.²⁰⁸ L'Inspecteur d'académie confirme cette décision et la défend auprès du préfet afin qu'elle soit acceptée par le conseil départemental de l'Instruction Publique²⁰⁹. Celui-ci la valide le 13 novembre 1878²¹⁰, et enfin, le ministre de l'Instruction publique donne son accord le 9 décembre 1878²¹¹. Ainsi, la demande venue de la population, tout d'abord des pères de familles, probablement en majorité ouvriers, puis de trois industriels ayant pris à leur charge une école transitoire, mais libre et payante, finit par être satisfaite. Pour cela, elle a dû passer par toutes les instances du pouvoir, dans une démarche longue de deux ans. Elle n'aurait pas pu s'accomplir sans l'intervention de Lyon. D'ailleurs, malgré la proposition d'aide financière et matérielle de la part des trois industriels²¹², le conseil municipal de Saint-Rambert préfère se débarrasser de ces écoles au profit d'une gestion par le conseil municipal de Lyon. Les arguments exposés sont nombreux, les principaux étant que les revenus de la commune sont trop insuffisants pour s'occuper de nouvelles écoles et que les salles d'écoles sont elles-mêmes insuffisantes, compte tenu du nombre grandissant d'élève. Les élus saint-rambertois consentent donc à un transfert des locaux de l'école sur le territoire de Lyon, à la limite des deux communes. De plus, s'ils acceptent de participer financièrement, ils indiquent néanmoins que désormais, les écoles appartiennent à la ville de Lyon.²¹³ Or, lors de la reconnaissance des écoles comme publiques, celle-ci a d'emblée délibéré qu'elle allait prendre les mesures nécessaires pour « organiser ces écoles dans un local plus aéré, plus vaste [...] et plus au centre du quartier sur le territoire de la ville de Lyon, à la limite de la commune de Saint-Rambert ».²¹⁴ Ainsi, la municipalité lyonnaise trouve également son compte dans cette démarche de communalisation d'école. Cela lui permet d'étendre son réseau d'écoles publiques laïques au nord-ouest, près d'un quartier ouvrier en pleine expansion. Ce type de population est d'ailleurs

²⁰⁷ ADMR, T61, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Saint-Rambert, séance du 17 mars 1878.

²⁰⁸ ADMR, T61, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Lyon, séance du 30 juillet 1878.

²⁰⁹ ADMR, T61, lettre datée du 12 novembre 1878, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

²¹⁰ ADMR, T61, rapport du Conseil Départemental de l'Instruction publique, séance du 13 novembre 1878.

²¹¹ ADMR, T61, lettre datée du 9 décembre 1878, du ministre de l'Instruction publique au préfet.

²¹² ADMR, T61, lettres datées des 10 et 12 mars 1878, de MM. Soulier, Arguillier et Gillet au maire de Saint-Rambert.

²¹³ ADMR, T61, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Saint-Rambert, séance du 17 mars 1878.

²¹⁴ ADMR, T61, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de Lyon, séance du 30 juillet 1878.

la première cible des congrégations. C'est donc aussi grâce à des initiatives provenant de la population, et donc « d'en bas », que le conseil municipal peut mener à bien son projet scolaire.

Pour conclure, on constate que tous les acteurs jouent un rôle pour faire avancer le projet de sécularisation des écoles primaires de Lyon durant les années 1870. Dès le début de la décennie, qui s'ouvre avec l'avènement de la Troisième République, le conseil municipal lyonnais, républicain de tendance radicale, tient à mettre en œuvre son projet de laïcisation totale des écoles communales. Or, il ne s'agit pas encore d'un projet partagé par le gouvernement, dans un premier temps encore bien peu républicain et tenant à conserver le rôle de l'Église dans l'enseignement et la vie publique. Pourtant, les velléités lyonnaises à l'appliquer malgré tout et à s'affranchir tant du pouvoir central que de la religion mènent à des conflits. Ceux-ci s'étendent sur toute la première moitié des années 1870, durant laquelle les représentants de l'État et les élus lyonnais s'affrontent jusqu'à un apaisement autour de 1875. À cette date, le conseil municipal cède aux pressions du pouvoir central et coopère malgré lui avec les congrégations enseignantes. Enfin, à la fin de la décennie, le pouvoir central basculant progressivement en faveur des républicains, les pouvoirs locaux semblent finalement se mettre d'accord sur la question de la laïcisation des écoles. La municipalité autant que la préfecture œuvrent désormais ensemble pour accomplir progressivement ce projet, dans des relations plus cordiales qui tiennent à éviter tout conflit. En parallèle, la population semble elle aussi se révéler de plus en plus favorable à une laïcisation scolaire malgré une opposition favorable aux congrégations, inéluctable dans une ville aussi marquée par l'attachement à la religion que Lyon. Les congrégations elles-mêmes paraissent lucides quant au sort que leur destine la municipalité. Ainsi, sans pouvoir complètement le mener à bien, les différents acteurs s'évertuent à accomplir progressivement le projet républicain de sécularisation des écoles publiques.

Au tournant des années des années 1880, la République est désormais de plus en plus solidement enracinée. C'est désormais le temps de la promulgation de diverses lois dites républicaines, avec par exemple l'installation de symboles républicains unificateurs comme un hymne national, la Marseillaise (1879) ou la fête du 14 juillet (1880). Mais il s'agit également de mettre en place des mesures longtemps désirées par les républicains sans pouvoir être appliquées, ce qui est désormais possible maintenant qu'ils sont législateurs. En 1879, Jules Ferry est nommé ministre de l'Instruction publique. Il va se révéler comme étant l'homme clé de la promulgation des lois scolaires que Lyon attend depuis de nombreuses années.

CHAPITRE III – LES ANNÉES 1880 : LA LAÏCISATION DES ÉCOLES PAR LA MUNICIPALITÉ DANS LE CONTEXTE D’UNE VOLONTÉ POLITIQUE NATIONALE

Au tournant des années 1880, les républicains achèvent leur conquête du pouvoir. Début janvier 1879, ils remportent le Sénat, ce qui provoque la démission de Mac-Mahon le 30 janvier 1879. Il est immédiatement remplacé par le républicain Jules Grévy, qui appelle Waddington à former le premier gouvernement pleinement républicain.²¹⁵ Les républicains désormais à la tête de tous les organes du pouvoir, la République est donc pleinement installée. La droite monarchiste ne parvient pas à revenir sur le devant de la scène politique, affaiblie par ses échecs électoraux face aux républicains mais aussi par des divisions au sein même de son groupe.²¹⁶ Cependant, les républicains non plus ne forment pas un groupe homogène. S’ils ont des idéaux communs, comme la volonté de défendre le régime républicain, le rejet du pouvoir personnel ou encore le désir de laïciser la société, ils sont eux-aussi divisés en différents groupes. On peut citer par exemple les socialistes, les radicaux ou encore la *gauche républicaine* dont fait partie Jules Ferry.²¹⁷ Durant ces années 1880, la France connaît donc une période d’instabilité ministérielle, durant laquelle les gouvernements éphémères se succèdent.²¹⁸ Toutefois, les républicains sont désormais majoritaires et pleinement au pouvoir, et possèdent enfin les armes nécessaires à l’enracinement du régime de la République. C’est donc le temps des grandes réformes républicaines qui visent à donner à la France son régime définitif. Or, le développement de l’instruction primaire est l’un des principaux objectifs des républicains depuis le Second l’Empire.²¹⁹ En parallèle, l’Église catholique est vue par les républicains comme une puissance sociale favorable à la droite conservatrice.²²⁰ Il s’agit donc pour le législateur de réformer le domaine de l’enseignement en promulguant diverses lois scolaires républicaines dont l’un des objectifs est de chasser la religion et l’influence de l’Église dans ce domaine. Plus largement, ce projet s’inscrit dans celui de séculariser la vie publique en général, ce qui passe par la laïcisation de ses institutions et donc de l’École. Ainsi, la volonté nationale est désormais identique à celle de Lyon, il sera donc vu comment le conseil municipal a mis à

²¹⁵ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914, op. cit.*, p. 471.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 476.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 477-478.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 479.

²¹⁹ F. MAYEUR, *Histoire de l’enseignement et de l’éducation en France. Tome III : De la Révolution à l’École républicaine (1789-1930), op. cit.*, p. 582.

²²⁰ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914, op. cit.*, p. 476.

exécution son projet, de longue date, de laïcisation scolaire.

I. Le rôle de Lyon dans l'affirmation laïcisatrice de la République

A. La volonté nationale : les lois scolaires

La lutte entre républicains anticléricaux et monarchistes catholiques, qui a bien failli aboutir à une restauration monarchique aux débuts de la Troisième République, se poursuit au début des années 1880, comme une lutte idéologique, avec l'école au cœur des débats. D'un côté, il y a le groupe des conservateurs attachés à la vision d'une société immobile sacralisée par l'Église qui contrôle l'éducation des jeunes, comme une garantie du respect de l'ordre. De l'autre côté, le groupe des républicains s'appuie sur une vision d'une société qui évolue, laïcisée, fondée sur la philosophie et les valeurs des Lumières.²²¹ Or, ces derniers pensent également qu'il est impossible de consolider durablement le régime sans enlever au clergé le contrôle qu'il exerce sur l'école, dans le cadre d'une société laïcisée.²²² L'objectif est de créer une nouvelle unité spirituelle de la nation, mais en faisant de la « foi républicaine » une forme de religion de substitution.²²³ Cette construction passe donc par l'école républicaine, celle de tous les Français, recevant une même éducation favorisant, et renforçant, la cohésion nationale²²⁴.

L'homme fort de ces réformes républicaines, en particulier scolaires, est Jules Ferry. L'instabilité ministérielle de l'époque est compensée par des hommes qui, comme lui, occupent la même fonction dans plusieurs ministères successifs. Ainsi, Ferry est ministre de l'Instruction publique presque sans discontinuité entre février 1879 et mars 1885.²²⁵ Selon lui, avec l'avènement de la science, la théologie est dépassée et l'influence de l'Église ne peut que s'affaiblir et disparaître. Le développement de l'Instruction publique doit donc être sécularisé et dégagé de toutes références à des religions. Le but est désormais de faire des Français de bons républicains trouvant leur unité dans une morale autonome de toute influence extérieure.²²⁶ Les principes de la gratuité, de l'obligation et de la laïcité guident donc les

²²¹ *Ibid.*, p. 472.

²²² M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 71.

²²³ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, op. cit., p. 448.

²²⁴ *Ibid.*, p. 481.

²²⁵ *Ibid.*, p. 474.

²²⁶ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 71.

républicains dans leur œuvre scolaire.

La gratuité pour tous représente l'application du principe républicain de l'égalité, s'opposant à la gratuité de la charité offerte par les congrégations religieuses. De plus, elle est nécessaire pour affirmer le principe de l'obligation, faire payer l'enseignement pousserait une grande partie de la population à tourner le dos à l'école.²²⁷ Or, entériner l'obligation vise à augmenter la fréquentation scolaire, mise à mal par le travail des enfants. En effet, même si la loi de 1874 sur le travail des enfants interdit d'employer des jeunes de moins de 12 ans, cette réglementation est souvent enfreinte. Les enfants travaillant dans les industries ou aux champs sont donc illettrés, et on raconte que la défaite de 1870 contre la Prusse est aussi celle de l'école car les soldats n'ont pas su lire la carte d'état-major.²²⁸ Lutter contre l'absentéisme scolaire pour former tous les citoyens est donc l'un des objectifs des républicains. Enfin, la laïcité apparaît comme la garantie du rejet des divisions entretenues par des écoles rivales, mais surtout comme la garantie du respect de la liberté de conscience de chacun. Cependant, la transformation de ces principes ne se fait que par étapes.²²⁹

En février 1878, Désiré Barodet, ancien maire de Lyon et député depuis 1873, dépose une première proposition de loi républicaine sur l'Instruction primaire gratuite, laïque et obligatoire. On note au passage le rôle prépondérant de Barodet, éminent acteur de la première campagne de laïcisation scolaire lyonnaise, alors innovante en France, entre 1870 et 1873, dans la conception des grandes lois scolaires à échelle nationale. Sa proposition est la traduction de la volonté d'une majorité de républicains désireux de créer une loi unique pour appliquer leur programme scolaire. Paul Bert²³⁰ est le rapporteur de la Commission créée pour étudier la proposition. Il ressort de son rapport, en 1880, que la Commission avait pour ambition de remplacer la loi Falloux par une nouvelle loi qui consacre l'instruction primaire gratuite, laïque et obligatoire. Cependant, le ministre Ferry contrebalance rapidement l'enthousiasme optimiste, voire pressé, de Bert et de la Commission. Il craint en effet l'accueil de la loi par le Sénat sur

²²⁷ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 582-583.

²²⁸ M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, op. cit., p. 94 à 97.

²²⁹ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 583.

²³⁰ Paul Bert (1833-1886) : scientifique devenu député en 1872, il est républicain et anticlérical. Il s'investit aux côtés de Jules Ferry pour rendre l'instruction gratuite, obligatoire et laïque. Il a aussi œuvré pour l'instruction des jeunes filles, on lui doit la « loi Paul Bert » (9 août 1879) qui oblige chaque département à posséder une école normale de jeunes filles. Il est ministre de l'Instruction publique en 1881-1882. Voir *Ibid.*, p. 587 et 594.

certain points sensibles et en premier lieu la laïcité. Or, le rejet de certains chapitres pourrait faire échouer l'ensemble du projet. Ferry opte donc pour une procédure plus prudente. Il fait valoir un émiettement législatif, c'est-à-dire qu'en tronçonnant la proposition initiale en plusieurs projets de loi distincts, il peut commencer par les chapitres provoquant le moins de désaccords pour ensuite débattre progressivement sur les points les plus risqués²³¹. On se penche sur les réformes concernant l'instruction primaire.

Les premières mesures ont pour objectif de mettre les congrégations religieuses enseignantes sur la touche. En effet, elles représentent, aux yeux des républicains, un potentiel adversaire politique auquel ils sont hostiles car elles diffusent une idéologie rétrograde, passéiste, voire obscurantiste. C'est pourquoi il faut retirer au clergé son influence sociale sur laquelle il fonde son autorité politique. Pour cela, il faut agir à la racine, c'est-à-dire supprimer l'influence de l'Église sur l'éducation des individus, et donc lui ôter le contrôle sur l'enseignement que lui confère la loi Falloux. Ce serait le triomphe de la Raison sur la tradition.²³² Ainsi, les républicains veulent repousser progressivement l'Église dans le domaine privé en attendant, à terme, son dépérissement définitif.²³³ Selon la formule de Pierre Chevalier, « la séparation de l'Église et de l'école se fit par un divorce, non par un consentement mutuel ». ²³⁴

Le 29 mars 1880, un décret exige que les congrégations, pour la plupart jusqu'ici non autorisées mais tolérées, présentent une demande d'autorisation et se fassent enregistrer. Un second décret expulse les Jésuites (non autorisés, mais jouant un grand rôle dans l'enseignement).²³⁵ Personne n'obtempérant, 271 établissements sont fermés à l'automne 1880.²³⁶ Ensuite, une seconde mesure se charge du corps enseignant. La loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité abolit le privilège des lettres d'obédience accordées aux instituteurs congréganistes. Désormais, tous les enseignants ont pour obligation d'être pourvus du brevet de capacité. Cette loi s'ajoute à celle du 9 août 1879 qui institue dans chaque département une École Normale de jeunes filles et une autre de garçons. L'objectif est donc de

²³¹ *Ibid.*, p. 588-589.

²³² D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914, op. cit.*, p. 481.

²³³ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles, op. cit.*, p. 77.

²³⁴ Citation reprise dans *Id.*.

²³⁵ D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914, op. cit.*, p. 480.

²³⁶ J. BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France, op. cit.*, p. 41.

constituer un corps enseignant laïque.²³⁷

Cette même loi du 16 juin 1881 consacre également la gratuité absolue de l'enseignement. Le principe de l'égalité de tous devant l'éducation est désormais appliqué. L'instruction devient une charge nationale, la charge de l'école ne reposant plus sur les usagers, c'est-à-dire les parents d'élèves, mais sur l'ensemble des contribuables.²³⁸ Face aux critiques des religieux, pour qui cette mesure est le premier pas vers une société socialiste et communiste, Ferry répond qu'il faut en finir avec la rétribution scolaire pour que « soient mêlés sur les mêmes bancs ceux qui plus tard seront mêlés sous les mêmes drapeaux », prônant ainsi l'égalité entre tous les citoyens.²³⁹

Enfin, vient le temps des débats sur la laïcisation, avec en son cœur la question de la neutralité religieuse de l'enseignement, terme préféré par Ferry à celui de laïcité. Il voit dans la sécularisation des écoles une étape supplémentaire logique dans la sécularisation de la société. Pour lui, la neutralité, c'est la liberté de conscience et l'indépendance du pouvoir civil et de la société civile vis-à-vis de la société religieuse.²⁴⁰ Sa lutte ne se situe donc pas contre la religion en elle-même, respectée au nom de la liberté de conscience mais contre le cléricisme et l'influence de la religion sur les consciences.²⁴¹ Or, les catholiques craignent que la formation religieuse des enfants disparaisse complètement puisqu'elle ne ferait plus partie des matières obligatoires de l'enseignement public. Selon eux, la laïcité ne serait qu'une arme pour combattre la religion et l'« extirper des âmes ».²⁴² Face à cette critique, Jules Simon propose que la loi place dans les matières obligatoires l'enseignement des « devoirs envers Dieu » et celui des « devoirs envers la patrie ». Il propose ainsi une forme de religion civile réfutée par Ferry.²⁴³ Enfin, la dernière critique qui apparaît dans les débats est celle de la laïcisation de la morale. Pour les catholiques, elle est inséparable de la religion, dans la mesure où ce sont des principes religieux qui la fondent.²⁴⁴ Face à cela, Ferry défend l'idée d'un enseignement d'une

²³⁷ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 594-595.

²³⁸ *Ibid.*, p. 596

²³⁹ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 77 et 80.

²⁴⁰ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 597.

²⁴¹ J. BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France*, op. cit., p. 42.

²⁴² M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 80.

²⁴³ J. BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France*, op. cit., p. 44.

²⁴⁴ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 80

morale « concrète » opposée à l'abstraction de la religion.²⁴⁵

Ainsi, la loi du 28 mars 1882 semble être la synthèse des solutions aux critiques contre la laïcité, entre compromis et changements radicaux. Elle supprime l'instruction morale et religieuse des programmes, remplacée par l'instruction morale et civique. Cependant, elle prévoit également que les écoles publiques doivent vaquer un jour par semaine, en plus du dimanche, pour permettre aux parents qui le désirent de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse et le catéchisme. Enfin, le droit de regard du ministre des cultes sur les écoles primaires publiques et privés est aboli, dissociant progressivement sa fonction de celle du ministre de l'Instruction publique.²⁴⁶ Toutefois, dans un premier temps, les devoirs envers Dieu (voulus par Simon) sont inscrits dans les programmes par le Sénat, puis par le Conseil Supérieur.²⁴⁷ Les républicains, opportunistes, reconnaissent ainsi provisoirement un mouvement d'opinion certes favorable à une modification des lois scolaires mais toujours encore majoritairement attaché à la foi et à la religion.²⁴⁸ On est donc toujours dans l'idée de faire des compromis afin que la loi soit, progressivement, acceptée et appliquée par tous. Cette même loi rend l'enseignement primaire obligatoire pour les enfants des deux sexes, de six à treize ans.

Les lois scolaires de Ferry sont parachevées en son absence par la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire, dite loi Goblet. La laïcisation de l'enseignement primaire est en effet complétée par une dernière étape décisive. Après les locaux et les programmes, c'est le personnel qui doit obligatoirement devenir laïque. Les congréganistes encore à la tête d'écoles publiques ont un délai de cinq ans pour être remplacés par un maître laïque. Enfin, cette même loi donne la nomenclature définitive des établissements d'enseignement primaire²⁴⁹. Elle clôt donc une œuvre scolaire qui a bâti et consolidé le réseau et le fonctionnement des écoles primaires. Des lois successives ont définitivement affirmé les principes qui imprègnent désormais l'école publique républicaine, mais aussi les moyens matériels à mettre en œuvre pour la mettre en place.²⁵⁰ La prudence de Ferry et son émiettement

²⁴⁵ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 600-601.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 599-600.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 601.

²⁴⁸ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 74.

²⁴⁹ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 601 à 603.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 592.

législatif ont donc payé, mettant en place une politique scolaire stable et durable dans le pays.

Les catholiques sont, sans surprise, vivement hostiles à celle-ci, en particulier à la laïcisation qui fait de l'école publique une école sans Dieu. Cependant, on trouve des divisions sur la marche à suivre pour exprimer ce refus. Les plus déterminés, c'est-à-dire les royalistes et quelques membres de l'épiscopat, pensent qu'il faut s'opposer au régime par tous les moyens, et aller jusqu'à prendre les armes s'il le faut. Mais la majorité prône la prudence. Beaucoup de condamnations sont émises par des évêques, mais aucun texte épiscopal ne se prononce réellement pour la désobéissance à la législation. Finalement, le Pape Léon XIII lui-même, par le biais de son nonce parisien, déplore les mesures tout en demandant modération et prudence de la part de ses fidèles. Il laisse même entendre qu'il est nécessaire que les catholiques acceptent les institutions du pays, pour conserver de bonnes relations avec l'État. Cette entente est en effet essentielle pour pérenniser la sauvegarde du Concordat et du budget des cultes, mais aussi pour rester une force crédible en œuvrant pour la fin de l'identification entre religion et monarchie.²⁵¹ On constate donc que le camp des catholiques est lui aussi enclin à faire des compromis opportunistes avec le gouvernement. Finalement, la résistance catholique ne se traduit pas par un refus de la législation mais par la multiplication d'écoles libres dans lesquelles est maintenu l'enseignement du catéchisme et de l'histoire sainte. Leurs manuels insistent sur le rôle bienfaisant de l'Église dans l'Histoire de France, quand ceux des écoles publiques valorisent le culte de la patrie, les idées du progrès et la morale civique. Le succès de ces écoles catholiques est cependant variable selon les terres où la tradition chrétienne est solidement implantée ou non.²⁵² Cette résistance n'empêche pas l'application progressive de ces lois scolaires sur tout le territoire.

Ainsi, par des mesures fondamentales successives, les républicains ont réussi à encadrer légalement l'Instruction publique et l'enseignement primaire pour l'échelle nationale. L'objectif de parfaire l'œuvre scolaire entreprise dès les années 1830 avec Guizot est atteint. À cette victoire s'ajoute le fait que l'enseignement est désormais un service public, garant de l'unité nationale, duquel est écartée la religion qui se limite maintenant au domaine privé.²⁵³ L'enseignement de la religion ayant été écarté des écoles publiques, c'est tout un prosélytisme

²⁵¹ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 74-76.

²⁵² *Ibid.*, p. 85.

²⁵³ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 590.

officiel, voire d'État qui est aboli, laissant à chaque individu une liberté de conscience assortie d'un exercice autonome de jugement.²⁵⁴ La laïcisation de l'enseignement primaire concerne désormais toute la France, et découle d'une volonté du législateur, qui se fait premier acteur de la laïcisation des écoles que chacun doit donc appliquer. La municipalité de Lyon a enfin le soutien de la loi dans l'accomplissement de son projet de laïcisation complète des écoles, commencé en 1870.

B. L'achèvement du projet scolaire de la municipalité lyonnaise enfin soutenu par le pouvoir central

Dès le 22 février 1879, une circulaire ministérielle donne aux conseils municipaux le droit d'exprimer leur avis sur la catégorie de l'école, même en dehors des cas de vacances.²⁵⁵ Ensuite, Ferry dépose, le 15 mars suivant, un projet de loi sur la suppression des congrégations non autorisées (il aboutira au décret du 29 mars 1880 vu p. 62). Si les écoles lyonnaises ne sont pas directement concernées par cette mesure²⁵⁶, la municipalité est désormais pleinement assurée du soutien du pouvoir central et engage alors de nouvelles procédures de laïcisation dès 1879.²⁵⁷

À partir du 18 mars et jusqu'en juillet, le conseil municipal de Lyon profite des vacances de postes pour massivement laïciser les écoles communales, une vingtaine bénéficiant ainsi de cette procédure. Ensuite, à la rentrée 1879, les laïcisations deviennent systématiques, en accord avec la circulaire de février 1879. Ainsi, en mars 1881, alors que Ferry et le gouvernement commencent à peine à promulguer les premières lois scolaires et que les débats vont bon train dans la capitale sur la question de la laïcisation des écoles, la ville de Lyon a déjà laïcisé 66 des 67 écoles congréganistes.²⁵⁸ On peut donc dire que Lyon est pionnière dans la laïcisation scolaire en France dans la mesure où, par deux fois (1870 et 1879), elle a devancé le reste de la France, et même le gouvernement.

Une fois cette laïcisation presque complète réalisée, le conseil municipal, sur ordre de

²⁵⁴ H. PENA-RUIZ, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, op. cit., p. 171.

²⁵⁵ Auparavant, sous le régime de la loi Falloux, toute école publique congréganiste pouvait être transformée en école laïque, au fur et à mesure que les postes étaient laissés vacants par les instituteurs congréganistes. Voir M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 24.

²⁵⁶ Les Frères des Écoles Chrétiennes font partie des trois congrégations enseignantes autorisées dans le Rhône, avec les Frères Maristes et les Clercs de Saint-Viateur. Voir M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, op. cit., p. 118.

²⁵⁷ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 24.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 25.

l'Inspecteur d'académie, s'affaire à consolider le maillage scolaire de la ville. Il s'agit de « réparer les erreurs » commises durant le conflit de la première démarche de laïcisation des écoles lyonnaises, au début des années 1870. En effet, suite aux arrêtés préfectoraux de juin et juillet 1872 qui obligeaient à la parité entre écoles laïques et congréganistes, de nombreux établissements avaient été créés, non pas pour répondre à un besoin, mais pour appliquer strictement cette mesure. Ainsi, une vaste campagne de suppressions et de fusions d'écoles est lancée pour faire des économies et rationaliser le nombre d'écoles en fonction de la demande. Sur les 162 écoles entretenues par la ville au 1^{er} avril 1879, il n'en existe plus que 68 à la rentrée scolaire de 1880. Les économies réalisées permettent alors d'améliorer les locaux existants et de créer de nouvelles écoles là où c'est réellement nécessaire.²⁵⁹ Ainsi, les deux vagues successives de laïcisation ont permis d'aboutir à la construction d'une couverture scolaire complète et rationnelle, définitivement laïque et contrôlée par le conseil municipal.

Cependant, cette laïcisation ne signe pas la fin des congrégations enseignantes. Désormais exclues du secteur public, elles se restructurent rapidement en créant un nouveau réseau d'écoles privées.²⁶⁰ Or, en l'absence des subventions municipales, le financement des écoles des religieux constitue le principal problème des congréganistes dans leur refondation. Ceux-ci se basent donc essentiellement sur la générosité des fidèles, à travers des souscriptions et des dons personnels. Un *comité des Écoles libres* est également créé en 1879 pour appuyer la reconstruction du réseau d'écoles congréganistes. Dans le cas de Lyon, les sommes versées par le comité aux congrégations enseignantes visent à compenser les dépenses de chauffage et la distribution de prix.²⁶¹ Pour assurer une présence solide dans le maillage scolaire lyonnais, à chaque laïcisation d'école prononcée, une école privée congréganiste s'installe dans le même quartier.²⁶² Cette stratégie est la même que celle adoptée par les écoles laïques de la SIPR avant 1870, lorsqu'à l'inverse c'était les écoles laïques qui devaient assurer une présence et une concurrence face aux écoles religieuses. Ainsi, en moins d'un demi-siècle, les tendances se sont inversées, au rythme des évolutions de la politique scolaire

²⁵⁹ *Id.*

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 30-31.

²⁶¹ S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, *op. cit.*, p. 185.

²⁶² M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, *op. cit.*, p. 31.

Tableau 2 : Statistique de fréquentation des écoles pour l'année 1884-1885 (d'après M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 32)

	École primaire publique	École privée congréganiste	École privée laïque	Total
Nombre d'enfants (mixte)	16 556	14 177	3298	34 031
Valeur en pourcentage	49%	41%	10%	100%

Enfin, il convient de se pencher sur les réactions de la population, c'est-à-dire des parents d'élèves face à ces laïcisations qui lui proposent une nouvelle offre d'écoles lyonnaises. Elles sont visibles à travers les statistiques de fréquentation des écoles. Celles élaborées par les inspecteurs primaires pour l'année 1884-1885 montrent un certain succès des congrégations. Dans certains arrondissements, notamment le 5^{ème} qui comprend le quartier de la basilique Fourvière et du vieux Lyon, un secteur à l'identité religieuse très forte, elles accueillent plus d'enfants que les écoles publiques. À peine créée, l'école laïque et républicaine subit donc une forte concurrence de la part des écoles privées congréganistes, et ce sur tout le territoire de la ville. En effet, comme le montre le tableau 2 ci-dessus, elle ne scolarise qu'à peine la moitié des enfants (49%), quand les congrégations accueillent presque l'intégralité du reste des élèves. De plus, dans cette part d'enfants scolarisés dans des écoles privées congréganistes (soit 41% comme le stipule le tableau), 37% sont des garçons, répartis dans 43 écoles à travers toute la ville, du vieux centre aux nouveaux quartiers de la périphérie industrielle. On note donc que les écoles congréganistes sont davantage prisées par les parents pour leurs filles.²⁶³ Cela peut s'expliquer par le fait que de façon générale, les congrégations féminines s'attellent à former de bonnes épouses et de bonnes mères par le biais d'un enseignement ménager (la couture, le tricot...), et donc en développant des qualités plus recherchées pour les jeunes filles qu'une instruction élémentaire à cette époque encore très patriarcale.²⁶⁴ Enfin, les dix derniers pourcents d'enfants ne sont scolarisés ni dans une école publique, ni dans une école privée congréganiste, mais dans un dernier type d'établissement scolaire, l'école privée laïque. Elle est surtout appréciée des classes bourgeoises, mais sa fréquentation chute progressivement,

²⁶³ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 32.

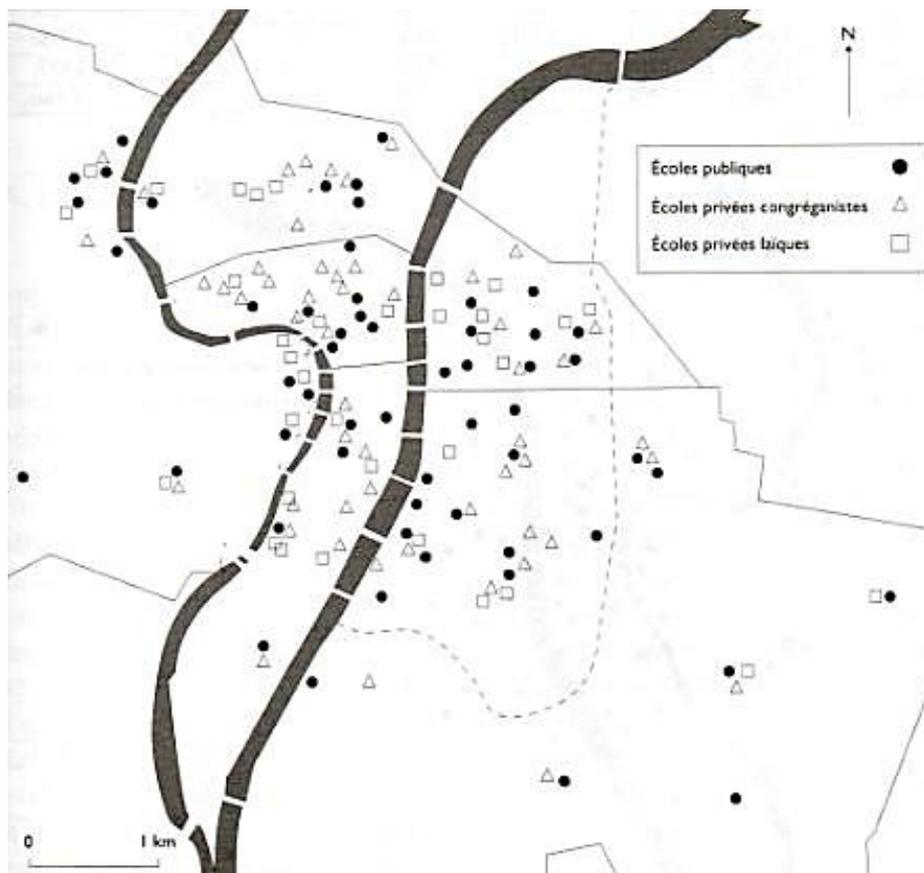
²⁶⁴ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 373.

probablement parce que ce sont vers les écoles privées congréganistes que se tournent les élites pour l'éducation de leurs enfants, préférant un enseignement plus conservateur que celui de l'école publique.²⁶⁵ La fréquentation des écoles publiques n'est donc pas aussi élevée qu'elle pourrait l'être, en raison de la concurrence active des écoles congréganistes, et leur succès n'est donc qu'en demi-teinte durant leurs premières années. Cela voudrait dire que la volonté, pressée, de la part du conseil municipal de Lyon de laïciser les écoles publiques ne correspond pas forcément à celle des parents d'élèves qui restent, dans un premier temps, plutôt attachés aux écoles congréganistes.

Une dernière manifestation de la part de la population, qui représente cette fois un adversaire assumé des écoles publiques, est la *Société d'encouragement à l'Enseignement libre et catholique*. Elle est fondée en 1886 par quatorze membres, laïques, de l'élite financière et commerciale de Lyon. Leur objectif est d'utiliser ces écoles catholiques pour soutenir leurs propres objectifs conservateurs, car à leurs yeux, le système de l'école républicaine attaque les intérêts de la religion mais aussi menace le commerce et les industries, dont ils sont à la tête. Ainsi, reconnue par l'archevêque, la Société apparaît comme un groupe de soutien aux écoles catholiques auxquelles elle distribue une partie de ses propres fonds. Son autre objectif est de promouvoir les écoles payantes congréganistes, qu'elle aimerait voir former l'ouvrier chrétien. Elle publie à ce sujet un manuel scolaire enseignant la loi du travail et le principe de soumission comme principaux devoirs à apprendre. Cette publication a pour effet de provoquer des conflits avec les Frères des Écoles chrétiennes, majoritaires à Lyon, notamment parce que ces derniers publient déjà leurs propres manuels. Enfin, à l'inverse des écoles publiques, les fondateurs de la société pensent que l'enseignement doit être payé, non pas par la charité, mais par les parents qui ont la responsabilité de l'éducation de leurs enfants, allant même jusqu'à dire que les ouvriers pourraient mieux payer leurs frais de scolarité s'ils dépensaient moins d'argent en alcool.²⁶⁶ Ainsi, une partie de la population, ici les classes supérieures dirigeantes, rejette les écoles publiques, gratuites et laïques, prônées et mises en place par la municipalité. Leur implantation définitive ne se fait donc que progressivement, ne pouvant nier la forte concurrence des écoles religieuses, résultant de la tradition chrétienne qui reste une part de l'identité lyonnaise, ancrée dans les habitudes de ses habitants.

²⁶⁵ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 29.

²⁶⁶ S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, op. cit., p. 186-187.



Carte 4 : Les écoles de garçons lyonnaises, publiques, privées congréganistes et privées laïques en 1884 (d'après M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 27.)

Ainsi, en une dizaine d'année, entre la première vague de laïcisation de 1870, et celle, définitive, de 1879, la municipalité lyonnaise s'est approprié l'école publique comme un nouveau lieu d'intervention pour appliquer sa politique républicaine. Finalement, au fil des années, elle a réussi à devenir un exemple en matière de laïcisation, jouant même un rôle décisif, voire moteur, dans la conception des lois nationales des années 1880, lorsque l'État s'est lui-même positionné comme un acteur principal. Le mouvement de laïcisation part donc bien des villes « d'en bas » avant d'être régulé et entériné par la pouvoir central. Si Lyon fait figure de précurseur, il convient d'indiquer qu'elle n'est pas totalement une exception. On ne saurait oublier l'exemple parisien, mais aussi d'autres grandes villes, inspirées par la démarche lyonnaise. Par exemple, dès 1881, Bordeaux et Saint-Etienne laïcisent leurs écoles.²⁶⁷ Ce n'est que plus tard, en 1885, que Lyon achève définitivement la laïcisation de toutes ses écoles

²⁶⁷ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 32.

publiques.

II. L'étude de cas de l'école rue de Cuire : la laïcisation, par la municipalité, de la dernière école communale non laïque de Lyon

A. Une ultime école publique congréganiste de Lyon à laïciser

Comme on vient de le voir, Lyon a rapidement laïcisé toutes ses écoles publiques entre 1879 et 1881. Cependant, on a observé qu'à cette date, 66 écoles congréganistes sur 67 ont été laïcisées. Au-milieu des années 1880, ces chiffres sont toujours les mêmes et une dernière école congréganiste demeure encore publique. Il paraît donc intéressant de se pencher sur cette dernière école sécularisée à Lyon, ultime survivante de la démarche de laïcisation complète des écoles publiques de 1879²⁶⁸.

Elle se situe dans le quartier de la Croix-Rousse, qui était l'une des anciennes communes rattachées à Lyon par le décret de 1852, et devenue le 4^{ème} arrondissement (Cf. Carte 1, p.13). C'est un secteur de tradition ouvrière qui concentre une grande partie des métiers *Jacquard*, tenus par des canuts dans le cadre de la Fabrique de la soie.²⁶⁹ Au début des années 1880, le « siècle d'or » de la Fabrique commence à toucher à sa fin, mais le quartier représente encore la plus forte concentration ouvrière de la ville. Or, les canuts entretiennent une certaine tradition éducative selon laquelle la plupart des ouvriers sont alphabétisés et donc attachés à l'Instruction.²⁷⁰ Ils sont généralement des républicains de longue date, les croix-roussiens font d'ailleurs partie de ceux qui sont descendus à l'Hôtel de ville le 4 septembre 1870, pour proclamer « la déchéance de l'Empire et la proclamation de la République ».²⁷¹ On imagine alors ces habitants favorables au projet scolaire républicain du gouvernement et du conseil municipal. Cependant, il semblerait que certains tisseurs, probablement une minorité, rejettent une école organisée par un État « oppresseur », et se tourneraient davantage vers un enseignement libre, indépendant de tout pouvoir politique et spirituel, d'où la présence de quelques écoles privées laïques dans le quartier.²⁷² Enfin, on ne peut pas non plus nier la

²⁶⁸ ADMR, T61, lettre datée du 13 octobre 1885, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

²⁶⁹ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon, des origines à nos jours*, op. cit., p. 675-676.

²⁷⁰ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 30 et 216 (note 50).

²⁷¹ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon*, op. cit., p. 731.

²⁷² M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 30.

présence congréganiste, qui s'explique par la stratégie vue précédemment de la part des religieux d'ouvrir le plus possible d'écoles libres pour contrer les écoles publiques²⁷³ (Cf. Carte 4, p.71).

L'école se situe plus précisément au 69 rue de Cuire, dans un bâtiment légué à la ville par un certain Magnin-Fournet. En réalité, la transaction date de 1826 et est à l'initiative d'un abbé du nom de Fournet et de M. Magnin.²⁷⁴ Or, les termes du traité de legs indiquaient que le bâtiment devait « servir à une école congréganiste ou être affecté à un établissement de bienfaisance tenu par une congrégation »²⁷⁵. De ce fait, bien que le local appartienne à la ville, les clauses du testament qui lui avait permis de l'acquérir l'empêchent de supprimer ou de laïciser l'établissement congréganiste qui occupe les lieux. Son supérieur général est le Frère Ricaud, et les deux enseignants, les Frères Dancet et Villesèche²⁷⁶, sont en charge de l'école qui compte 97 élèves à la rentrée 1885²⁷⁷. À cette date, les pouvoirs publics commencent à vouloir lancer les démarches pour supprimer cette dernière école congréganiste à caractère public.

En effet, en toute logique, les élus lyonnais s'opposent à cette exception. Chaque année, lors du vote du budget, qui doit encore inclure les traitements des enseignants congréganistes puisque l'établissement a toujours un caractère public, le conseil municipal exprime sa volonté de faire disparaître l'école congréganiste. En attendant que cela soit possible, il préfère délaisser la gestion de cette école. Cela passe par la réduction des traitements des instituteurs au *minima* légal²⁷⁸ ou par le refus de faire les réparations nécessaires à l'entretien de l'immeuble²⁷⁹. Cette diminution de l'intervention municipale pour les travaux essentiels des écoles congréganistes se fait progressivement. En 1873, alors que la municipalité achève de force le conflit avec la

²⁷³ S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, op. cit., p. 170.

²⁷⁴ Le 26 avril 1826, l'abbé Fournet et M. Magnin cèdent à la Ville de la Croix-Rousse l'immeuble du 69 rue de Cuire, pour y installer un établissement de Charité. Il devient alors l'Asile de Vieillards Magnin-Fournet. Voir « Les événements et l'histoire de Lyon », *Archives Municipales de Lyon*, s. d. (en ligne : <http://www.archives-lyon.fr/static/archives/evenements/recherche.php> [consulté le 25 mai 2020])

²⁷⁵ ADMR, T61, lettre datée du 6 février 1886, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

²⁷⁶ ADMR, T61, lettre datée du 9 octobre 1886, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

²⁷⁷ ADMR, T61, lettre datée du 13 octobre 1885, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

²⁷⁸ Et ce alors qu'au contraire, la Ville de Lyon met un point d'honneur à revaloriser les traitements de ses enseignants laïques et à améliorer leurs conditions de travail. En effet, pour garantir le succès des laïcisations, il lui semble important de s'assurer un corps enseignant stable et fiable. Les rétributions sont donc largement supérieures aux *minima* légaux afin de rendre les postes d'instituteurs lyonnais plus attractifs que ceux des campagnes ou des écoles privées. Voir M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 100-101.

²⁷⁹ ADMR, T61, lettre datée du 13 octobre 1885, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

préfecture à propos de la laïcisation scolaire, le Frère directeur de l'école demande des réparations urgentes dans son école. Les locaux appartiennent déjà à la ville, ce qui fait que les travaux de l'école publique sont à sa charge. Le conseil municipal, alors commission municipale²⁸⁰, est obligé de délibérer en faveur de la réalisation de travaux de rénovation d'une valeur de 6 100 francs²⁸¹. À la rentrée de l'année 1881, alors que la laïcisation complète des écoles publiques lyonnaises est en cours, le Frère supérieur général Ricaud demande l'aide de l'architecte de la ville afin de réaliser des réparations urgentes dans son établissement, dans le but d'éviter tout accident grave dû à la vétusté des locaux²⁸². Cette demande n'a dû être qu'à moitié satisfaite car deux ans plus tard, c'est le frère Dancet qui sollicite le maire. En effet, des ouvriers sont venus à l'école pour effectuer des réparations, mais selon ses mots, « ils n'ont rien fait ». Les réparations étant urgentes et pouvant être exécutées malgré la présence des élèves, le Frère implore le maire de lui envoyer l'architecte de la ville, au nom du respect des valeurs de la République généreuse et juste, et en promettant de bénir tout le conseil municipal si sa supplique était entendue. Il ajoute que le chauffage étant aux frais de la commune, ils sont en droit d'avoir leur part, ce qui laisse entendre que le conseil municipal a également restreint cette dépense²⁸³.

Or, si la municipalité refuse aux congréganistes les avantages qu'elle offre aux autres instituteurs, laïques, les religieux ne sont pas en reste. En effet, ils n'emploieraient que des maîtres « très médiocres » et ne réserveraient à l'école que des classes insalubres, ayant réservé les meilleures parties de l'immeuble pour la congrégation.²⁸⁴ Ainsi, ces conditions d'enseignement, mises en avant par l'Inspecteur d'académie, renforcent la volonté du conseil de supprimer l'école. On peut émettre l'hypothèse qu'elles ont été exagérées afin de trouver des arguments permettant de justifier l'urgence de la laïcisation, afin d'en accélérer les démarches, chèrement voulues par l'Inspecteur autant que le conseil municipal.

En parallèle, le préfet continue de rappeler régulièrement les élus à l'ordre, car ceux-ci rechignent à voter un crédit supplémentaire pour le traitement du personnel de l'école, pour le quatrième trimestre de l'année 1885. Le maire refuse de payer cette somme car l'école primaire

²⁸⁰ Cf. p.43.

²⁸¹ AML, 454WP, extrait du registre des délibérations de la commission municipale de Lyon, séance du 31 octobre 1873.

²⁸² AML, 454WP, lettre datée du 17 septembre 1881, du Frère Ricaud au maire.

²⁸³ AML, 454WP, lettre datée du 2 novembre 1883, du Frère Dancet au maire.

²⁸⁴ ADMR, T61, lettre datée du 13 octobre 1885, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

de garçons n'est maintenue dans le bâtiment qu'à titre provisoire et qu'elle va bientôt cesser de fonctionner. En effet, le conseil municipal a négocié avec la congrégation des religieuses de Saint Vincent de Paul pour installer dans l'immeuble un service d'incurables, de sorte à ce que la nouvelle destination des locaux soit toujours conforme aux volontés testamentaires de Magnin-Fournet.²⁸⁵ Cet accord permettrait enfin à la municipalité de trouver une voie légale amenant à la fermeture de l'établissement congréganiste. Cependant, le préfet insiste sur le fait que, tant que l'école ne sera pas fermée, le paiement des traitements de ses instituteurs reste une charge obligatoire pour la ville qui, malgré les nombreuses lettres de rappel, refuse de soumettre à cette dépense. Un arrêté préfectoral finit par l'y contraindre.²⁸⁶

Toutefois, les démarches pour la fermeture de l'école sont bel et bien entamées. Les élus aimeraient supprimer l'école congréganiste, mais la procédure régulière l'en empêche. En effet, la suppression doit préalablement être demandée par le conseil municipal, puis approuvée par le Conseil Départemental de l'Instruction Publique et enfin autorisée par le ministre de l'Instruction publique. Cette procédure, longue et contraignante, rappelle celle qui était en vigueur avant les lois scolaires, vue précédemment lors de l'étude du cas de l'école de Saint-Rambert. L'inspecteur d'académie suggère de simplifier les démarches en optant, non pas pour une suppression simple mais pour une laïcisation qui n'exige pas l'approbation ministérielle. Suite à cela, l'école serait confiée à deux instituteurs laïques remplaçant les deux frères en fonction, et serait transférée dans un nouveau local appartenant à la ville.²⁸⁷ L'inspecteur d'académie propose pour ce faire différents locaux, avant de s'arrêter sur ceux situés dans une rue voisine, aux 6 et 8 de la rue Saint-Denis²⁸⁸ (Cf. Carte 5, p.76).²⁸⁹ Le conseil municipal entérine cette décision le 24 mars 1886, en délibérant la laïcisation de l'école de garçons rue de Cuire, et son transfert dans les bâtiments rue Saint-Denis.²⁹⁰

²⁸⁵ ADMR, T61, lettre datée du 26 septembre 1885, du maire au préfet.

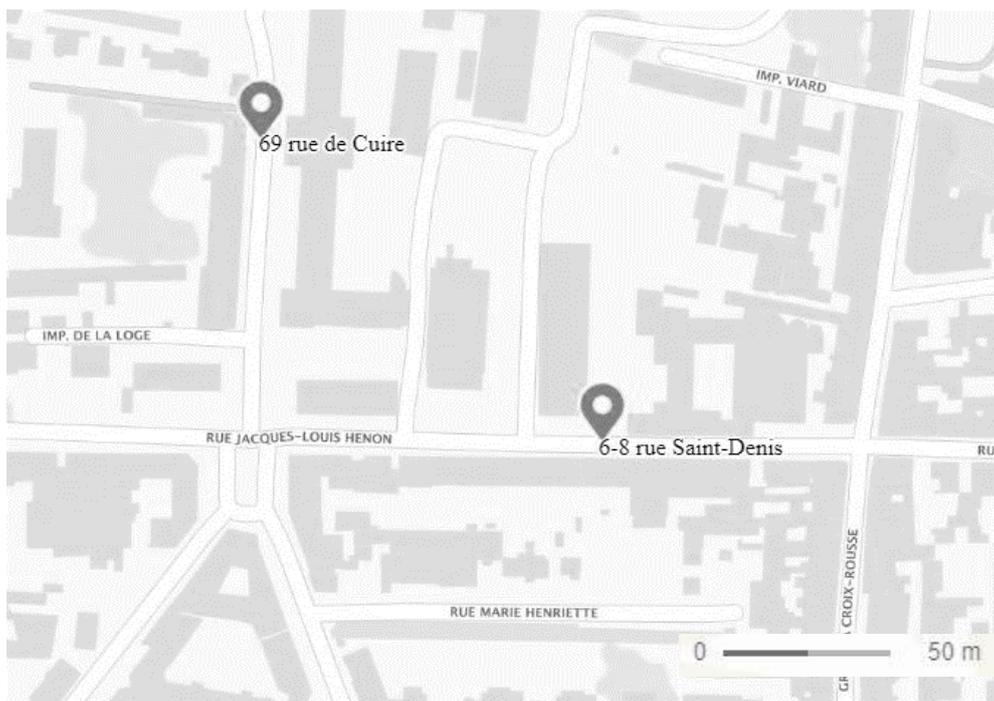
²⁸⁶ AML, 454WP, extrait des registres des arrêtés du préfet, en date du 19 novembre 1885.

²⁸⁷ ADMR, T61, lettre datée du 13 octobre 1885, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

²⁸⁸ Sa dénomination actuelle, Rue Jacques-Louis Hénon, a été attribuée par délibération du conseil municipal le 8 janvier 1895. Voir « Jacques Louis Hénon », *Archives municipales de Lyon*, s. d. (en ligne : http://www.archives-lyon.fr/archives/sections/fr/histoire_de_lyon/les_personnages/les_maires/de_1852_a_1905/jacques_louis_henon/) [consulté le 4 mai 2020]

²⁸⁹ ADMR, T61, lettre datée du 6 février 1886, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

²⁹⁰ ADMR, T61, extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Lyon, séance du 24 mars 1886.



Carte 5 : La rue de Cuire et la rue Saint-Denis (actuelle rue Hénon) dans le quartier de la Croix Rousse. (IGN, Géoportail, 2020)

B. La laïcisation et le transfert de l'école : une rupture complète entre la ville et les congrégations, entre l'École et l'Église

Cette délibération est approuvée par le préfet le 15 avril suivant, à la condition que la mairie ait pris les dispositions nécessaires pour que l'installation de l'école rue Saint-Denis se fasse le plus rapidement possible.²⁹¹ En effet, l'Inspecteur d'académie a insisté pour que les élèves ne subissent pas d'interruption dans leurs études en raison du transfert.²⁹²

Or, le choix des locaux de la rue Saint-Denis n'est pas anodin. En effet, en août 1884, l'Inspecteur d'académie avait exprimé un avis favorable à l'installation d'un groupe scolaire complet dans ces bâtiments communaux, laissés libres après le départ d'une congrégation de Sœurs. L'architecte en chef de la ville avait donc réfléchi à un aménagement conforme notamment à l'installation de quatre salles de classes.²⁹³ Le projet n'avait pas eu de suite mais avait permis de créer des plans pour une potentielle installation d'un établissement scolaire. C'est effectivement sur cette base que s'appuie l'architecte en chef, prévenu le 5 avril 1886 de

²⁹¹ AML, 454WP, lettre datée du 15 avril 1886, du préfet au maire.

²⁹² ADMR, T61, lettre datée du 6 février 1886, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

²⁹³ AML, 454WP, lettre datée du 16 septembre 1884, de l'architecte en chef de la ville au maire.

la décision de laïcisation et de transfert de l'école rue de Cuire vers la rue Saint-Denis. Son rôle est désormais d'installer au moins trois classes et les dépendances nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.²⁹⁴ Ces travaux, dits « d'appropriation », sont donc à effectuer avant de pouvoir transférer définitivement l'école. Or, durant ce délai, les élèves ne peuvent pas être accueillis dans les locaux rue Saint-Denis. Le maire propose de supprimer l'école rue de Cuire et de transférer temporairement les élèves dans une autre école²⁹⁵. Cependant, comme cette école ne doit ouvrir que plusieurs mois après (la proposition du maire date du 21 avril, et l'ouverture de l'école de substitution n'est prévue que pour le 24 juin), le préfet et l'inspecteur d'académie craignent que les parents profitent de ce délai pour placer leurs enfants dans d'autres établissements. On constate donc que les pouvoirs publics sont conscients du fait que pour la population, la priorité n'est pas la laïcisation mais de placer ses enfants à l'école, parfois quelle qu'elle soit. Il est donc décidé que l'école congréganiste rue de Cuire sera maintenue en attendant sa laïcisation définitive et son transfert, afin de s'assurer de la présence des élèves dans la nouvelle école laïque. Le maire est invité à hâter les travaux d'appropriation.²⁹⁶

Cependant, les travaux se trouvent perturbés par des éléments extérieurs qui ralentissent les démarches, tout en mettant en lumière encore une fois la rupture complète entre la ville et les religieux. En effet, lors des délibérations du 24 mars validant la laïcisation et le transfert de l'école rue Saint-Denis, il est porté à la connaissance de élus que les bâtiments sont mitoyens de la cure de l'église Saint-Denis. De ce fait, les employés et les habitants de la cure peuvent s'introduire dans les locaux municipaux, par une porte, pour y recueillir l'eau de la commune et utiliser les lieux d'aisance. Cela mène le conseil municipal à déclarer que des mesures seront prises pour interdire ce passage.²⁹⁷

²⁹⁴ AML, 454WP, lettre datée du 12 avril 1886, de l'architecte en chef de la ville au maire.

²⁹⁵ ADMR, T61, lettre datée du 21 avril 1886, du maire au préfet.

²⁹⁶ ADMR, T61, lettre datée du 3 mai 1886, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

²⁹⁷ AML, 454WP, extrait des procès-verbaux du conseil municipal de Lyon, séance du 24 mars 1886.

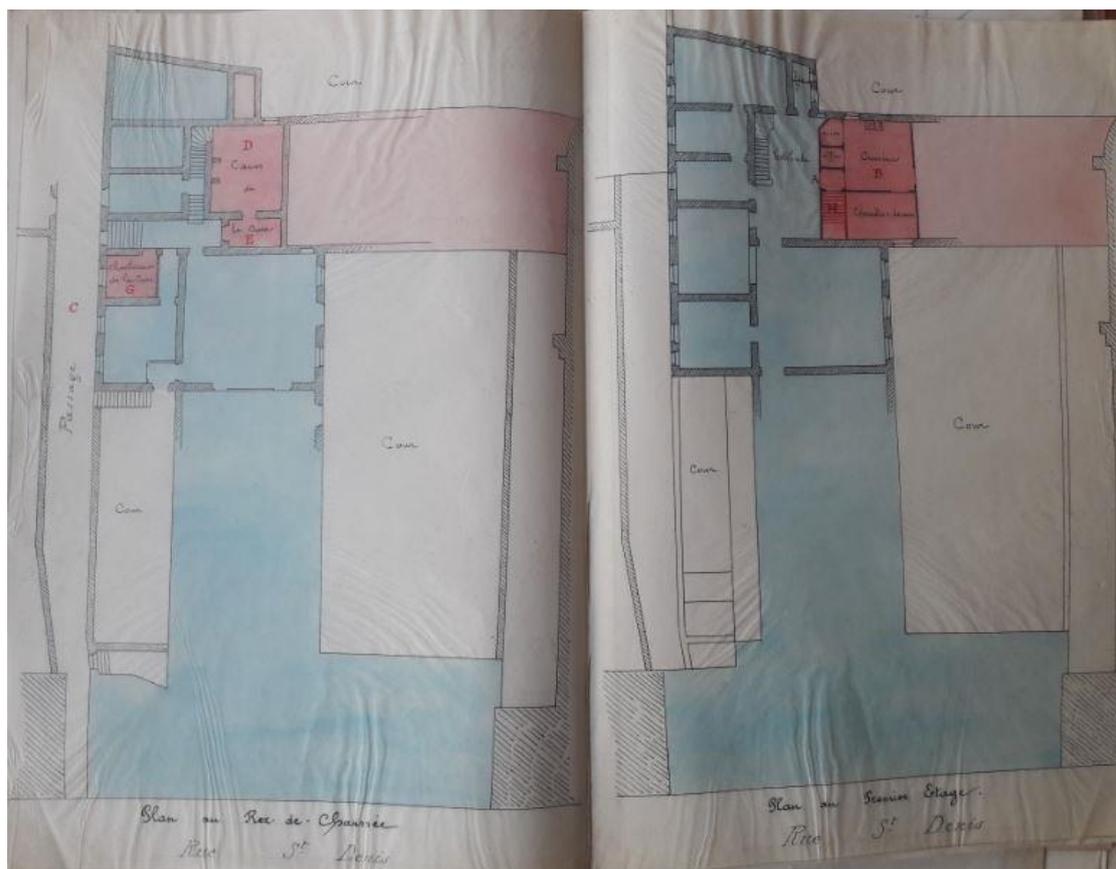


Figure 1 : Plans du bâtiment communal de la rue Saint-Denis, dressés par l'architecte de la ville le 12 mai 1886 (AML, 454WP).

Sur la figure 1 ci-dessus, la teinte bleue indique les parties occupées par les services de la ville, et la teinte rouge celle dépendants de la cure. La porte qui ouvre un accès entre ces deux bâtiments est représentée par la lettre A (visible sur le plan de gauche reproduisant le premier étage). En réalité, cette porte est l'accès entre la cuisine de la cure (lettre B, au premier étage) et sa cave et la réserve de bois (lettre D et E, au rez-de-chaussée reproduit sur le plan de gauche), et enfin la réserve de charbon (lettre G, au rez-de-chaussée, éloignée des autres pièces). Ainsi, les religieux n'ont pas d'autres moyens que de traverser les locaux de l'école pour y parvenir. Pour isoler les deux bâtiments et condamner la porte qui les relie, et ainsi empêcher les religieux d'avoir accès à l'école, l'architecte de la ville propose d'établir un escalier qui mettrait directement en communication la cuisine de la cure avec la cave (représenté par des traits horizontaux et la lettre H, au premier étage).²⁹⁸ Malgré cela, un couloir réservé aux employés municipaux est toujours accessible, et donc utilisé par les religieux pour aller à la charbonnerie.

²⁹⁸ AML, 454WP, lettre datée du 12 mai 1886, de l'architecte en chef de la ville au maire.

Cela mène à la condamnation de tous les accès qui passent par l'école, et pour éviter toute autre irruption de religieux, la réserve de charbon est supprimée.²⁹⁹ Les deux bâtiments sont donc définitivement isolés, et la ville affirme une nouvelle fois la rupture de tous contacts entre ses écoles municipales et les religieux, dont on voit l'héritage dans l'ancienne architecture du bâtiment alors rattaché à la cure. Néanmoins, outre la séparation politique et symbolique que l'on peut voir dans ces travaux, il ne faut pas ignorer des raisons de sécurité. Les écoles sont des lieux clos dans lesquels on cherche à éviter tout contact entre les enfants et des personnes extérieures à l'établissement, ce qui prouve une fois de plus que les religieux ne sont plus les bienvenus dans les écoles ni même considérés comme proches de celle-ci.

Le 26 août 1886, le devis dressé par le service de l'architecture pour les travaux d'appropriation des locaux rue Saint-Denis est approuvé par le conseil municipal³⁰⁰. Il comprend trois classes de garçons au premier étage, plus sain et mieux éclairé que le rez-de-chaussée, et le logement réservé au directeur au deuxième étage. Les lieux d'aisance, les lavabos et l'accès aux eaux de la ville sont aussi prévus, pour un coût total de 9 000 francs³⁰¹. Le préau couvert et le gymnase, prévus dans le projet de 1884, sont abandonnés, pour une économie de 5 000 francs.³⁰²

Ainsi, les travaux d'appropriation avancent. En attendant leur achèvement et le transfert imminent de l'école, le maire demande à l'inspecteur d'académie de lui fournir du personnel enseignant laïque à placer provisoirement à l'école rue de Cuire.³⁰³ Par arrêté préfectoral, M. Verdan, ancien directeur d'une école qui était vouée à disparaître après avoir fusionné avec un autre groupe scolaire, a donc été nommé directeur de l'école de la rue de Cuire. En attendant son transfert rue Saint-Denis, un de ses adjoints est affecté pour faire la classe rue de Cuire. Or, lorsque Verdan s'est rendu à l'école rue de Cuire, le 30 septembre, pour y réclamer les clés, le Frère Ricaud, toujours présent dans les locaux, a refusé de satisfaire sa demande, la trouvant illégale. Le lendemain, 1^{er} octobre, jour de la rentrée, c'est l'inspecteur primaire Humbert qui s'est rendu sur les lieux, pour le même motif et pour essayer le même refus.³⁰⁴ Or, durant son inspection, Humbert a aussi constaté que l'instituteur congréganiste et son adjoint faisaient la

²⁹⁹ AML, 454WP, lettre datée du 4 juin 1886, de l'architecte en chef de la ville au maire.

³⁰⁰ ADMR, T61, extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Lyon, séance du 26 août 1886.

³⁰¹ ADMR, T61, lettre datée du 13 septembre 1886, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

³⁰² AML, 454WP, extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Lyon, séance du 26 août 1886.

³⁰³ AML, 454WP, lettre (brouillon) datée du 22 septembre 1886, du maire à l'Inspecteur d'académie.

³⁰⁴ ADMR, T61, lettre datée du 6 octobre 1886, du Frère Ricaud au maire.

classe à 40 élèves, refusant de quitter les locaux sans un ordre de l'autorité supérieure.³⁰⁵ En parallèle, le Frère Ricaud demande le maintien des Frères Dancet et Villesèche à l'école rue de Cuire, aussi longtemps que possible. Cependant, ces congréganistes ne sont employés « à aucun titre » dans cette école. L'Inspecteur d'académie indique donc au préfet qu'il y a lieu de fermer l'école et de supprimer le traitement de Dancet et de Villesèche à partir du 1^{er} octobre 1886³⁰⁶, ainsi que de contraindre les congréganistes à abandonner leur poste et le local scolaire³⁰⁷ qu'ils occupent désormais illégalement puisque l'école, laïcisée, est transférée, et que le bâtiment en lui-même est affecté à une nouvelle fonction.³⁰⁸

Il s'agit donc des derniers membres du personnel enseignant religieux définitivement mis à la porte des écoles primaires publiques lyonnaises, désormais complètement sécularisées. On remarque donc que les Frères ont cherché à rester dans l'école jusqu'au bout, en usant de moyens qu'ils pensaient légaux. Cependant, une fois la décision préfectorale entérinant la laïcisation et le transfert de l'école ainsi que le départ de ses occupants religieux prise, on n'a plus trace de contestation ni de résistance, qui furent donc de courte durée. On pourrait d'ailleurs avoir l'impression que les trois frères, Ricaud, Dancet et Villesèche, étaient les seuls à tenter de s'opposer aux décisions du pouvoir. Or, on se souvient de « l'affaire du chauffage » en 1878³⁰⁹ qui avait provoqué un mouvement populaire, initié par les notables catholiques de la ville, de soutien moral et financier envers les congrégations apparemment mal traitées par le conseil municipal. Dans le cas de la suppression de l'école rue de Cuire, on n'a pu relever aucune réaction de ce type de la part des catholiques lyonnais, tant dans la population que dans la hiérarchie de l'Église. Cette ultime laïcisation intervient environ cinq ans après les précédentes, toutes achevées en 1881. On pourrait donc penser que ces démarches, légales et nationales, de laïcisation sont désormais acceptées par les catholiques lyonnais, ou plutôt qu'ils ne cherchent plus à tenter une opposition qui, vu le contexte défavorable, serait forcément vaine. Leur priorité est donc sûrement de privilégier les écoles libres congréganistes qui se développent face aux écoles publiques, et d'assurer leur popularité auprès des parents d'élèves.

³⁰⁵ ADMR, T61, lettre datée du 2 octobre 1886, de l'Inspecteur primaire au préfet.

³⁰⁶ ADMR, T61, lettre datée du 9 octobre 1886, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

³⁰⁷ ADMR, T61, lettre datée du 2 octobre 1886, de l'Inspecteur primaire au préfet.

³⁰⁸ Le 1er janvier 1889, l'Asile municipal Magnin-Fournet pour les femmes incurables indigentes ouvre au 69 rue de Cuire. Les termes du contrat de legs sont donc respectés. Voir « Les événements et l'histoire de Lyon », *Archives municipales de Lyon, op. cit.* [consulté le 25 mai 2020]

³⁰⁹ Cf. p.50.

Enfin, le 3 janvier 1887, le maire informe l'Inspecteur d'académie que les travaux d'appropriation sont assez avancés pour que deux classes soient mises à disposition des enfants.³¹⁰ Ainsi, l'ouverture de l'école est prévue pour le 17 janvier, et est annoncée dans le quartier au moyen d'affiches.³¹¹ 78 élèves y sont accueillis pour cette première rentrée. Or, un seul d'entre vient de l'école des Frères rue de Cuire.³¹² On constate donc que, si l'école a eu du succès dès son ouverture, prouvant son utilité dans le quartier, les parents des anciens élèves n'ont pas soutenu la dernière démarche de laïcisation. Le fait qu'ils ne placent pas leurs enfants dans la nouvelle école publique laïque de substitution laisse à supposer qu'ils ont plutôt choisi de suivre les congréganistes dans leur nouvelle école. En effet, il semble que le Frère Ricaud a effectué une demande pour ouvrir un nouvel établissement dans le quartier.³¹³ Il paraît probable qu'il s'agisse alors d'une école congréganiste privée. Ainsi, on peut émettre l'hypothèse que les parents d'élèves, sûrement habitués aux religieux, ont réitéré leur confiance envers eux plutôt que de suivre la municipalité qui a pourtant tout mis en œuvre pour accompagner les parents dans la transition d'école. Si cette hypothèse se révélait juste, cela montrerait que les habitudes et les traditions ont souvent plus de poids que la volonté du conseil municipal aux yeux de la population, et qu'il n'est pas si facile de rallier les parents d'élèves au projet scolaire lyonnais. Cette hypothèse rejoint celle des raisons de la faible résistance des Frères lors de leur départ de la rue de Cuire. En effet, la priorité n'était pas de chercher à rester une école publique, situation illégale, mais de s'assurer la fidélité des parents d'élèves et de garantir leur adhésion à la nouvelle école libre. A priori, cela aurait fonctionné. On peut également s'interroger sur la provenance des nouveaux élèves de l'école rue Saint-Denis, puisque celle-ci a connu un succès immédiat. On peut penser qu'il s'agit d'enfant déjà scolarisés dans le quartier mais bénéficiant d'une situation de proximité encore meilleure avec cette nouvelle école. Par ailleurs, si l'on regarde la carte des écoles primaire de garçons en 1884 (Carte 4, p.71), on remarque que le quartier est relativement bien pourvu en écoles libres mais finalement peu en écoles publiques. On peut donc émettre l'hypothèse d'enfants qui étaient scolarisés dans les écoles publiques du quartier alors trop chargées, ou ayant quitté une école libre pour l'école communale.

Cependant, les nouveaux locataires prennent progressivement place dans leur bâtiment,

³¹⁰ AML, 454WP, lettre (brouillon) datée du 3 janvier 1887, du maire à l'Inspecteur d'académie.

³¹¹ ADMR, T61, lettre datée du 4 janvier 1887, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

³¹² AML, 454WP, lettre datée du 4 février 1887, de l'Inspecteur municipal au maire.

³¹³ ADMR, T61, lettre datée du 9 octobre 1886, de l'Inspecteur d'académie au préfet.

finalisant l'installation définitive de l'école publique républicaine, complètement sécularisée et émancipée de l'Église, à Lyon. À ce sujet, symboliquement, on note que, dans une lettre de demande de matériel divers, l'instituteur Verdan quémante au maire « une console pour établir le buste de la République qui [me] semble mal placé sur un haut placard ». ³¹⁴ Enfin, après avoir définitivement muré tous les accès entre la cure et l'école, c'est le vis-à-vis entre la cour et les fenêtres de la sacristie de l'église Saint-Denis qui est obstrué, par décision municipale, par une rangée d'arbustes. ³¹⁵ La dernière école publique congréganiste lyonnaise a donc définitivement disparu, et avec elle tous les liens entre l'école publique républicaine et l'Église.

Cette étude de cas aura donc permis de montrer le divorce complet entre l'Église et l'École à Lyon, une démarche municipale soutenue par le pouvoir central mais pas suivie par toute la population. On peut alors se demander si cette situation est la même à l'échelle du département.

III. La fin des années 1880 et les années 1890 : un bref état des lieux sur la laïcisation des écoles primaires dans le département du Rhône

A. La situation des écoles communales rhodaniennes au début de la IIIe République : différences et similitudes avec Lyon

Enfin, pour terminer cette étude, il semble intéressant de jeter un rapide coup d'œil sur la sécularisation des écoles publiques après les lois scolaires à l'échelle du département du Rhône, dont Lyon est le chef-lieu. Tout au long de notre étude sur celui-ci, on a pu constater le rôle important des instances du département aux côtés du conseil municipal, en matière de politique scolaire. Cependant, à Lyon, le conseil municipal a eu la volonté de laïciser ses écoles publiques avant même que le législateur ne l'impose, comme on l'a vu dans les chapitres précédents. En ce sens, la coopération entre les acteurs départementaux, en particulier la préfecture et la municipalité, pour appliquer les lois scolaires semble aller de soi. La préfecture n'intervient presque que pour valider les décisions déjà prises par le conseil municipal. Or, le cas lyonnais est une exception dans le département. Les différents conseils municipaux rhodaniens n'ont pas les mêmes velléités républicaines et laïcisatrices que leur chef-lieu. En effet, comme partout en France, les campagnes sont en décalage avec les centres urbains de plus en plus industrialisés

³¹⁴ AML, 454WP, lettre datée du 19 février 1887, du directeur Vervan au maire.

³¹⁵ AML, 454WP, rapport du service des eaux et promenades de Lyon, en date du 4 mars 1887.

et ayant généralement adopté les idées républicaines, à l'image de Lyon. Les milieux ruraux, eux, représentent une société traditionnelle et conservatrice qui défend son immobilité et ne voit en l'école ni un projet républicain ni une perspective d'ascension sociale.³¹⁶ Ainsi, les instances départementales ont à jouer un rôle beaucoup plus important pour faire appliquer les lois scolaires sur tout le territoire du Rhône, surtout que, comme on l'a vu en début de chapitre, la laïcisation résulte d'abord d'un mouvement urbain avant d'affecter, plus tard et plus progressivement, les campagnes, tout comme l'ensemble des processus qui marquent l'enracinement de la République au cours de ces décennies.

En 1876, le Rhône est divisé en deux arrondissements, celui de Lyon et celui de Villefranche-sur-Saône, comprenant chacun 132 communes réparties en 29 cantons. Aux débuts de la Troisième République, entre 1872 et 1891, la population du département augmente de 20%, passant de 610 000 habitants à près de 808 000.³¹⁷ Dans ce cadre d'augmentation de la population, la couverture scolaire du département est presque complète, car seulement trois communes n'ont pas d'école selon une enquête réalisée en 1864.³¹⁸ Cependant, la nature de ces établissements est diversifiée. On y trouve, comme à Lyon, des écoles publiques laïques ou congréganistes, et des écoles privées.

Or, étant donné que les lois de 1881-1882 ont un impact sur les principes de gratuité, d'obligation et de laïcité, il est intéressant de faire un rapide état des lieux de la situation générale dans le département, parfois différente de celle de Lyon.

Tout d'abord, si, dans le chef-lieu, tous les enfants sont admis gratuitement à l'école, ce n'est pas le cas dans le reste du département. Toutefois, suivant l'exemple lyonnais, le département du Rhône est parmi les premiers à élargir progressivement la gratuité. Les communes prennent en charge la plus grande partie des dépenses, qui augmentent de plus du double entre 1870 et 1880, en raison de la loi Duruy qui étend la gratuité. Ensuite, le département participe à une partie des subventionnements. Ainsi, dès 1875, 75% des élèves des écoles publiques du département sont instruits gratuitement. Cependant, au total, si on ajoute les écoles privées, la proportion générale d'enfants inscrits gratuitement passe à 58%. En effet,

³¹⁶ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 90.

³¹⁷ M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, op. cit., p. 74-75.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 85.

on distingue les écoles privées congréganistes qui ont mis en place une forme de gratuité rendue possible par les dons des fidèles et les contributions des familles aisées, aux écoles privées laïques qui ne peuvent pas matériellement envisager la gratuité.³¹⁹ Ainsi, la loi de 1881 qui rend l'école gratuite pour tous ne fait que parachever une évolution en faveur d'un élargissement de la gratuité déjà entamée dans le Rhône.

En revanche, concernant l'obligation, la situation initiale est similaire à celle de Lyon. La fréquentation scolaire dans le département est largement mise à mal par le travail des enfants, à l'usine ou aux champs. Des lois sont produites pour réduire les abus et permettre aux enfants d'aller à l'école. Cependant, les industries nées des révolutions industrielles propres au siècle (on peut citer la verrerie de Givors à titre d'exemple), ainsi que les champs dans les communes plus rurales, emploient une main d'œuvre enfantine qui manque donc l'école. Or, la législation produite en faveur des enfants ne concerne que les industries.³²⁰ Il est donc plus difficile de contrôler les travailleurs des champs. La loi de 1882 sur l'obligation pour tous vise ainsi à réduire le travail de tous les enfants en dessous de 13 ans, pour leur donner l'instruction primaire de base et en faire de bons citoyens.

B. La laïcisation des écoles du Rhône : un processus plus lent qu'à Lyon mais des enjeux identiques

Enfin, concernant la laïcité, la sécularisation des écoles ne s'est pas faite de façon aussi rapide et immédiate qu'à Lyon. Les mesures émanent du pouvoir central et sont ensuite envoyées dans les départements pour y être appliquées. Ainsi, suite à la loi du 30 octobre 1886 parachevant les lois scolaires par la laïcisation du personnel enseignant, un arrêté ministériel est diffusé le 1^{er} décembre suivant dans le Rhône pour entériner la fin définitive de la nomination d'instituteurs publics congréganistes.³²¹ Ce document, s'il est propre au Rhône, n'est pas exceptionnel. Il s'agit d'un modèle dont seul le nom du département est modifié, montrant la démarche systématique entreprise par le gouvernement pour l'application de la législation sur tout le territoire. Il est signé par René Goblet, ministre de l'Instruction publique à l'initiative de la loi, et par Ferdinand Buisson, directeur de l'enseignement primaire

³¹⁹ *Ibid.*, p. 87

³²⁰ *Ibid.*, p. 94

³²¹ ADMR, T174, arrêté du ministère de l'Instruction Publique, daté du 1^{er} décembre 1886.

depuis 1879 et important collaborateur de Jules Ferry dans la conception de ses lois scolaires.³²² Ce sont donc les deux personnes à la tête de l'Instruction Publique, montrant aux institutions départementales l'importance de l'arrêté, qu'elles n'ont pas d'autre choix que de l'appliquer.

Or, l'article 18 de la loi stipule que « pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi ».³²³ Cela s'explique par le fait qu'on manque d'enseignants laïcs tandis que les noviciats congréganistes fournissent un grand nombre d'instituteurs.³²⁴ Ce délai vise à laisser le temps de combler ce déficit matériel pour pourvoir progressivement toutes les écoles publiques en instituteurs laïcs. Sans cet argument matériel, on aurait pu imaginer que le gouvernement avait cherché à anticiper les résistances locales qui pourraient exister contre ces lois. En effet, les mesures ne sont toujours accueillies favorablement, localement, selon la proximité des différentes instances avec le gouvernement. Un procès-verbal du conseil d'arrondissement de Villefranche informe le préfet de leur souhait que des mesures soient prises le plus rapidement possible pour l'application de la loi³²⁵. Or, ce conseil est présidé par le sous-préfet, représentant local de l'État. La volonté émise par un conseil encadrant toutes les communes de l'arrondissement mais tenu par des membres favorables aux mesures gouvernementales (et au gouvernement de façon générale) ne reflète donc pas forcément celle de ses communes.

En effet, à l'échelle locale, les conseils municipaux, qui incarnent l'opinion de la majorité de leur population, que l'on peut imaginer conservatrice comme dans la majorité des campagnes, ne sont en réalité pas toujours enclins à appliquer la législation. Ainsi, la plupart des laïcisations ne s'effectue que par ordre imposé par la préfecture, et non à la demande des municipalités, comme c'était le cas à Lyon. On trouve dans les statistiques qu'entre le 1^{er} novembre 1886 et le 31 octobre 1888, sur vingt-huit écoles laïcisées, seulement deux l'ont été à la demande de la municipalité. Les vingt-six autres ont été laïcisées « d'office par l'administration » de la Préfecture.³²⁶ Cette tendance reste la même au fil des années, avec des

³²² F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 605.

³²³ *Ibid.*, p. 719.

³²⁴ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 181.

³²⁵ ADMR, T174, extrait du procès-verbal du conseil d'arrondissement de Villefranche, séance du 11 août 1890.

³²⁶ ADMR, T174, statistiques de laïcisation des écoles primaires du Rhône pour les années scolaires 1886-1887 et 1887-1888, dressées par l'Inspecteur d'académie le 25 mars 1889.

écarts toujours aussi importants. Du 1^{er} novembre 1891 au 31 octobre 1892, vingt-deux écoles ont été laïcisées, et seulement quatre laïcisations proviennent d'une demande de la municipalité³²⁷. On peut donc supposer un attachement plus fort à l'enseignement religieux dans des communes de plus petite taille, parfois à dominante rurale, dans lesquelles le curé représente une figure centrale de l'ordre social traditionnel au village. C'est un personnage en qui l'on a confiance, tant pour son autorité que pour les connaissances que semble lui conférer sa fonction qui fait de lui un notable. On peut également émettre l'hypothèse d'une certaine indifférence de la part de communes, face à ce projet d'envergure nationale qui ne représente peut-être pas une priorité pour elles.

C'est pourquoi ce sont les acteurs directs de l'État, préfecture et sous-préfecture, qui se chargent de l'application de ces mesures dans les communes du département. Le préfet rend des rapports réguliers au ministre de l'Instruction Publique pour rendre compte de l'avancée du projet de laïcisation, en détaillant la situation commune par commune.³²⁸ Ces rapports se nourrissent des résultats des enquêtes que mène le préfet dans les communes. En effet, il envoie aux maires divers questionnaires afin d'établir la démarche à suivre pour une laïcisation efficace des écoles.

Un premier questionnaire pose trois questions :

- « 1° - quel est le nombre de garçons en âge de fréquenter l'école ?
- 2° - le mobilier scolaire appartient-il en totalité ou en partie à la commune ?
- 3° - même demande pour le mobilier des instituteurs. »³²⁹

Un second questionnaire, plus exhaustif, est adressé aux communes ayant une ou plusieurs écoles congréganistes de garçons. L'enquête se décline en plusieurs parties :

- « 1° - Statistique des écoles de garçons (écoles publiques et privées, laïques et congréganistes. Nombre de maîtres et d'élèves)
- 2° - Maison d'école (appartient-elle à la congrégation ou à la commune ?)
- 3° - Renseignement divers (situation financière de la commune ? prévoit-on l'ouverture d'une école privée congréganiste ?)

³²⁷ ADMR, T174, statistiques de laïcisations des écoles primaires du Rhône pour l'année scolaire 1891-1892, dressées par le préfet pour le ministère de l'Instruction publique le 28 décembre 1893.

³²⁸ ADMR, T174, lettre datée du 25 août 1890, du préfet au ministre de l'Instruction publique.

³²⁹ ADMR, T174, exemple de questionnaire daté du 3 février 1891, envoyé aux maires de Monsols et de Gleizé.

- 4° - Voie et moyens pour assurer l'exécution de la loi au 31 octobre 1891 (Pourrait-on supprimer l'école sans la remplacer, les autres écoles laïques étant suffisantes ? Pourrait-on louer un immeuble convenable ? Pourrait-on acquérir et approprier ? Pourrait-on construire ?)
- 5° - Propositions motivées du préfet. »³³⁰

Ces mesures semblent progressivement porter leurs fruits. En 1890, quinze communes du Rhône possèdent au moins une école publique congréganiste de garçons restant à laïciser.³³¹ Le 27 octobre 1891, quatre jours avant la fin du délai officiel d'application de la loi, il ne reste plus que trois communes dans ce cas, mais dans lesquelles la démarche de laïcisation est en cours, seulement retardée pour des raisons matérielles.³³² Enfin, au 28 décembre 1893, il ne reste plus qu'une école primaire de garçons à laïciser dans le Rhône.³³³

Ainsi, on voit qu'à l'inverse de Lyon, et malgré une volonté des pouvoirs centraux de laïciser toutes les écoles publiques du département, la sécularisation des écoles se fait donc progressivement, voire même au ralenti. En effet, contrairement aux élus lyonnais, les conseils municipaux rhodaniens ne font que rarement preuve du même enthousiasme pressé de laïciser les écoles communales. Il s'agit donc généralement d'une démarche dans une certaine mesure forcée par les services de l'État dans le département, sans toutefois chercher le conflit en brusquant les élus locaux. Ainsi, une circulaire du ministère de l'Intérieur diffusée par télégramme interdit à la préfecture d'utiliser la force en cas de refus du maire, et préconise, le cas échéant, de se tourner vers les ministères pour obtenir des instructions au cas par cas.³³⁴ On peut donc penser que le gouvernement opte pour une coopération apaisée entre l'État et les communes, quitte à étaler les démarches de laïcisation sur le long terme. Faire appliquer les mesures brutalement et par la force décrédibiliserait un projet qui se veut républicain, donc dicté par les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. Cela serait également contre-productif, car engendrerait des résistances voire des révoltes qui fragiliseraient à la fois le projet et le gouvernement. Les laïcisations des écoles publiques ne s'achèveront donc que durant les années 1890.

³³⁰ ADMR, T174, exemple de questionnaire relatif aux communes ayant, au 15 mars 1891, une ou plusieurs écoles congréganistes de garçons, commune d'Ampuis (s.d.).

³³¹ ADMR, T174, lettre datée du 18 décembre 1890, de l'Inspecteur d'Académie au préfet.

³³² ADMR, T174, lettre datée du 27 octobre 1891, du ministre de l'Instruction primaire au préfet.

³³³ ADMR, T174, lettre datée du 15 janvier 1894, du ministre de l'Instruction primaire au préfet.

³³⁴ ADMR, T174, télégramme daté du 30 septembre 1891, du Ministère de l'Intérieur au préfet.

Parallèlement à ces écoles publiques laïques, dans le Rhône, cinq congrégations masculines sont autorisées, dont trois sont des congrégations enseignantes. Les communautés des Clercs de Saint-Viateur, les Frères Maristes et les Frères des Écoles Chrétiennes, jouent donc un rôle important dans l'enseignement des garçons. Or, comme à Lyon, ces congrégations réagissent rapidement à la législation laïcisatrice en ouvrant des écoles libres. Cependant, la préfecture souhaite ralentir ces démarches qui représentent une concurrence menaçant l'implantation, déjà difficile, des écoles publiques laïques. Ainsi, elle use de procédés ou d'arguments divers pour retarder, voire s'opposer à l'ouverture d'une école libre dans un village. L'argument principal mis en avant est l'insalubrité des locaux choisis par les congrégations, qui rendent les conditions de sécurité et d'hygiène incompatibles avec l'accueil d'enfants.³³⁵

Ainsi, si les laïcisations effectives des écoles du département ont été plus progressives que celles de Lyon, le résultat reste le même. Au milieu des années 1890, toutes les écoles de garçons rhodaniennes sont définitivement sécularisées. On constate que bien que les temporalités soient différentes, les enjeux sont identiques. En effet, le conseil municipal de Lyon, dont le projet de laïcisation scolaire est antérieur à la volonté gouvernementale, laïcise très rapidement ses établissements scolaires. Cependant, on a vu que le succès de ces démarches reste, dans un premier temps, assez relatif, dans la mesure où la concurrence des congrégations demeure forte. Dans les communes du département, les laïcisations se font progressivement, mais pour la plupart en étant forcées par la préfecture. Cela traduit ici aussi une concurrence des congréganistes présente localement, et visible dans l'attachement que les populations, représentées par les conseils municipaux, lui accordent. Il n'est pas donc si aisé de concorder la volonté du gouvernement « d'en haut », et les traditions des populations « d'en bas ».

Pour conclure, on peut donc dire que les pouvoirs publics, avec en tête la municipalité de Lyon progressivement appuyée par le pouvoir central et ses services déconcentrés, ont joué un rôle actif, et prépondérant à l'échelle nationale, pour la sécularisation des écoles publiques, et la production d'une législation à ce sujet. Cependant, malgré ces avancées, dans une certaine mesure pionnières en France, leur volonté n'est pas forcément suivie par la population, autre acteur de la laïcisation puisque c'est elle, parents et élèves, qui l'expérimente. Le succès de

³³⁵ M.-F. ROSSET et J.-F. MARTIN, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, op. cit., p. 116.

l'école publique est à nuancer durant les premières années de son application complète, tant à Lyon que dans le reste du département. Elle est en effet mise à mal par une forte concurrence des écoles congréganistes, rapidement reconstituées en écoles libres dans un département où la tradition religieuse reste forte. L'adoption définitive des écoles publiques, gratuites, laïques et obligatoires ne se fait donc que progressivement, et sur le long terme. Matériellement, elle ne s'achève qu'au milieu des années 1890, mais elle n'est pas encore entrée dans toutes les mentalités de la société. Chaque acteur œuvre, à son échelle, pour y parvenir, non sans quelques réticences pour certains, mais désormais sans jamais mener à un véritable conflit ouvert.

CONCLUSION

Nous avons donc pu constater que la sécularisation de l'enseignement primaire à Lyon, plus précisément la laïcisation des écoles s'est déroulée en trois temps distincts. Cette évolution qui s'inscrit dans la durée est aussi liée aux différents acteurs qui entrent en jeu, dont les relations varient dans le temps, et aussi plus largement, à l'histoire locale lyonnaise articulée à l'histoire nationale. Tout d'abord, avant l'avènement de la République en 1870, le pouvoir central est globalement autoritaire et favorable à une emprise de l'Église sur l'enseignement. Ce contrôle est encadré par la loi. À Lyon, dès 1829, la SIPR est créée pour offrir une alternative laïque aux lyonnais. Durant la seconde moitié du XIXe siècle, elle constitue une véritable concurrence aux écoles congréganistes. Cependant, les pouvoirs publics voient en cette rivalité une émulation positive qui permet de compléter progressivement la couverture scolaire dans des quartiers industriels en développement, et donc de diversifier l'offre pour les différentes populations.

Dans un second temps, l'avènement de la République porte un conseil municipal de tendance républicaine à la mairie de Lyon. Celui-ci entreprend immédiatement de réaliser un projet scolaire républicain de laïcisation des écoles primaires. Au lendemain de la chute de l'Empire, il ne s'agit pas d'une démarche isolée en France. En revanche, elle devient, dans une certaine mesure, exceptionnelle lorsque Lyon résiste au gouvernement de l'Ordre Moral, encore bien peu républicain, qui refuse ces laïcisations. Durant tout le début des années 1870, un long conflit se joue entre la municipalité et l'Église mais surtout avec l'État, vis-à-vis duquel elle souhaite avoir une certaine autonomie, en vain. Privée de ses libertés municipales et soumise au préfet, relais local du pouvoir central contre lequel elle continue de protester, la municipalité est forcée de mettre en suspens sa politique scolaire de laïcisation et de coopérer avec les congrégations.

Enfin, le troisième et dernier temps intervient lorsque que le gouvernement devient solidement républicain, au tournant des années 1870-1880. Le pouvoir central a désormais lui aussi le projet de mettre en place une législation scolaire républicaine en France, comprenant notamment la laïcisation des écoles, des programmes et du personnel. Les autorités politiques lyonnaises sont donc enfin sur la même longueur d'onde que l'État, et peuvent donc réaliser leur politique scolaire de laïcisation des écoles, avant même la promulgation des lois scolaires de Ferry. Elle se déroule sans conflit puisque le conseil municipal est à présent soutenu par les

instances du gouvernement.

Ainsi, on constate que Lyon se démarque dans l'histoire des laïcisations scolaires, dans la mesure où, par deux fois, la municipalité a devancé le législateur dans ses démarches de laïcisation. Toutefois, on remarque qu'au bout du compte, celles-ci n'auraient pas pu être réalisées sans l'aval du pouvoir central. En effet, en début de mémoire, il avait été émis l'hypothèse de conflits dans la mesure où une situation initiale était marquée par des tensions locales entre une scène politique républicaine et une ville de tradition religieuse catholique. Cependant, on remarque finalement que les conflits ont pris une dimension nationale plus que locale. En effet, c'est contre l'État que le conseil municipal lutte lors de sa première démarche de laïcisation en 1870, et non seulement contre ses détracteurs locaux. C'est à l'Assemblée nationale que se déroulent les affrontements entre droite catholique et gauche républicaine, qui conduisent à la mise sous tutelle de la municipalité désireuse d'indépendance. Enfin, c'est en raison de décisions gouvernementales que les élus lyonnais n'ont d'autres choix que de suspendre leur politique scolaire républicaine et de collaborer à nouveau avec les religieux. À l'inverse, en 1879, c'est parce que le gouvernement a aussi désormais la volonté de séculariser l'enseignement primaire que Lyon peut très rapidement, et sans véritable accroc, mettre en œuvre sa politique scolaire et laïciser définitivement ses écoles primaires publiques, avant même que la loi à ce sujet ne soit encore écrite.

Cela amène à une seconde conclusion. Si Lyon, malgré elle, est restée dépendante du consentement du pouvoir central pour appliquer sa politique scolaire, son expérience lui a néanmoins permis de s'affirmer comme un acteur essentiel de la politique scolaire nationale. En effet, on se souvient que c'est l'ancien maire de Lyon, Barodet, qui a déposé, en 1878, le premier projet de loi d'une école publique, gratuite, laïque et obligatoire. Cela n'aurait peut-être pas été possible sans la première expérience de laïcisation des écoles lyonnaises dont il a été l'un des promoteurs au début des années 1870. Or, ce projet de loi a constitué la base des futures lois Ferry de 1881-1882. La position de Lyon n'est pas unique, on peut par exemple évoquer la Commune de Paris qui, dès 1871, a également établi des fondements pour une œuvre scolaire. Cependant, ces initiatives étant rares, on peut voir le cas de Lyon comme un cas pionnier en France.

Enfin, les études de cas examinées dans le mémoire, outre de mettre en lumière les démarches concrètes de laïcisation et leur déroulement, ont permis d'observer le rôle joué par

chacun des acteurs. Les pouvoirs publics, de l'État au conseil municipal en passant par le préfet, sont ceux qui élaborent des politiques scolaires et qui ont le pouvoir de les mettre en place et de les faire appliquer. Tout au long de la correspondance, on a pu voir qu'un processus de laïcisation est une démarche administrative longue qui passe par toutes les instances des pouvoirs publics avant d'être définitivement appliquée. Ainsi, le conseil municipal collabore avec les instances au-dessus de lui, mais, une fois de plus, ne peut rien faire sans leur accord. Cette relation de domination est cependant peu surprenante, la France étant un pays dans lequel le pouvoir exécutif est centralisé. Cependant, face à ces acteurs « d'en haut », ceux « d'en bas » n'ont pas seulement un rôle passif d'application des décisions venues du pouvoir. Le cas de l'école de Saint-Rambert a même montré le rôle actif des parents d'élèves désireux d'avoir une école supplémentaire, ainsi que le pouvoir d'une pétition populaire qui peut être à l'initiative de la création d'une école laïque. C'est aussi par la population que l'on voit en quoi la forte tradition religieuse lyonnaise est encore présente. En effet, la volonté de laïcisation des écoles par le conseil municipal n'est pas suivie par tous les Lyonnais. Cela ne s'est pas traduit par des conflits ou des oppositions, mais par les choix des parents d'élèves dans le placement de leurs enfants à l'école. Dans le cas de l'école rue de Cuire, laïcisée avec une opposition mineure de la part des religieux, seul un enfant issu de l'ancienne école congréganiste est présent dans la nouvelle école laïque. De façon générale, au milieu des années 1880, l'école publique désormais intégralement laïque n'accueille que la moitié des enfants lyonnais, l'autre moitié ayant opté pour les écoles privées, majoritairement congréganistes. Pour conclure, sur le plan politique, la laïcisation des écoles primaires publiques de Lyon est un succès, et même un cas précurseur en France. Cependant, dans la pratique, et à l'échelle locale, ce succès est en demi-teinte, puisque les usagers des écoles n'ont pas encore complètement adopté la politique scolaire républicaine et laïque de Lyon.

Les lois scolaires des années 1880 ne constituent qu'une première étape du projet républicain du gouvernement, de séculariser complètement la société. Dans un premier temps, les catholiques acceptent la République laïque. En effet, le Pape cherche à se rapprocher de la France pour préserver le Concordat et faire en sorte que l'Église de France reste puissante malgré les mesures de sécularisation³³⁶. Ainsi, l'encyclique « au milieu des sollicitudes »

³³⁶ G. CHOLVY, *La religion en France de la fin du XVIIIe à nos jours*, op. cit., p. 60.

publiée par le Pape Léon XIII en 1892, les enjoint à reconnaître la constitution de la République, et à s'ouvrir à un ralliement. Cette initiative est cependant très mal accueillie au sein de l'Église de France, avec des réserves, voire une hostilité, à cette mesure papale. Le ralliement reste finalement minoritaire, mais officiellement, l'Église catholique est désormais favorable à la République.³³⁷

Cependant, au début du XXe siècle, l'État recommence une production de lois scolaires visant à chasser définitivement les congrégations du domaine de l'enseignement. Le 1^{er} juillet 1901, le président du conseil Pierre Waldeck-Rousseau³³⁸ fait voter la loi sur les associations qui prendra ensuite son nom. Il ne souhaite pas supprimer les congrégations mais pouvoir les contrôler. Ainsi, l'article 3 de la loi soumet à un régime d'autorisation les congrégations non autorisées afin de les placer sous la juridiction de l'État et non plus des évêques comme c'était le cas avec le Concordat.³³⁹ Or, cet esprit de conciliation est rapidement abandonné par le successeur de Waldeck-Rousseau, Émile Combes.³⁴⁰ En 1902, il fait fermer 3000 écoles ouvertes avant 1901 par des congrégations autorisées. Puis, en 1903, selon son ordre, les demandes d'autorisation pour les congrégations non autorisées sont refusées en bloc. Enfin, la loi du 7 juillet 1904 interdit à toutes les congrégations, autorisées ou non, d'enseigner. Les Frères des Écoles Chrétiennes, qui assuraient encore leur mission d'enseignement primaire, sont particulièrement touchés. Encore 2000 écoles sont fermées et des poursuites sont engagées contre toute tentative de reconstitution d'écoles congréganistes.³⁴¹ Les congrégations réagissent de différentes manières à la législation. Certaines abandonnent leurs activités d'enseignement, d'autres se dispersent à l'étranger. Mais on note que de nombreux frères continuent finalement d'exercer dans l'enseignement primaire, en rompant officiellement avec leur congrégation religieuse et en se sécularisant. Il s'agit avant tout de sauver leur carrière, sans abandonner pour

³³⁷ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 76.

³³⁸ Pierre Waldeck-Rousseau (1846-1904) : président du conseil de 1899 à 1902, sous la présidence d'Émile Loubet, il est républicain modéré. Voir H. LERNER, « WALDECK-ROUSSEAU Pierre (1846-1904) », *Encyclopædia Universalis*, s. d. (en ligne : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/pierre-marie-rene-waldeck-rousseau/>) [consulté le 19 mai 2020]

³³⁹ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 83.

³⁴⁰ Émile Combes (1835-1921) : président du conseil de 1902 à 1905, sous la présidence d'Émile Loubet. Républicain radical et anticlérical, il met en œuvre un politique militante contre la droite catholique et conservatrice, nommée plus tard « le combisme », dont la législation contre les congrégations est l'un des aspects majeurs. Voir S. BERSTEIN, « COMBES Émile », *Encyclopædia Universalis*, s. d. (en ligne : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/combes-e/>) [consulté le 19 mai 2020]

³⁴¹ M. LAUNAY, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 83.

autant leur foi, désormais privée.³⁴²

Enfin, la loi de séparation des Églises et de l'État est promulguée le 9 décembre 1905. L'article 1 assure la liberté de conscience et la garantie du libre exercice des cultes. L'article 2 fait que l'État « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucune culte ». Ainsi, c'est la fin de la reconnaissance des cultes, la religion faisant désormais partie du droit privé.³⁴³ Légalement, la sécularisation de la société est officiellement achevée. Son acceptation par tous, probablement pas.

À Lyon, les écoles congréganistes sont toutes fermées le 26 juillet 1902, dès le lendemain de la promulgation de la circulaire de Combes. La police expulse les enseignants et met des scellés sur les portes. Elle agit à partir de six heures et demie du matin, pour éviter les troubles. Cependant, quelques manifestants sont présents, tant pour défendre les religieux expulsés que pour soutenir la police.³⁴⁴ De plus, entre 1902 et 1913, 134 classes sont créées, pour pallier le départ des écoles congréganistes et la reprise de la croissance démographique. Elles doivent donc être pourvues d'une nouvelle génération d'enseignants, lors d'une vague de recrutement massive, la première depuis les laïcisations de 1879.³⁴⁵ La construction de l'école publique lyonnaise se poursuit donc au début du XXe siècle sans la concurrence des congrégations, en devenant un pôle attractif dans le département.

Pour conclure, dès les années 1880, Lyon est désormais dotée d'institutions municipales démocratiques stables. Grande ville républicaine dans la France républicaine, elle sort « de la grande histoire ».³⁴⁶ Le traitement des affaires scolaires reste stable, au fil des municipalités, sous les mairies d'Antoine Gailleton (1881-1900), Victor Augagneur (1900-1905) ou Edouard Herriot à partir de 1905.³⁴⁷ Cependant, la religion catholique reste ancrée dans la tradition, voire dans l'identité lyonnaise. « Persévérons » écrivait *Le Progrès* en août 1906 à propos de l'application des lois scolaires, désormais la règle pour tous, en France comme à Lyon. Mais, tout au long du XXe siècle, la ville a-t-elle réussi à faire adopter l'enseignement public laïque à l'ensemble de sa population ? Une chose est sûre, l'enseignement confessionnel n'a jamais

³⁴² S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, op. cit., p. 207.

³⁴³ J. BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France*, op. cit., p. 78.

³⁴⁴ S. A. CURTIS, *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, op. cit., p. 210.

³⁴⁵ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 185-186.

³⁴⁶ A. PELLETIER, *Histoire de Lyon, des origines à nos jours*, op. cit. p. 734.

³⁴⁷ M. THIVEND, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, op. cit., p. 210.

disparu malgré toutes les lois de laïcisation scolaire. En 2020, à Lyon, on trouve 95 écoles primaires publiques³⁴⁸ mais il existe encore 33 écoles primaires catholiques privées³⁴⁹. L'enseignement catholique, désormais intégralement privé, est ainsi encore bien présent dans la ville de Lyon, plus d'un siècle après la laïcisation de ses écoles publiques et la fermeture de ses écoles congréganistes.

³⁴⁸ « Équipements », *Ville de Lyon*, s. d. (en ligne : https://www.lyon.fr/equipements?search_api_fulltext=&field_secteur_geographique=All&items_per_page=10&field_sous_types_tmp=1392&field_sous_types_tmp_bis=1394&field_sous_types=1598) [consulté le 21 mai 2020].

³⁴⁹ « Trouver une école primaire privée dans la ville de Lyon », *L'annuaire officiel de l'enseignement privé*, s. d. (en ligne : <https://www.enseignement-prive.info/onglet/ecole/lyon-69000?niveau%5B%5D=02-ELEM&statut%5B%5D=catholique>) [consulté le 21 mai 2020].

ANNEXES

Annexe 1 : Les grandes lois scolaires³⁵⁰

-Mesures relatives à la religion dans l'enseignement primaire-

➤ **Loi du 28 juin 1833 : loi Guizot**

> *Obligation d'une école dans chaque commune.*

•Art. 1.- L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

•Art. 3.- L'instruction primaire est privée ou publique.

•Art. 8.- Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'État.

•Art. 9.- Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire

➤ **Loi du 15 mars 1850 : loi Falloux**

> *Renforcement du contrôle de l'Église sur l'École publique.*

•Art. 23.- L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et religieuse ; la lecture ; l'écriture ; les éléments de la langue française ; le calcul et le système légal des poids et mesures.

•Art. 31.- Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

•Art. 36.- Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires. [...]. Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes [...].

•Art. 44.- Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique.

- Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.
- L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

➤ **Lois du 16 juin 1881 : lois Ferry**

> *Obligation du brevet de capacité.*

•Art. 1^{er}- Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

³⁵⁰ F. MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, op. cit., p. 693 à 726.

> *Gratuité absolue de l'école publique.*

•Art. 1^{er}- Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques. [...]

➤ **Loi du 28 mars 1882 : loi Ferry**

> *Laïcisation des programmes.*

•Art. 1er.- L'enseignement primaire comprend : L'instruction morale et civique ; La lecture et l'écriture ; La langue et les éléments de la littérature française ; La géographie, particulièrement celle de la France ; L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ; Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ; Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ; Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ; La gymnastique ; Pour les garçons, les exercices militaires ; Pour les filles, les travaux à l'aiguille. L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

•Art. 2.- Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

•Art. 3.- Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile [...].

> *Obligation de l'enseignement primaire.*

•Art. 4.- L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. [...]

➤ **Loi du 30 octobre 1886 : loi Goblet**

> *Laïcisation du personnel.*

•Art. 2.- Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

•Art. 17.- Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

•Art. 18.- Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 août 1879. Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

➤ **Loi du 7 juillet 1904 : loi Combes**

> *Interdiction aux congréganistes d'enseigner.*

Annexe 2 : Liste des chefs de l'État³⁵¹, des ministres de l'Instruction publique³⁵², des préfets du Rhône³⁵³ et des maires de Lyon³⁵⁴ de 1852 à 1905.

MINISTRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	PREFETS DU RHÔNE	MAIRE DE LYON
SECOND EMPIRE (1852-1870) NAPOLEON III		
1851-1856 : Hippolyte FORTOUL 1856-1863 : Gustave ROULAND 1863-1869 : Victor DURUY 1869-1870 Olivier BOURBEAU	1853-1864 : Claude-Marius VAÏSSE 1864-1870 : Julien Théophile Henri CHEVREAU	1853-1864 : Claude-Marius VAÏSSE 1864-1870 : Julien Théophile Henri CHEVREAU
TROISIEME REPUBLIQUE (1870-1940) Adolphe THIERS 1871-1873		
1870 (janvier septembre) : > Alexis SEGRIS > Jacques M ÈGE > Jules BRAME	1870 (janvier-septembre) : Victor Léon MOUZARD- SENCIER	1870 (janvier-septembre) : Léon Victor MOUZARD- SENCIER
1870-1873 : Jules SIMON	1870 : Paul-Armand CHALLEMEL – LACOUR 1871 : Marie-Edmond VALENTIN	1870 (21 septembre) -1872 (31 mars) : Jacques-Louis HÉNON

³⁵¹ D'après D. BARJOT, J.-P. CHALINE et A. ENCREVÉ, *La France au XIXe siècle, 1814-1914, op. cit.*, p. 662 à 673.

³⁵² D'après « Liste des ministres chargés de l'Éducation nationale et de leurs différentes appellations depuis 1802 jusqu'à nos jours », *Service d'Histoire de l'Éducation*, septembre 2014 (en ligne : <http://rhe.ish-lyon.cnrs.fr/?q=ministres-list>) [consulté le 21 Mai 2020]

³⁵³ D'après « Liste des préfets et des secrétaires généraux pour l'administration du Rhône (An VIII – 1940) », *Archives Départementales et Métropolitaines du Rhône*, s.d. (en ligne : http://archives.rhone.fr/download.cgi?filename=accounts/mnesys_cg69/datas/cms/23_Liste%20des%20pr%C3%A9fets.pdf) [consulté le 21 mai 2020].

³⁵⁴ D'après « Liste des maires de Lyon de 1852 à 1905 », *Archives Municipales de Lyon*, s.d. (en ligne : http://www.archives-lyon.fr/archives/sections/fr/histoire_de_lyon/les_personnages/les_maires/?aIndex=4) [consulté le 21 mai 2020].

MINISTRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	PREFETS DU RHÔNE	MAIRE DE LYON
Felix FAURE 1895-1899		
1895-1896 : Émile COMBES 1896-1898 : Alfred Nicolas RAMBAUD 1898 : Léon BOURGEOIS 1898-1902 : Georges LEYGUES	1898-1900 : Gabriel LE ROUX	
Émile LOUBET 1899-1906		
1902-1905 : Joseph CHAUMIÉ 1905-1906 : Jean-Baptiste BIENVENU- MARTIN	1900-1907 : Gabriel ALAPETITE	1900 (20 mai) – 1905 (29 octobre) : Victor AUGAGNEUR 1905 – 1957 : Edouard HERRIOT

Annexe 3 : Chronologie

FRANCE	LYON
<p>1802 : Concordat.</p> <p>1815 : création de la Société d'Instruction Élémentaire à Paris.</p> <p>1833 : loi Guizot.</p> <p>1850 : Loi Falloux.</p> <p>1867 : Loi Duruy.</p> <p>1870 : > <i>4 septembre</i> : chute de l'Empire et proclamation de la République.</p>	<p>1804 : la congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes est reconnue officiellement. Elle ouvre 10 écoles à Lyon entre 1802 et 1810 et exerce un monopole presque complet sur l'enseignement public.</p> <p>1828 : apparition des premières écoles laïques.</p> <p>1829 : création de la Société d'Instruction Primaire du Rhône.</p> <p>1839 : Maurice de Bonald devient évêque de Lyon (jusqu'en 1870) et entreprend d'équiper les nouveaux faubourgs industriels en écoles congréganistes. La SIPR tente de le concurrencer.</p> <p>1852 : > <i>décret du 24 mars</i> : annexion des anciennes communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise à la ville de Lyon. > <i>arrêté préfectoral du 20 décembre</i> : confie l'administration des écoles primaires laïques de ces anciennes communes suburbaines à la SIPR.</p> <p>1870 : > <i>4 septembre</i> : formation d'un « comité de salut public » à l'hôtel de ville, avec des républicains modérés et radicaux. > <i>13 septembre</i> : proclamation de l'enseignement gratuit et laïque et la confiscation des locaux utilisés par les écoles communales congréganistes.</p>

FRANCE	LYON
<p>1871 : > <i>février</i> : élections à l'assemblée nationale à l'avantage des notables conservateurs, catholiques et royalistes. > <i>mars à mai</i> : Commune de Paris et démarche de laïcisation des écoles publiques parisiennes.</p>	<p>> <i>15 septembre</i> : élection d'un conseil municipal (JL Hénon maire) qui confirme l'éviction des enseignants congréganistes remplacés par des laïcs, et la fin des subventions municipales envers les écoles congréganistes. > <i>2 novembre</i> : création du conseil d'administration des écoles communales et de deux postes d'inspecteurs. > promulgation d'un règlement des écoles communales dont l'article 23 stipule la suppression de l'instruction religieuse dans les programmes.</p> <p>1871 : > <i>1^{er} janvier</i> : le conseil municipal demande à la SIPR d'entériner le nouveau règlement. Refus de la SIPR qui entraîne la suppression de ses subventions municipales. > <i>printemps</i> : les supérieurs des congrégations engagent une procédure contre la Ville de Lyon pour lui réclamer les indemnités qu'elle a cessé de lui verser depuis octobre 1870. > <i>été</i> : rapport de l'inspecteur d'académie Aubin faisant état de la situation illégale de l'enseignement public lyonnais. Demande au préfet de rétablir la situation. > <i>août</i> : négociations entre le ministre de l'Instruction publique J. Simon et le maire Hénon. > <i>novembre</i> : le Conseil Départemental d'Instruction publique émet l'avis d'une réintégration des religions avec des solutions alternatives. > négociations vaines entre le préfet Valentin et le conseil municipal lyonnais.</p> <p>1872 : > <i>début d'année</i> : Hénon cède à Simon, rétablissement de l'autorité du préfet et de l'inspecteur d'académie sur les écoles publiques. > <i>1^{er} avril</i> : la SIPR cède la quasi-totalité de ses écoles à la ville. > <i>1^{er} juin et 27 juillet</i> : arrêtés préfectoraux promulgués par le préfet Pascal stipulant que les écoles communales doivent désormais</p>

FRANCE	LYON
<p>1873 : Mac-Mahon président de la République conservateur. Projet de rétablissement monarchique.</p> <p>1875 : > lois constitutionnelles de la Troisième République. > <i>19 juillet</i> : loi Wallon relative à l'augmentation des traitements des enseignants de l'instruction primaire.</p> <p>1877 : > victoires électorales des républicains.</p> <p>1878 : > <i>février</i> : Désiré Barodet, député ancien maire de Lyon, dépose une première proposition de loi républicaine sur l'Instruction primaire gratuite, laïque et obligatoire.</p> <p>1879 : > <i>21 février</i> : Jules Ferry ministre de</p>	<p>être dirigées pour moitié par les congréganistes et par des laïcs. > résistance laïque par le biais de création de sociétés de quartiers.</p> <p>1873 : > <i>4 avril</i> : suppression de la mairie centrale au profit du rétablissement de la tutelle préfectorale sur le conseil municipal, par une loi municipale votée à l'Assemblée Nationale. > <i>14 octobre</i> : le conseil municipal décide que seuls les instituteurs laïques pourraient enseigner dans les écoles communales. > <i>28 octobre</i> : dissolution du conseil municipal remplacé par une commission municipale dont les membres sont choisis par le préfet (Ducros). > <i>fin d'année</i> : le préfet déclare les sociétés de quartiers illégales. Fin du bras de fer entre la municipalité et la préfecture.</p> <p>1874 : > <i>30 septembre</i> : traité entre la ville (représentée par le préfet) et les congrégations enseignantes, pour une période de six ans à compter du 1^{er} octobre 1872. > <i>novembre</i> : l'élection d'un conseil municipal est à nouveau autorisée, toujours sous la tutelle du préfet.</p> <p>1878 : > <i>31 août</i> : expiration des traités de 1874.</p> <p>1879 : > <i>18 mars-juillet</i> : laïcisation d'une vingtaine</p>

FRANCE	LYON
<p>l'Instruction publique pour la première fois. > 22 février : circulaire ministérielle qui donne aux conseils municipaux le droit d'exprimer leur avis sur la catégorie de l'école, même en dehors des cas de vacances. > 15 mars : projet de loi sur la suppression des congrégations non-autorisées. > 9 août : loi pour l'établissement d'une école normale par département.</p> <p>1880 : > rapport de Paul Bert pour une loi sur l'Instruction primaire gratuite, laïque et obligatoire > 29 mars : décret exigeant que les congrégations présentent une demande d'autorisation et se fassent enregistrer. Un second décret expulse les Jésuites.</p> <p>1881 : > 16 juin : loi Ferry Loi relative aux titres de capacité abolie le privilège des lettres d'obédience accordées aux instituteurs congréganistes. Loi relative à la gratuité de l'enseignement.</p> <p>1882 : > 28 mars : lois Ferry Loi relative à la neutralité religieuse dans les programmes. Loi relative à l'obligation de l'enseignement pour les enfants de six à treize ans.</p> <p>1886 : > 30 octobre : loi Goblet Loi relative à la laïcisation du personnel de l'enseignement primaire.</p> <p>1892 : encyclique « au milieu des sollicitudes » du Pape Léon XIII reconnaissant la constitution laïque de la République.</p> <p>1902-1903 : fermeture des congrégations par Émile Combes.</p> <p>1904 : loi Combes qui interdit aux congréganistes d'enseigner.</p> <p>1905 : loi de Séparation de l'Église et de l'État.</p>	<p>d'écoles communales en raison des vacances de postes. > octobre : systématisation des laïcisations des écoles communales. > création d'un comité des écoles libres pour reconstruire un réseau d'écoles congréganistes.</p> <p>1881 : > mars : 66 des 67 écoles congréganistes lyonnaises sont laïcisées.</p> <p>1885 : > débuts des démarches de laïcisation de l'école rue de Cuire, dernière école publique congréganiste.</p> <p>1886 : > création de la Société d'encouragement à l'Enseignement libre et catholique.</p> <p>1902 : fermeture des écoles congréganistes de Lyon.</p>

SOURCES ARCHIVISTIQUES

Archives Départementales et Métropolitaines du Rhône :

T61

Écoles primaires élémentaires de Lyon (1854-1920) :

- Correspondance et délibérations municipales relatives à la création, fusion, suppression ou transfert des écoles primaires de garçons. Conversion d'écoles congréganistes en écoles laïques. (1876-1888).
- Dont école de Saint-Rambert l'Île Barbe (1876-1878) école rue de Cuire (1885-1887).

T126

Société d'Instruction Primaire du Rhône (1829-1870) :

- Formation de la société : statuts, notices (1829).
- Correspondance relative à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1852 qui a confié à la Société d'Instruction Primaire du Rhône l'administration des écoles primaires laïques de garçons et de filles, des anciennes communes suburbaines de la Guillotière, la Croix Rousse et Vaise (1852).
- États divers sur la situation matérielle de la société (1837-1870), statistiques concernant les écoles de la société (1852),
- Comptes et Budgets (1851-1853).
- Personnel enseignant : nominations, congés. Instituteurs (1866-1870).

T174

Laïcisation du personnel des écoles primaires selon la loi du 30 octobre 1886. (1886-1907) :

- Instruction et correspondance ministérielle.
- Arrêtés de laïcisation.
- Statistiques de laïcisation des écoles du Rhône.

T177

Traités et conventions entre les écoles congréganistes et la mairie de Lyon (1876-1878) :

- Correspondance et délibérations municipales.

Archives Municipales de Lyon :

5WP/220

Instruction publique, école de Saint-Rambert L'Île Barbe (1805-1903) :

- Correspondance relative à la création de l'école publique du quartier de l'Industrie. Participation de Lyon. (1876-1878).

454WP/27

Instruction publique, école rue de Cuire (1877-1891) :

- Correspondance relative à la laïcisation et au transfert de l'école de la rue de Cuire vers la rue Saint-Denis.
- Correspondance relative à l'appropriation du bâtiment rue Saint-Denis.
- Délibérations municipales, plans et devis.

BIBLIOGRAPHIE

USUELS

BEGHAIN Patrice, BRUNO Benoît, CORNELOUP Gérard, THEVENON Bruno, *Dictionnaire historique de Lyon*, Éditions Stéphane Bachès, Lyon, 2009.

VAN ZANTEN Agnès, *Dictionnaire de l'éducation*, Presses Universitaires de France, collection Quadrige, Paris, 2017.

VIVIER Nadine dir., DAUPHIN Noëlle, PECOUT Gilles, WACHE Brigitte, *Dictionnaire de la France du XIXe siècle*, Hachette supérieur, collection Carré Histoire, Paris, 2002.

OUVRAGES

Ouvrages généraux sur le XIXe siècle

BARJOT Dominique, CHALINE Jean-Pierre, ENCREVE André, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, Presses Universitaires de France, Collection Quadrige, Paris, 2014.

CHARLE Christophe, *Histoire sociale de la France au XIXe siècle*, Points, collection Points histoire, Paris, 2015.

DEMIER Francis, *La France du XIXe siècle, 1814-1914*, Points, collection Points histoire, Paris, 2014.

Ouvrages généraux sur l'histoire de Lyon

CHOPELIN Paul, SOURIAC Pierre-Jean, *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, Privat, collection Histoire des villes, Lyon, 2019.

KLEINCLAUSZ Arthur, *Lyon et la région lyonnaise : depuis les origines jusqu'à nos jours*, éditions des Traboules, Brignais, 2013.

PELLETIER André, *Histoire de Lyon, des origines à nos jours*, Éditions Lyonnaise d'Art et d'Histoire, Lyon, 2007.

Histoire religieuse

CHOLVY Gérard, *La religion en France de la fin du XVIIIe à nos jours*, Hachette Supérieur, Collection carré histoire, Paris, 1998.

CHOLVY Gérard et CHALINE Nadine-Josette (dir.), *L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècles*, Cerf, Paris, 1995.

CURTIS Sarah A., *L'enseignement au temps des congrégations : le diocèse de Lyon (1801-1905)*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 2003.

LAUNAY Marcel, *L'église et l'école en France : XIXe-XXe siècles*, Desclée Bibliothèque d'histoire du christianisme n°14, Paris, 1988.

Histoire de l'enseignement

COMPAGNON Béatrice, THEVENIN Anne, *L'école et la société française*, Complexe, Bruxelles, 1995.

LELIEVRE Claude, *Histoire des institutions scolaires, 1789-1989*, Nathan, Paris, 1990.

MAYEUR Françoise, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome III : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, Perrin, Paris, 2012.

ROSSET Marie-Françoise, MARTIN Jean-François, *L'école primaire dans le Rhône (1815-1940)*, conseil général et archives départementales du Rhône, Lyon, 1997.

THIVEND Marianne, *L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914*, Belin, Paris, 2006.

VIAL Jean, *Histoire de l'éducation*, Presses Universitaires de France, collection « Que sais-je ? », Paris, 2019.

Laïcité

BAUBEROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, Presses Universitaires de France, collection « Que sais-je ? », Paris, 2017.

HAARSCHER Guy, *La laïcité*, Presses Universitaires de France, collection « Que sais-je ? », Paris, 2017.

KHALDI Eddy, *ABC de la Laïcité*, Demopolis, Paris, 2015.

PENA-RUIZ Henri, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Gallimard, collection Folio actuel, Paris, 2003.

SOURCES IMPRIMEES

LITTRE Emile, *Dictionnaire de la langue française*, Hachette, Paris, 1883.

SITOGRAPHIE

Site de l'Annuaire officiel de l'enseignement privé.

<https://www.enseignement-prive.info/onglet/ecole/lyon-69000?niveau%5B%5D=02-ELEM&statut%5B%5D=catholique>

Site des Archives Départementales et Métropolitaines du Rhône.
<https://archives.rhone.fr/>

Site des Archives Municipales de Lyon.
<http://www.archives-lyon.fr/archives/sections/fr>

Site Encyclopædia Universalis.
<http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/>

Site de l'édition électronique du *Nouveau dictionnaire de pédagogie et de l'instruction primaire* de Ferdinand Buisson
<http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/>

Site du Service d'Histoire de l'Éducation.
<http://rhe.ish-lyon.cnrs.fr/?q=accueil>

Site de la Ville de Lyon.
<https://www.lyon.fr/>

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE

Figure 1 : Plans du bâtiment communal de la rue Saint-Denis, dressés par l'architecte de la ville le 12 mai 1886 (AML, 454WP). 78

CARTES

Carte 1: La ville de Lyon au XIXe siècle (d'après M. THIVEND, L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit., p. 12.)..... 13

Carte 2: Les écoles communales lyonnaises, congréganistes et laïques, en 1870 (d'après M. THIVEND, L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit., p. 17.)..... 39

Carte 3 : Détail du quartier de l'Industrie de Saint-Rambert l'Île Barbe (Carte de l'État-Major 1820 – 1866, Géoportail, 2020)..... 54

Carte 4 : Les écoles de garçons lyonnaises, publiques, privées congréganistes et privées laïques en 1884 (d'après M. THIVEND, L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit., p. 27.)..... 71

Carte 5 : La rue de Cuire et la rue Saint-Denis (actuelle rue Hénon) dans le quartier de la Croix Rousse. (IGN, Géoportail, 2020) 76

TABLEAUX

Tableau 1 : Dépenses municipales d'instruction primaire des écoles congréganistes et laïques de la SIPR (garçons/filles) sous le Second Empire (1853-1870) (d'après M. THIVEND, L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit., p. 19.)..... 23

Tableau 2 : Statistique de fréquentation des écoles pour l'année 1884-1885 (d'après M. THIVEND, L'école républicaine en ville : Lyon, 1870-1914, op. cit., p. 32) 69

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	1
INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE I – AVANT 1870 : LA SOCIÉTÉ D’INSTRUCTION PRIMAIRE DU RHÔNE (SIPR), UNE « PREMIÈRE INCURSION DE LAÏCS DANS UN DOMAINE RÉSERVÉ AUX CONGRÉGANISTES » (M. THIVEND).	14
I. Avant 1870, les écoles de la SIPR, seules concurrentes laïques des écoles congréganistes.....	15
A. Avant 1870, un enseignement majoritairement confié aux religieux	15
B. La SIPR : une alternative laïque pour concurrencer les écoles congréganistes	18
II. Les relations entre la SIPR et les pouvoirs publics	25
A. Les pouvoirs publics rapidement favorables au développement de la SIPR	25
B. Entre collaboration étroite et contrôle total.....	29
CHAPITRE II – LES ANNÉES 1870 : LYON, UNE COMMUNE FRAÎCHEMENT RÉPUBLICAINE PIONNIÈRE DANS LA DÉMARCHE DE LAÏCISATION DES ÉCOLES COMMUNALES ?.....	35
I. Dès 1870, une première démarche de laïcisation des écoles communales lyonnaises sans que le législateur républicain ne l’impose	35
A. Une première démarche de laïcisation de courte durée en France, à la chute de l’Empire.....	35
B. Le cas de Lyon : la résistance laïcisatrice contre l’influence de l’Église et la tutelle de l’État	38
II. Un retour en arrière provisoire : les conventions et traités passés entre la ville de Lyon et les congrégations dans un climat de coopération forcée entre la municipalité et les religieux.....	43
A. Un climat de coopération forcée par la préfecture... ..	43
B. ... de courte durée : la politique scolaire toujours dans les esprits	45
III. Le rôle de la population.....	50
A. La place de « l’opinion publique »	50
B. Le cas de Saint-Rambert : une nouvelle école communale laïque à l’initiative de la population.....	53
a. <i>En premier lieu, une demande d’installation d’école communale dans un quartier ouvrier.....</i>	<i>53</i>
b. <i>L’intervention de Lyon pour créer une école publique laïque supplémentaire .</i>	<i>56</i>

CHAPITRE III – LES ANNÉES 1880 : LA LAÏCISATION DES ÉCOLES PAR LA MUNICIPALITÉ DANS LE CONTEXTE D’UNE VOLONTÉ POLITIQUE NATIONALE.....	60
I. Le rôle de Lyon dans l’affirmation laïcisatrice de la République.....	61
A. La volonté nationale : les lois scolaires	61
B. L’achèvement du projet scolaire de la municipalité lyonnaise enfin soutenu par le pouvoir central.....	67
II. L’étude de cas de l’école rue de Cuire : la laïcisation, par la municipalité, de la dernière école communale non laïque de Lyon.....	72
A. Une ultime école publique congréganiste de Lyon à laïciser.....	72
B. La laïcisation et le transfert de l’école : une rupture complète entre la ville et les congrégations, entre l’École et l’Église.....	76
III. La fin des années 1880 et les années 1890 : un bref état des lieux sur la laïcisation des écoles primaires dans le département du Rhône	82
A. La situation des écoles communales rhodaniennes au début de la IIIe République : différences et similitudes avec Lyon	82
B. La laïcisation des écoles du Rhône : un processus plus lent qu’à Lyon mais des enjeux identiques	84
CONCLUSION.....	90
ANNEXES.....	96
Annexe 1 : Les grandes lois scolaires.....	96
Annexe 2 : Liste des chefs de l’État, des ministres de l’Instruction publique, des préfets du Rhône et des maires de Lyon de 1852 à 1905.....	98
Annexe 3 : Chronologie.....	102
SOURCES ARCHIVISTIQUES.....	106
BIBLIOGRAPHIE	107
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	110
TABLE DES MATIÈRES	111